

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 18, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 18 MARS 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1202
Appointment opportunities	1224
Parliament	
House of Commons	1227
Commissions	1228
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1233
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	1234
Proposed regulations	1244
(including amendments to existing regulations)	
Index	1299

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1202
Possibilités de nominations	1224
Parlement	
Chambre des communes	1227
Commissions	1228
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1233
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	1234
Règlements projetés	1244
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1300

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice of intent to develop regulations respecting formaldehyde

Whereas formaldehyde is a substance listed on Schedule 1 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA),

Notice is hereby given that the Department of Health is initiating the development of regulations respecting formaldehyde emission standards for composite wood products to be proposed by the Minister of Health and the Minister of the Environment under CEPA to reduce exposure to formaldehyde emissions from certain wood products produced domestically or imported into Canada. The proposed Regulations are intended to be published in the *Canada Gazette*, Part I, in early 2018.

As part of an open and transparent process, the development of these regulations will include consultations with representatives of provincial and territorial governments, industry, non-governmental organizations, the public and other stakeholders in advance of publication in the *Canada Gazette*, Part I. These consultations will include an introductory webinar in spring 2017 followed by a more in-depth multi-stakeholder workshop. Input received will be considered during the development of the regulations. In addition, there will be a comment period following the *Canada Gazette* publication, during which interested parties will have an opportunity to make written comments specific to the proposed regulations.

Additional information will be available on the following Web page: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/index-eng.php>. As a first step in the consultation process, all interested parties (e.g. importers, manufacturers, retailers, non-governmental organizations, the public) may submit comments on the approach set out above and their interest in participating in future consultations to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Environment and Climate Change Canada, by facsimile to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis d'intention de développer un règlement concernant le formaldéhyde

Attendu que le formaldéhyde est une substance figurant à l'Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE],

Avis est par la présente donné que le ministère de la Santé entreprend le développement d'un règlement concernant les normes d'émissions de formaldéhyde pour les produits de bois composite, lequel sera proposé par la ministre de la Santé et la ministre de l'Environnement en vertu de la LCPE dans le but de réduire l'exposition aux émissions de formaldéhyde de certains produits en bois fabriqués ou importés au Canada. Le projet de règlement devrait être publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* au début de 2018.

Dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, le développement du règlement comprendra des consultations auprès de représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, de l'industrie, d'organisations non gouvernementales, du public et d'autres intervenants avant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces consultations comprendront un webinaire d'introduction au printemps 2017, suivi d'un atelier multilatéral exhaustif. Les commentaires recueillis seront pris en considération au cours du développement du règlement. Par ailleurs, la publication dans la *Gazette du Canada* sera suivie d'une période de commentaires, qui donnera aux parties intéressées la possibilité d'envoyer leurs commentaires écrits sur le projet de règlement.

De plus amples renseignements seront affichés à la page Web suivante : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/index-fra.php>. Comme première étape du processus de consultation, toutes les parties intéressées (par exemple les importateurs, les fabricants, les détaillants, les organisations non gouvernementales et le public) peuvent soumettre des commentaires à propos de l'approche précitée et exprimer leur intérêt à participer à des consultations ultérieures en communiquant avec le directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement et Changement climatique Canada, par télécopieur au 819-938-5212 ou par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca. Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis.

In accordance with section 313 of CEPA, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Background

Formaldehyde (CAS RN¹ 50-00-0) is a colourless volatile organic compound found in indoor and outdoor air. Formaldehyde levels in indoor air are typically significantly higher than outdoor air because formaldehyde is present in, and emitted from, many consumer products and building materials. Testing has shown that formaldehyde is released from more than 90% of selected composite wood products tested. Emission levels range widely depending on the type of product and manufacturing practices. In terms of other indoor sources, it is noted that formaldehyde can also be released from cigarette smoke, use of fireplaces, and cooking.

The health effects associated with formaldehyde are well recognized by many organizations, including Health Canada, the International Agency for Research on Cancer, the World Health Organization and the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA). Elevated concentrations of formaldehyde can cause irritation of the eyes, nose and throat and can worsen asthma symptoms, especially in children. Longer term exposure (several days or more) to formaldehyde at concentrations below those that cause irritation may also be linked to respiratory symptoms and allergic sensitivity in children. Formaldehyde can cause cancer of the nasal passageways, but only at levels well above those that cause irritation and inflammatory responses.

Formaldehyde in Canada

In 2001, Environment Canada and Health Canada completed a risk assessment for formaldehyde and concluded

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

Conformément à l'article 313 de la LCPE, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Contexte

Le formaldéhyde (NE CAS¹ est un composé organique volatil incolore qui est présent dans l'air intérieur et extérieur. En général, les concentrations de formaldéhyde sont beaucoup plus élevées dans l'air intérieur que dans l'air extérieur, car le formaldéhyde est présent dans de nombreux produits de consommation et matériaux de construction et est émis par eux. Des analyses ont démontré que le formaldéhyde était libéré dans l'air par plus de 90 % des produits de bois composite sélectionnés et testés. Les concentrations des émissions varient selon le type de produit et le procédé de fabrication. Les autres sources intérieures de formaldéhyde comprennent la fumée de cigarette, l'utilisation de foyers et la cuisson.

Les effets du formaldéhyde sur la santé sont reconnus par de nombreuses organisations, dont Santé Canada, le Centre international de Recherche sur le Cancer, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis. Des concentrations élevées de formaldéhyde peuvent causer l'irritation des yeux, du nez et de la gorge et peuvent aggraver les symptômes d'asthme, surtout chez les enfants. L'exposition prolongée (sur plusieurs jours ou davantage) à des concentrations de formaldéhyde inférieures à celles causent l'irritation peut aussi se traduire par des symptômes respiratoires et une sensibilité allergique chez les enfants. Le formaldéhyde peut causer le cancer des voies nasales, mais seulement à des concentrations nettement supérieures à celles qui entraînent de l'irritation et de l'inflammation.

Le formaldéhyde au Canada

En 2001, Environnement Canada et Santé Canada ont complété une évaluation des risques liés au formaldéhyde

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf quand elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

that it met the toxicity criteria for the environment and to human health under CEPA as part of the Priority Substance List 2 (PSL2) initiative. Formaldehyde was added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

A number of risk management tools have been developed to reduce formaldehyde emissions to outdoor air such as on- and off-road emission regulations, an industry, federal and provincial (Ontario and Alberta) memorandum of understanding for environmental protection, as well as the *Environmental Emergency Regulations*.²

In addition, the manufacture, import, advertising or sale of urea-formaldehyde-based thermal insulation, which is foamed in place and used to insulate buildings, is prohibited under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA).

In 2006, Health Canada developed a Residential Indoor Air Quality Guideline for formaldehyde. A short-term exposure limit of 123 micrograms per cubic metre ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) [100 parts per billion (ppb)] was set based on eye irritation observed in humans. A long-term exposure limit of 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (40 ppb) was set based on respiratory symptoms in children. Formaldehyde was measured in approximately 500 Canadian homes in different cities between 2007 and 2015. All houses had at least some formaldehyde in indoor air, with average daily levels generally being 10–40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (8–32.5 ppb). Approximately 8% of homes tested exceeded Health Canada's long-term exposure limit.³

Limiting the release of formaldehyde, or promoting the use of low formaldehyde-emitting products, is part of many voluntary standards or programs. Specifically in Canada, a new voluntary standard (CAN/CSA-O160-16 — Formaldehyde emissions standard for composite wood products) was established by the Canadian Standards

et ont conclu qu'il satisfaisait aux critères de toxicité pour l'environnement et pour la santé humaine en vertu de la LCPE, dans le cadre de l'évaluation des substances de la deuxième liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP2). Le formaldéhyde a été ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE.

Plusieurs outils de gestion des risques ont été mis au point pour réduire les émissions de formaldéhyde dans l'air extérieur, notamment des règlements sur les émissions des véhicules routiers et hors route, le protocole d'entente entre l'industrie, le gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux (Ontario et Alberta) sur la protection de l'environnement, et le *Règlement sur les urgences environnementales*.²

De plus, les isolants thermiques à base d'urée-formaldéhyde, expansés sur place et servant à isoler les bâtiments, sont réglementés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC), qui en interdit la fabrication, l'importation, la publicité et la vente au Canada.

En 2006, Santé Canada a établi des lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel relatives au formaldéhyde. La valeur guide pour une exposition de courte durée est fixée à 123 microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) [100 parties par milliard (ppb)], qui a été établie en fonction de l'irritation des yeux observée chez l'humain. La limite d'exposition de longue durée a été établie à 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (40 ppb) en fonction des symptômes respiratoires chez les enfants. Les concentrations de formaldéhyde ont été mesurées dans environ 500 ménages un peu partout au Canada de 2007 à 2015. Le formaldéhyde était présent dans l'air intérieur de tous les ménages : les concentrations quotidiennes moyennes allaient de 10 à 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (de 8 à 32,5 ppb). En outre, environ 8 % des ménages dépassaient la limite d'exposition à long terme fixée par Santé Canada.³

La restriction des émissions de formaldéhyde, ou la promotion de l'utilisation de produits émettant peu de formaldéhyde, fait partie d'un grand nombre de normes et de programmes d'application volontaire. Plus spécifiquement, au Canada, une nouvelle norme facultative (CAN/CSA-O160-F16 — Norme sur les émissions de

² *Off-Road Compression-Ignition Engine Emission Regulations*; Canadian Chemical Producers' Association (CCPA) and Governments of Canada, Ontario and Alberta Memorandum of Understanding for Environmental Protection Through Action Under CCPA Responsible Care®; *Environmental Emergency Regulations*; *Off-Road Small Spark-Ignition Engine Emission Regulations*.

³ Based on unpublished Health Canada data collected from indoor air quality studies conducted in Regina (2007), Halifax (2009), Edmonton (2010), Montreal (2015), Ottawa (2015), and rural Quebec (2015) where repeated 24-hour samples were collected per home, samples were averaged to create a household average concentration.

² *Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression*; Protocole d'entente entre l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC) et les gouvernements du Canada, de l'Ontario et de l'Alberta sur la protection de l'environnement dans le cadre du programme de gestion responsable® de l'ACFPC; *Règlement sur les urgences environnementales*; *Règlement sur les émissions des petits moteurs hors route à allumage commandé*.

³ Selon des données de Santé Canada non publiées recueillies à partir d'études sur la qualité de l'air intérieur à Regina (2007), Halifax (2009), à Edmonton (2010), à Montréal (2015), à Ottawa (2015) et dans les régions rurales au Québec, où des échantillons répétés sur 24 heures ont été recueillis dans des ménages individuels, la moyenne a été calculée afin d'établir une concentration moyenne dans les ménages.

Association (CSA) in 2016 to harmonize with measures that were already in place in the state of California (United States), and with U.S. regulations which, at that time, were anticipated (these are described below under “Actions in other jurisdictions”). While individuals and companies may choose to follow the above CSA standard, they are not obligated to do so. Therefore, actions under these voluntary initiatives have potentially less impact on reducing overall indoor formaldehyde emissions than a regulatory approach.

Actions in other jurisdictions

In 2010, U.S. Congress tasked the U.S. EPA with developing national regulations to manage formaldehyde emissions. The proposed rule, entitled *Formaldehyde Emission Standards for Composite Wood Products*, was published by the EPA in late July 2016 and finalized in December 2016. The U.S. national emission standards require composite wood products sold or imported in the U.S. to comply with emission standards based on the California Air Resources Board (CARB) formaldehyde emission requirements (Phase I in 2009, Phase II in 2010), along with other requirements such as product traceability and certification. The California standard applies to the following composite wood products: hardwood plywood (HWPW), particle board (PB), medium density fibreboard (MDF), and thin MDF, but does not apply to laminated composite wood products or products made using composite wood products (e.g. furniture). The U.S. EPA *Formaldehyde Emission Standards for Composite Wood Products* has included laminated composite wood products and products made using composite wood products in the regulations, with an effective date of December 2023. However, the emission standards, testing, labelling, traceability and certification requirements become effective as early as December 2017.

Mandatory testing and labelling of formaldehyde off-gassing is also required in other jurisdictions, including France. Mexico has also proposed a similar standard that would limit formaldehyde emissions from wood products. Other national regulations in Europe require wood panels used in their jurisdiction to meet specific emission targets.

formaldéhyde provenant des produits de bois composites) a été établie par l'Association canadienne de normalisation (CSA) en 2016 pour qu'elle s'harmonise avec les mesures déjà en vigueur en Californie et avec le règlement anticipé à l'époque aux États-Unis (plus de détails sont présentés à ce sujet sous « *Les mesures prises à l'étranger* »). Bien que les particuliers et les entreprises puissent choisir de se conformer à la norme de la CSA ci-dessus, rien ne les oblige à le faire. Il est donc probable que les mesures prises à la suite de ces initiatives facultatives auront une moins grande incidence sur la réduction des émissions de formaldéhyde dans l'air intérieur que celle qu'auraient pu avoir des mesures découlant d'une approche réglementaire.

Les mesures prises à l'étranger

En 2010, le Congrès américain a confié à l'EPA des États-Unis le mandat d'établir un règlement national pour réduire les émissions de formaldéhyde. Le règlement proposé (*Formaldehyde Emission Standards for Composite Wood Products*) a été publié par l'EPA à la fin de juillet 2016 et achevé en décembre 2016. Les normes nationales sur les émissions des États-Unis exigent que tous les produits de bois composite vendus ou importés aux États-Unis soient conformes aux exigences sur les émissions de formaldéhyde ayant été établies par le California Air Resources Board (CARB) (phase I en 2009, phase II en 2010), de même qu'à d'autres exigences comme la traçabilité et la certification des produits. La norme californienne s'applique aux produits de bois composite suivants : les contreplaqués en bois de feuillus, les panneaux de particules, les panneaux de fibres à densité moyenne (MDF) et les panneaux MDF minces. Elle ne vise toutefois pas les produits de bois composite laminé ni les produits fabriqués au moyen de bois composite (par exemple les articles de mobilier). Le règlement de l'EPA des États-Unis (*Formaldehyde Emission Standards for Composite Wood Products*) s'appliquera aux produits de bois composite laminé et aux produits fabriqués au moyen de bois composite à compter de décembre 2023. Cependant, les normes relatives aux émissions et les exigences en matière d'essai, d'étiquetage, de traçabilité et de certification entreront en vigueur dès décembre 2017.

Les mesures en matière d'essai et d'étiquetage quant aux émissions de formaldéhyde sont obligatoires dans d'autres pays, notamment la France. Le Mexique a proposé une norme semblable qui est destinée à limiter les émissions de formaldéhyde des produits de bois. En Europe, d'autres règlements nationaux exigent que les panneaux de bois respectent des cibles d'émission précises.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999**

Publication after screening assessment of 283 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 257 of the 283 substances identified in Annex II are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on 26 substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) and on 257 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that these substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on these substances at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances website (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de 283 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que 257 des 283 substances figurant à l'annexe II sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de 26 substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) et réalisée en application de l'article 74 de la Loi pour 257 substances est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que ces substances ne satisfont à aucun critère de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont l'intention de ne rien faire pour le moment à l'égard de ces substances.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212 ou par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca.

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit

information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX I

Summary of the draft screening assessment

As part of the Chemicals Management Plan (CMP), the Government of Canada is assessing and managing, where appropriate, the potential health and ecological risks associated with certain polymers under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Three hundred and thirty-six polymers were identified as candidates for a second phase of polymer rapid screening. These 336 polymers met the categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA, or were considered a priority based on other human health or ecological concerns.

The approach for a second phase of polymer rapid screening was applied to these 336 polymers. It involved using conservative assumptions to identify polymers that warrant further evaluation of their potential to cause harm to either human health or the environment, and those that are expected to be of low concern for human health or the environment. The approach applied extends beyond that used in the previous rapid screening of polymers and is based on the experience gained from that earlier activity. In addition, information specific to the characterization of polymers that was collected through both a voluntary survey and a mandatory survey conducted under CEPA allowed refinements of the approach.

The ecological component of the second phase of the polymer rapid screening consisted of four main steps to identify polymers that warrant further evaluation of their potential to cause harm. The first step involved identifying polymers that are not likely to be of ecological concern based on low reported import and manufacture quantities according to the voluntary survey and surveys conducted under section 71 of CEPA. The second and third steps of the process involved identifying polymers that are likely to

des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE I

Sommaire de l'ébauche d'évaluation préalable

Dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) et en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* (LCPE), le gouvernement du Canada évalue et gère, si cela s'avère nécessaire, les risques potentiels posés à la santé ou à l'environnement par certains polymères. Au total, 336 polymères ont été retenus pour une deuxième phase d'examen préalable rapide des polymères. Ces 336 polymères satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été jugés d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement.

L'approche pour une deuxième phase d'examen préalable rapide des polymères a été suivie pour ces 336 polymères. Elle comprend l'utilisation d'hypothèses prudentes pour identifier les polymères qui nécessitent une évaluation plus poussée de leur potentiel d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement et ceux qui devraient être peu préoccupants pour la santé humaine ou l'environnement. L'approche suivie va plus loin que celle suivie lors de l'examen préalable rapide des polymères précédent. Elle est basée sur l'expérience acquise lors de cette précédente activité. De plus, des renseignements spécifiques sur la caractérisation des polymères collectés lors d'une enquête à participation volontaire et lors d'une enquête obligatoire menée en vertu de la LCPE ont permis de raffiner cette approche.

Le volet environnemental de la deuxième phase de l'examen préalable rapide des polymères comportait quatre étapes principales pour déterminer les polymères qui nécessitaient une évaluation plus poussée de leur potentiel d'effets nocifs. La première étape consistait à déterminer les polymères probablement peu inquiétants pour l'environnement en raison des faibles quantités produites ou importées rapportées lors de l'enquête à participation volontaire et lors d'enquêtes menées en vertu de

have water extractability greater than 2% by weight and determining whether these polymers contain reactive functional groups; these criteria are consistent with the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [NSNR], specifically items 1 and 5 of Schedule 7. The final step involved applying two exposure scenarios using assumptions that are protective of the environment and comparing exposure to a conservative acute ecotoxicity value for each polymer.

The human health component of the second phase of the polymer rapid screening consisted in determining the location of each polymer in a risk matrix that is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances based on their hazard and exposure profiles. The first step involved identifying the maximum direct and indirect exposure potential for each polymer based on its use pattern, the quantities imported, manufactured or used, and its water extractability to identify its location in the risk matrix. The second step involved identifying the hazard potential for each polymer based on the presence of reactive functional groups and available toxicological data to identify its location in the risk matrix. The final step involved combining the exposure and hazard potentials to determine the overall risk potential as represented by the location in the risk matrix. Polymers that have a moderate-to-high exposure potential and high hazard potential are identified as requiring further assessment to determine their risk to human health.

Two polymers (Chemical Abstracts Service Registry Numbers [CAS RNs]¹ 160799-28-0 and 9051-57-4) were found to meet the broad classification of nonylphenol ethoxylates, and both polymers are considered to have been addressed through the Priority Substances List Assessment Report of Nonylphenol and its Ethoxylates, published in 2001. Therefore, these two substances will not be subject to further risk assessment at this time under the CMP, given previous risk assessment/risk management activities.

Fifty-one substances were identified for further assessment. Twenty-nine polymers were identified as requiring further assessment solely due to ecological considerations and 19 polymers were identified as requiring further

l'article 71 de la LCPE. Les deuxième et troisième étapes du processus consistaient à déterminer les polymères ayant probablement une extractabilité à l'eau supérieure à 2 % en poids et à déterminer s'ils contiennent des groupes fonctionnels réactifs. Ces critères correspondent à ceux du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (Substances chimiques et polymères)* [RRSN], spécifiquement aux points 1 et 5 de l'annexe 7. La dernière étape consistait à étudier deux scénarios d'exposition en faisant des hypothèses protectrices de l'environnement et, pour chaque polymère, à comparer l'exposition à une valeur d'écotoxicité aiguë prudente.

Le volet sur la santé humaine de la deuxième phase de l'examen préalable rapide des polymères a consisté à déterminer la position de chaque polymère dans une matrice de risques utilisée pour assigner un potentiel de risque faible, modéré ou élevé aux substances, basé sur leur profil de danger et leur profil d'exposition. La première étape consistait, pour chaque polymère, à déterminer les potentiels d'exposition indirecte et d'exposition directe maximales et la gamme d'expositions correspondantes, en se basant sur leur profil d'utilisation, les quantités produites, importées ou utilisées et leur extractabilité à l'eau. La deuxième étape consistait à déterminer, pour chaque polymère, le potentiel de danger et la gamme de danger correspondante, en se basant sur la présence de groupes fonctionnels réactifs et les données toxicologiques disponibles. La dernière étape consistait à combiner le potentiel d'exposition et le potentiel de danger pour déterminer le potentiel de risque global, représenté par une case de la matrice de risques. Les polymères qui ont un potentiel d'exposition allant de modéré à élevé et un potentiel de risque élevé sont définis comme nécessitant une évaluation plus poussée afin de déterminer les risques qu'ils posent à la santé humaine.

Deux polymères (numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS]¹ 160799-28-0 et 9051-57-4) satisfont à la classification large des nonylphénols éthoxylés et sont tous deux considérés comme ayant été traités lors de l'évaluation des nonylphénols et des nonylphénols éthoxylés de la Liste des substances d'intérêt prioritaire, pour laquelle le rapport a été publié en 2001. Les deux substances susmentionnées ne feront donc pas l'objet d'une évaluation des risques plus poussée pour le moment dans le cadre du PGPC, étant donné les activités d'évaluation/gestion des risques précédentes les ayant visées.

Il a été déterminé que 51 polymères nécessitent une évaluation plus poussée. Parmi ceux-ci, 29 nécessitent une évaluation plus poussée uniquement en raison de préoccupations environnementales et 19 nécessitent une

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

assessment solely due to human health considerations. The results supporting low ecological or human health concern for these substances may form the basis, in conjunction with any other relevant information that becomes available after the publication of this document, for the conclusions in screening assessment reports that will be published under section 68 or 74 of CEPA at a later time. The remaining 3 polymers were found to require further assessment due to both ecological and human health considerations.

Based on the information available, it is proposed that the 283 polymers listed in Annex II do not meet any of the criteria under section 64 of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends, or constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that the 283 substances listed in Annex II do not meet any of the criteria under section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for these substances is available on the Government of Canada's Chemical Substances website (www.chemicalsubstances.gc.ca).

ANNEX II

Substances identified as not meeting the criteria under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
26658-42-4 ^c	1,2-Ethanediamine, <i>N</i> -(2-aminoethyl)- <i>N'</i> -[2-[(2-aminoethyl)amino]ethyl]-, polymer with (chloromethyl)oxirane
9003-08-1	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymer with formaldehyde
68002-25-5	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymer with formaldehyde, butylated

évaluation plus poussée en raison uniquement de préoccupations ayant trait à la santé humaine. Les résultats indiquant que ces substances sont peu préoccupantes pour l'environnement ou la santé humaine peuvent former la base, en conjonction avec tout autre renseignement pertinent qui deviendrait disponible après la publication du présent document, des conclusions des rapports d'évaluation préalable qui seront publiés en vertu des articles 68 ou 74 de la LCPE à une date ultérieure. Les 3 polymères restants nécessitent une évaluation plus poussée en raison de préoccupations ayant trait à l'environnement et à la santé humaine.

En se basant sur les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que les 283 polymères de l'annexe II ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ni dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie ou constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que les 283 substances de l'annexe II ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable pour ces substances est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

ANNEXE II

Substances considérées comme ne répondant pas aux critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
26658-42-4 ^c	3,6,9-Triazaundécane-1,11-diamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane
9003-08-1	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec le formaldéhyde
68002-25-5	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec le formaldéhyde, butylé

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
62412-64-0	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymer with formaldehyde, hydrochloride
68002-20-0	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymer with formaldehyde, methylated
9003-31-0	1,3-Butadiene, 2-methyl-, homopolymer
9010-85-9	1,3-Butadiene, 2-methyl-, polymer with 2-methyl-1-propene
9003-17-2	1,3-Butadiene, homopolymer
68441-65-6	1,3-Cyclopentadiene, 1,2,3,4,5,5-hexachloro-, adduct with 1,3-butadiene homopolymer
28574-50-7	1,3-Isobenzofurandione, 4,5,6,7-tetrabromo-, polymer with 2,5-furandione and 1,2-propanediol
68584-77-0	1,3-Propanediamine, <i>N</i> -(3-aminopropyl)-, polymer with (chloromethyl)oxirane and α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl), reaction products with laurylamine
66037-36-3	1,3-Propanediamine, <i>N,N</i> -dimethyl-, polymer with (chloromethyl)oxirane, sulfate
86706-87-8	1,3-Propanediaminium, 2-hydroxy- <i>N,N,N,N'</i> -pentamethyl- <i>N'</i> -[3-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)amino]propyl]-, dichloride, homopolymer
82451-48-7	1,6-Hexanediamine, <i>N,N'</i> -bis(2,2,6,6-tetramethyl-4-piperidinyl)-, polymer with 2,4-dichloro-6-(4-morpholinyl)-1,3,5-triazine
68201-88-7	1,6-Hexanediamine, polymer with (chloromethyl)oxirane, methyloxirane and oxirane, hydrochloride
9003-28-5	1-Butene, homopolymer
25087-34-7	1-Butene, polymer with ethene
68037-01-4	1-Decene, homopolymer, hydrogenated
75150-29-7	1-Propanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-3-[(1-oxo-2-propenyl)amino]-, chloride, polymer with 2-propenamide
68039-13-4	1-Propanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-3-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)amino]-, chloride, homopolymer
58627-30-8	1-Propanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-3-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)amino]-, chloride, polymer with 2-propenamide
9003-27-4	1-Propene, 2-methyl-, homopolymer
9003-07-0	1-Propene, homopolymer
9010-79-1	1-Propene, polymer with ethene
9006-26-2	2,5-Furandione, polymer with ethene
39382-25-7	2-Butenedioic acid (<i>E</i>)-, polymer with α,α' -[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene] bis[ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]]

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
62412-64-0	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec le formaldéhyde, chlorhydrate
68002-20-0	1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec le formaldéhyde, méthylé
9003-31-0	Isoprène homopolymérisé
9010-85-9	Isoprène polymérisé avec le 2-méthylprop-1-ène
9003-17-2	Buta-1,3-diène homopolymérisé
68441-65-6	1,2,3,4,5,5-Hexachlorocyclopenta-1,3-diène, adduit avec le buta-1,3-diène homopolymérisé
28574-50-7	Anhydride 3,4,5,6-tétrabromophthalique polymérisé avec l'anhydride maléique et le propylèneglycol
68584-77-0	<i>N</i> -(3-Aminopropyl)propane-1,3-diamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane et l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyéthylène), produits de réaction avec la dodécaminamine
66037-36-3	<i>N,N</i> -Diméthylpropane-1,3-diamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane, sulfate
86706-87-8	Dichlorure de 2-hydroxy- <i>N'</i> -[3-(méthacrylamido)propyl]- <i>N,N,N,N'</i> -propane-1,3-diaminium homopolymérisé
82451-48-7	<i>N,N</i> -Bis(2,2,6,6-tétraméthylpipéridin-4-yl)hexane-1,6-diamine polymérisée avec la 2,4-dichloro-6-morpholin-4-yl-1,3,5-triazine
68201-88-7	Hexane-1,6-diamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane, le méthyloxirane et l'oxirane, chlorhydrate
9003-28-5	But-1-ène homopolymérisé
25087-34-7	But-1-ène polymérisé avec l'éthylène
68037-01-4	Déc-1-ène homopolymérisé, hydrogéné
75150-29-7	Chlorure de 3-acrylamido- <i>N,N,N</i> -triméthylpropan-1-aminium polymérisé avec l'acrylamide
68039-13-4	Chlorure de 3-méthacrylamido- <i>N,N,N</i> -triméthylpropan-1-aminium homopolymérisé
58627-30-8	Chlorure de 3-méthacrylamido- <i>N,N,N</i> -triméthylpropan-1-aminium
9003-27-4	2-Méthylprop-1-ène homopolymérisé
9003-07-0	Prop-1-ène homopolymérisé
9010-79-1	Prop-1-ène polymérisé avec l'éthylène
9006-26-2	Anhydride maléique polymérisé avec l'éthylène
39382-25-7	Acide fumarique polymérisé avec l' α,α' -(isopropylidènedi- <i>p</i> -phénylène)bis[ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthylène)]]

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
9005-09-8	2-Butenedioic acid (Z)-, polymer with chloroethene and ethenyl acetate
36290-04-7	2-Naphthalenesulfonic acid, polymer with formaldehyde, sodium salt
62286-43-5	2-Oxepanone, polymer with <i>N</i> -(1,3-dimethylbutylidene)- <i>N'</i> -[2-[(1,3-dimethylbutylidène)amino]éthyl]-1,2-ethanediamine, 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane and 2,2'-oxybis[ethanol]
82066-30-6	2-Propen-1-aminium, <i>N,N</i> -dimethyl- <i>N</i> -2-propenyl-, chloride, polymer with 2-propenamamide and 2-propenoic acid, sodium salt
32555-39-8	2-Propen-1-aminium, <i>N,N</i> -dimethyl- <i>N</i> -2-propenyl-, chloride, polymer with ethanedial and 2-propenamamide
9003-05-8	2-Propenamamide, homopolymer
157856-36-5	2-Propenamamide, homopolymer, hydrolyzed, sodium salts
70750-20-8	2-Propenamamide, homopolymer, reaction products with chloromethane, dimethylamine and formaldehyde
68130-63-2	2-Propenamamide, homopolymer, reaction products with dimethylamine and formaldehyde
41222-47-3	2-Propenamamide, <i>N</i> -[(diméthylamino)méthyl]-, polymer with 2-propenamamide
85434-86-2	2-Propenamamide, polymer with (chlorométhyl)oxirane, methanamine and <i>N,N,N',N'</i> -tetraméthyl-1,2-ethanediamine
67953-80-4	2-Propenamamide, polymer with formaldehyde and <i>N</i> -methylmethanamine
9003-18-3	2-Propenenitrile, polymer with 1,3-butadiene
9003-56-9	2-Propenenitrile, polymer with 1,3-butadiene and ethenylbenzene
68610-41-3	2-Propenenitrile, polymer with 1,3-butadiene, carboxy-terminated, polymers with bisphenol A and epichlorohydrin
68258-80-0	2-Propenoic acid, 2-méthyl-, 2-(1-aziridinyl)éthyle ester, polymer with méthyl 2-méthyl-2-propenoate and 2-méthylpropyl 2-méthyl-2-propenoate
129698-94-8	2-Propenoic acid, 2-méthyl-, 2-(diéthylamino)éthyle ester, polymer with 2-méthylpropyl 2-méthyl-2-propenoate
65086-64-8	2-Propenoic acid, 2-méthyl-, 2-(diéthylamino)éthyle ester, polymer with ethenylbenzene and tridécy 2-méthyl-2-propenoate

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
9005-09-8	Acide maléique polymérisé avec le chloroéthylène et l'acétate de vinyle
36290-04-7	Acide naphthalène-2-sulfonique polymérisé avec le formaldéhyde, sel de sodium
62286-43-5	Oxépan-2-one polymérisée avec la <i>N</i> -(1,3-diméthylbutylidène)- <i>N'</i> -{2-[(1,3-diméthylbutylidène)amino]éthyl}éthane-1,2-diamine, l'isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle et le 2,2'-oxydiéthanol
82066-30-6	Chlorure de diallyldiméthylammonium polymérisé avec l'acrylamide et l'acide acrylique, sel de sodium
32555-39-8	Chlorure de diallyldiméthylammonium polymérisé avec le glyoxal et l'acrylamide
9003-05-8	Acrylamide homopolymérisé
157856-36-5	Acrylamide homopolymérisé, hydrolysé, sels de sodium
70750-20-8	Formaldéhyde polymérisé avec la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, benzylé
68130-63-2	Acrylamide homopolymérisé, produits de réaction avec la diméthylamine et le formaldéhyde
41222-47-3	<i>N</i> -[(Diméthylamino)méthyl]acrylamide polymérisé avec l'acrylamide
85434-86-2	Acrylamide polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, la méthanamine et la <i>N,N,N',N'</i> -tétraméthyléthane-1,2-diamine
67953-80-4	Acrylamide polymérisé avec le formaldéhyde et la diméthylamine
9003-18-3	Acrylonitrile polymérisé avec le buta-1,3-diène
9003-56-9	Acrylonitrile polymérisé avec le buta-1,3-diène et le styrène
68610-41-3	Acrylonitrile polymérisé avec le buta-1,3-diène terminé par le groupe carboxy, polymérisé avec le bisphénol A et l'épichlorohydrine
68258-80-0	Méthacrylate de 2-(aziridin-1-yl)éthyle polymérisé avec le méthacrylate de méthyle et le méthacrylate d'isobutyle
129698-94-8	Méthacrylate de 2-(diéthylamino)éthyle, polymérisé avec le 2-méthylpropyle
65086-64-8	Méthacrylate de 2-(diéthylamino)éthyle polymérisé avec le styrène et le méthacrylate de tridécy

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
67953-62-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with 2-ethylhexyl 2-propenoate, ethyl 2-propenoate and 2-propenamide
65622-94-8 ^c	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with 2-hydroxyethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate, 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid
25568-39-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with 2-propenamide
36657-47-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, polymer with dodecyl 2-methyl-2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
60162-07-4 ^c	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-(dimethylamino)ethyl ester, sulfate (2:1), polymer with 2-propenamide
40008-96-6	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-[(1,1-dimethylethyl)amino]ethyl ester, polymer with 2-methylpropyl 2-methyl-2-propenoate
9011-15-8	2-Propenoic acid, 2-methyl-, 2-methylpropyl ester, homopolymer
31346-57-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with 2-(dimethylamino)ethyl 2-methyl-2-propenoate, dodecyl 2-methyl-2-propenoate and octadecyl 2-methyl-2-propenoate
25608-33-7	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate
77358-01-1	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate and <i>N,N'</i> -2-tris(6-isocyanatohexyl)imidodicarbonic diamide
50867-55-5	2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with <i>N</i> -[3-(dimethylamino)propyl]-2-methyl-2-propenamide, dodecyl 2-methyl-2-propenoate and octadecyl 2-methyl-2-propenoate
9011-14-7	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, homopolymer
25852-37-3	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with butyl 2-propenoate
26300-51-6	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and 2-propenoic acid
9010-88-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with ethyl 2-propenoate
68957-91-5	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with (chloromethyl)oxirane, ethenylbenzene, ethyl 2-propenoate and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol], compd. with 2-(dimethylamino)ethanol

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
67953-62-2	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle polymérisé avec l'acrylate de 2-éthylhexyle, l'acrylate d'éthyle et l'acrylamide
65622-94-8 ^c	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle polymérisé avec l'acrylate de 2-hydroxyéthyle, le méthacrylate de méthyle, le méthacrylate d'isobutyle et l'acide acrylique
25568-39-2	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle polymérisé avec l'acrylamide
36657-47-3	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle polymérisé avec le méthacrylate de dodécyle et le méthacrylate de méthyle
60162-07-4 ^c	Méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle, sulfate (2:1), polymérisé avec l'acrylamide
40008-96-6	Méthacrylate de 2-(<i>tert</i> -butylamino)éthyle, polymérisé avec le méthacrylate d'isobutyle
9011-15-8	Méthacrylate d'isobutyle homopolymérisé
31346-57-3	Méthacrylate de butyle polymérisé avec le méthacrylate de 2-(diméthylamino)éthyle, le méthacrylate de dodécyle et le méthacrylate d'octadécyle
25608-33-7	Méthacrylate de butyle polymérisé avec le méthacrylate de méthyle
77358-01-1	Méthacrylate de butyle polymérisé avec le méthacrylate de méthyle et le 1,3,5-tris(6-isocyanatohexyl)biuret
50867-55-5	Méthacrylate de butyle polymérisé avec le <i>N</i> -[3-(diméthylamino)propyl] méthacrylamide, le méthacrylate de dodécyle et le méthacrylate d'octadécyle
9011-14-7	Méthacrylate de méthyle homopolymérisé
25852-37-3	Méthacrylate de méthyle polymérisé avec l'acrylate de butyle
26300-51-6	Méthacrylate de méthyle polymérisé avec l'acrylate de butyle et l'acide acrylique
9010-88-2	Méthacrylate de méthyle polymérisé avec l'acrylate d'éthyle
68957-91-5	Acide méthacrylique polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, le styrène, l'acrylate d'éthyle et le 4,4'-isopropylidènediphénol, composé avec le 2-(diméthylamino)éthanol

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
25035-69-2	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
25987-66-0	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-propenoate, ethenylbenzene and methyl 2-methyl-2-propenoate
25133-97-5	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with ethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
67846-33-7	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with <i>N,N'</i> -bis(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, (chloromethyl)oxirane, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] and (<i>Z</i>)- <i>N</i> -9-octadecenyl-1,3-propanediamine
9003-49-0	2-Propenoic acid, butyl ester, homopolymer
25067-01-0	2-Propenoic acid, butyl ester, polymer with ethenyl acetate
26376-86-3	2-Propenoic acid, ethyl ester, polymer with 2-ethylhexyl 2-propenoate
9010-86-0	2-Propenoic acid, ethyl ester, polymer with ethene
9003-01-4	2-Propenoic acid, homopolymer
9003-04-7	2-Propenoic acid, homopolymer, sodium salt
25987-30-8	2-Propenoic acid, polymer with 2-propenamide, sodium salt
9010-77-9	2-Propenoic acid, polymer with ethene
31132-30-6	2-Propenoic acid, polymer with <i>N</i> -[(diméthylamino)méthyl]-2-propénamide and 2-propénamide
25085-02-3	2-Propenoic acid, sodium salt, polymer with 2-propenamide
9003-39-8	2-Pyrrolidinone, 1-ethenyl-, homopolymer
68240-01-7	4,7-Methano-1 <i>H</i> -indene, 3a,4,7,7a-tetrahydro-, polymer with ethenylbenzene, ethenylmethylbenzene, 1 <i>H</i> -indene and (1-methylethenyl)benzene
68541-13-9	9,12-Octadecadienoic acid (<i>Z,Z</i>)-, dimer, polymer with 3,3'-[oxybis(2,1-ethanedioxy)]bis[1-propanamine]
9003-20-7	Acetic acid ethenyl ester, homopolymer
9003-22-9	Acetic acid ethenyl ester, polymer with chloroethene
24937-78-8	Acetic acid ethenyl ester, polymer with ethene
25213-24-5	Acetic acid ethenyl ester, polymer with ethenol
70892-21-6	Acetic acid ethenyl ester, polymer with ethenol, reaction products with 1-isocyanatohexadecane and 1-isocyanatooctadecane
68439-51-0	Alcohols, C ₁₂₋₁₄ , ethoxylated propoxylated

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
25035-69-2	Acide méthacrylique polymérisé avec l'acrylate de butyle et le méthacrylate de méthyle
25987-66-0	Acide méthacrylique polymérisé avec le méthacrylate de butyle, le styrène et le méthacrylate de méthyle
25133-97-5	Acide méthacrylique polymérisé avec l'acrylate d'éthyle et le méthacrylate de méthyle
67846-33-7	Acide méthacrylique polymérisé avec la <i>N,N</i> -bis(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, le (chlorométhyl)oxirane, le 4,4'-isopropylidènediphénol et la (<i>Z</i>)- <i>N</i> -octadéc-9-énylpropane-1,3-diamine
9003-49-0	Acrylate de butyle homopolymérisé
25067-01-0	Acrylate de butyle polymérisé avec l'acétate de vinyle
26376-86-3	Acrylate d'éthyle polymérisé avec l'acrylate de 2-éthylhexyle
9010-86-0	Acrylate d'éthyle polymérisé avec l'éthylène
9003-01-4	Acide acrylique homopolymérisé
9003-04-7	Acide acrylique homopolymérisé, sel de sodium
25987-30-8	Acide acrylique polymérisé avec l'acrylamide, sel de sodium
9010-77-9	Acide acrylique polymérisé avec l'éthylène
31132-30-6	Acide acrylique polymérisé avec le <i>N</i> -[(diméthylamino)méthyl]acrylamide et l'acrylamide
25085-02-3	Acrylate de sodium polymérisé avec l'acrylamide
9003-39-8	<i>N</i> -Vinyl-2-pyrrolidone homopolymérisée
68240-01-7	3a,4,7,7a-Tétrahydro-4,7-méthanoindène polymérisé avec le styrène, le méthylstyrène, l'indène et l'isopropénylbenzène
68541-13-9	Acide linoléique dimérisé, polymérisé avec la 3,3'-[oxybis(éthylénoxy)]bis(propène-1-amine)
9003-20-7	Acétate de vinyle homopolymérisé
9003-22-9	Acétate de vinyle polymérisé avec le chloroéthylène
24937-78-8	Acétate de vinyle polymérisé avec l'éthylène
25213-24-5	Acétate de vinyle polymérisé avec l'alcool vinylique
70892-21-6	Acétate de vinyle polymérisé avec l'alcool vinylique, produits de réaction avec l'isocyanate d'hexadécyle et l'isocyanate d'octadécyle
68439-51-0	Alcools en C ₁₂₋₁₄ éthoxylés, propoxylés

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
68551-13-3	Alcohols, C ₁₂₋₁₅ , ethoxylated propoxylated
74499-34-6	Alcohols, C ₁₂₋₁₅ , propoxylated
68213-23-0	Alcohols, C ₁₂₋₁₈ , ethoxylated
69227-21-0	Alcohols, C ₁₂₋₁₈ , ethoxylated propoxylated
111905-53-4	Alcohols, C ₁₃₋₁₅ -branched and linear, butoxylated ethoxylated
111905-54-5	Alcohols, C ₁₃₋₁₅ -branched and linear, ethoxylated propoxylated
68154-98-3	Alcohols, C ₁₄₋₁₈ , ethoxylated propoxylated
68002-96-0	Alcohols, C ₁₆₋₁₈ , ethoxylated propoxylated
9005-35-0 ^d	Alginic acid, calcium salt
9005-37-2 ^d	Alginic acid, ester with 1,2-propanediol
68410-99-1	Alkenes, polymd., chlorinated
10026-0 ^b	Alkenylsuccinic anhydride, product with polyethylenepolyamines and inorganic acid
61790-82-7	Amines, hydrogenated tallow alkyl, ethoxylated
121053-41-6	Amines, <i>N</i> -coco alkyltrimethylenedi-, polymers with acrylic acid, <i>N</i> -(butoxymethyl)-2-propenamide, 2-(dimethylamino)ethanol, Et acrylate and styrene
10015-7 ^b	Derivative of amines, polyethylenepoly-compounds with (polybutenyl) succinic anhydride
68439-80-5	Amines, polyethylenepoly-, reaction products with succinic anhydride polybutenyl derivs.
10001-2 ^b	Borated reaction product of polybutenyl succinic anhydride with ethylene diamine-piperazine polymer
84605-20-9	Amines, polyethylenepoly-, reaction products with succinic anhydride polyisobutenyl derivs.
113894-91-0 ^d	Amylopectin, acetate phosphate
9002-98-6	Aziridine, homopolymer
68130-97-2 ^c	Aziridine, homopolymer, reaction products with 1,2-dichloroethane
9003-53-6	Benzene, ethenyl-, homopolymer
9003-55-8	Benzene, ethenyl-, polymer with 1,3-butadiene
9017-27-0	Benzene, ethenylmethyl-, polymer with (1-methylethenyl)benzene
25035-71-6	Benzenesulfonamide, 4-methyl-, polymer with formaldehyde
25067-00-9	Benzenesulfonamide, 4-methyl-, polymer with formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
68551-13-3	Alcools en C ₁₂₋₁₅ éthoxylés, propoxylés
74499-34-6	Alcools en C ₁₂₋₁₅ propoxylés
68213-23-0	Alcools en C ₁₂₋₁₈ éthoxylés
69227-21-0	Alcools en C ₁₂₋₁₈ éthoxylés, propoxylés
111905-53-4	Alcools en C ₁₃₋₁₅ , ramifiés et normaux, butoxylés/éthoxylés
111905-54-5	Alcools en C ₁₃₋₁₅ ramifiés et linéaires, éthoxylés propoxylés
68154-98-3	Alcools en C ₁₄₋₁₈ éthoxylés, propoxylés
68002-96-0	Alcools en C ₁₆₋₁₈ éthoxylés, propoxylés
9005-35-0 ^d	Alginate de calcium
9005-37-2 ^d	Alginate de propylèneglycyle
68410-99-1	Alcènes polymérisés, chlorés
10026-0 ^b	Anhydride alcénylsuccinique, produit de réaction avec des polyéthylènepolyamines et un acide inorganique
61790-82-7	Alkyl(de suif hydrogéné)amines éthoxylées
121053-41-6	<i>N</i> -Alkyl(triméthylènediamines) de coco polymérisées avec l'acide acrylique, le <i>N</i> -(butoxyméthyl)acrylamide, le 2-(diméthylamino)éthanol, l'acrylate d'éthyle et le styrène
10015-7 ^b	Dérivé de polyéthylènepolyamines, composés avec l'anhydride (polybutényl) succinique
68439-80-5	Polyéthylènepolyamines, produits de réaction avec des dérivés polybutényliques de l'anhydride succinique
10001-2 ^b	Produit de réaction boraté de l'anhydride polybuténylsuccinique avec le polymère éthylènediamine-pipérazine
84605-20-9	Polyéthylènepolyamines, produits de réaction avec des dérivés polyisobutényliques de l'anhydride succinique
113894-91-0 ^d	Acétate phosphate d'amylopectine
9002-98-6	Aziridine homopolymérisée
68130-97-2 ^c	Aziridine homopolymérisée, produits de réaction avec le 1,2-dichloroéthane
9003-53-6	Styrène homopolymérisé
9003-55-8	Benzène, styrène, polymère avec 1,3-butadiène
9017-27-0	Méthylstyrène polymérisé avec l'isopropénylbenzène
25035-71-6	<i>p</i> -Toluènesulfonamide polymérisé avec le formaldéhyde
25067-00-9	<i>p</i> -Toluènesulfonamide polymérisé avec le formaldéhyde et la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
39277-28-6	Benzenesulfonamide, ar-methyl-, polymer with formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
1338-51-8 ^d	Benzenesulfonamide, ar-methyl-, reaction products with formaldehyde
25719-60-2	Bicyclo[3.1.1]heptane, 6,6-dimethyl-2-methylene-, homopolymer
25037-45-0	Carbonic acid, polymer with 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol]
94334-64-2	Carbonic dichloride, polymer with 4,4'-(1-methylethylidene)bis[2,6-dibromophenol] and phenol
103598-77-2	Carbonic dichloride, polymer with 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol], 4-(1,1-dimethylethyl)phenyl ester
9000-07-1 ^d	Carrageenan
68413-29-6	Cashew, nutshell liq., polymer with diethylenetriamine and formaldehyde
68413-28-5	Cashew, nutshell liq., polymer with ethylenediamine and formaldehyde
9004-36-8	Cellulose, acetate butanoate
9004-39-1	Cellulose, acetate propanoate
9004-58-4	Cellulose, ethyl 2-hydroxyethyl ether
9004-57-3	Cellulose, ethyl ether
9004-70-0	Cellulose, nitrate
9007-34-5	Collagens
63393-89-5 ^d	Coumarone-indene resins
9006-65-9	Dimethicone
52285-95-7	Ethanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]-, methyl sulfate, polymer with 2-propenamide
26161-33-1	Ethanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, chloride, homopolymer
35429-19-7	Ethanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, chloride, polymer with 2-propenamide
101060-97-3	Ethanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, chloride, polymer with 2-propenamide and <i>N,N,N</i> -trimethyl-2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy] ethanaminium chloride
33434-24-1	Ethanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, chloride, polymer with ethyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
27103-90-8	Ethanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, methyl sulfate, homopolymer

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
39277-28-6	Toluènesulfonamide polymérisé avec le formaldéhyde et la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
1338-51-8 ^d	Benzènesulfonamide, *a*-r-méthyl-, produits de réaction avec le formaldéhyde
25719-60-2	6,6-Diméthyl-2-méthylènebicyclo[3.1.1]heptane homopolymérisé
25037-45-0	Acide carbonique polymérisé avec le 4,4'-isopropylidènediphénol
94334-64-2	Phosgène polymérisé avec le 2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'-isopropylidènediphénol
103598-77-2	Phosgène polymérisé avec le 4,4-isopropylidènediphénol, ester <i>p-tert</i> -butylphénylique
9000-07-1 ^d	Carraghénine
68413-29-6	Noix d'acajou, écales liq., polymérisées avec la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine et le formaldéhyde
68413-28-5	Noix d'acajou, écales liq., polymérisées avec l'éthane-1,2-diamine et le formaldéhyde
9004-36-8	Acétate butyrate de cellulose
9004-39-1	Acétate/propionate de cellulose
9004-58-4	Éther thylique/2-hydroxyéthylque de la cellulose
9004-57-3	Éther thylique de la cellulose
9004-70-0	Nitrate de cellulose
9007-34-5	Collagènes
63393-89-5 ^d	Résines de coumarone/indène
9006-65-9	Diméthicone
52285-95-7	Sulfate de [2-(acryloyloxy)éthyl] triméthylammonium et de méthyle, polymérisé avec l'acrylamide
26161-33-1	Chlorure de [2-(méthacryloyloxy)éthyl] triméthylammonium homopolymérisé
35429-19-7	Chlorure de [2-(méthacryloyloxy)éthyl] triméthylammonium polymérisé avec l'acrylamide
101060-97-3	Chlorure de 2-méthacryloyloxy- <i>N,N,N</i> -triméthyléthanolaminium polymérisé avec l'acrylamide et le chlorure de 2-acryloyloxy- <i>N,N,N</i> -triméthyléthanolaminium
33434-24-1	Chlorure de [2-(méthacryloyloxy)éthyl] triméthylammonium polymérisé avec l'acrylate d'éthyle et le méthacrylate de méthyle
27103-90-8	Sulfate de [2-(méthacryloyloxy)éthyl] triméthylammonium et de méthyle homopolymérisé

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
26006-22-4	Ethanaminium, <i>N,N,N</i> -trimethyl-2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]-, methyl sulfate, polymer with 2-propenamide
29320-38-5	Ethane, 1,2-dichloro-, polymer with ammonia
68155-82-8	Ethane, 1,2-dichloro-, polymer with ammonia, monohydrochloride
68938-70-5	Ethanol, 2,2',2''-nitrilotris-, homopolymer, compd. with chloromethane
68609-18-7	Ethanol, 2,2',2''-nitrilotris-, homopolymer, reaction products with chloromethane
68003-04-3	Ethanol, 2-amino-, compd. with α -(2-cyanoethyl)- ω -(4-nonylsulfophenoxy) poly(oxy-1,2-ethanediyl) (1:1)
72845-42-2	Ethanol, 2-amino-, compd. with α -(2-cyanoethyl)- ω -(nonylsulfophenoxy) poly(oxy-1,2-ethanediyl) (1:1)
68441-17-8	Ethene, homopolymer, oxidized
68459-31-4	Fatty acids, C ₉₋₁₁ -branched, glycidyl esters, polymers with castor oil, formaldehyde, 6-phenyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine and phthalic anhydride
105839-18-7	Fatty acids, C ₁₆ and C ₁₈ -unsatd., polymers with bisphenol A, Bu glycidyl ether, epichlorohydrin and triéthylentetramine
139682-51-2	Fatty acids, C ₁₈ -unsatd., dimers, polymers with bisphenol A, diéthylentriamine, epichlorohydrin, tall-oil fatty acids and triéthylentetramine
68410-23-1	Fatty acids, C ₁₈ -unsatd., dimers, reaction products with polyéthylènepolyamines
96591-17-2	Fatty acids, linseed-oil, reaction products with 2-amino-2-(hydroxyméthyl)-1,3-propanediol and formaldehyde, polymers with Bu methacrylate, 2-(diéthylamino) ethyl methacrylate, 2-hydroxyéthyl acrylate and Me methacrylate
61791-00-2	Fatty acids, tall-oil, ethoxylated
67784-86-5	Fatty acids, tall-oil, ethoxylated propoxylated
68951-85-9	Fatty acids, tall-oil, polymers with bisphenol A, diéthylentriamine, epichlorohydrin and tétraéthylpentamine
68038-22-2	Fatty acids, tall-oil, polymers with bisphenol A, epichlorohydrin and rosin

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
26006-22-4	Sulfate de [2-(méthacryloyloxy)éthyl] triméthylammonium et de méthyle polymérisé avec l'acrylamide
29320-38-5	1,2-Dichloroéthane polymérisé avec l'ammoniac
68155-82-8	1,2-Dichloroéthane polymérisé avec l'ammoniac, monochlorhydrate
68938-70-5	2,2',2''-Nitrilotriéthanol homopolymérisé, composé avec le chlorométhane
68609-18-7	2,2',2''-Nitrilotriéthanol homopolymérisé, produits de réaction avec le chlorométhane
68003-04-3	2-Aminoéthanol, composé préparé avec l' α -(2-cyanoéthyl)- ω -(4-nonylsulfophénoxy) poly(oxyéthylène) (1:1)
72845-42-2	2-Aminoéthanol, composé (1:1) avec l' α -(2-cyanoéthyl)- ω -(nonylsulfophénoxy) poly(oxyéthylène)
68441-17-8	Éthylène homopolymérisé, oxydé
68459-31-4	Acides gras ramifiés en C ₉₋₁₁ , esters glycidyliques, polymérisés avec l'huile de ricin, le formaldéhyde, la 6-phényl-1,3,5-triazine-2,4-diamine et l'anhydride phtalique
105839-18-7	Acides gras en C ₁₆ et en C ₁₈ insaturés, polymérisés avec le bisphénol A, l'éther butylique du glycidyle, l'épichlorhydrine et la <i>N,N'</i> -bis(2-aminoéthyl) éthane-1,2-diamine
139682-51-2	Dimères d'acides gras insaturés en C ₁₈ , polymérisés avec le bisphénol A, la diéthylentriamine, l'épichlorhydrine, des acides gras de tallöl et la triéthylentetramine
68410-23-1	Produits de réaction de dimères d'acides gras en C ₁₈ insaturés avec des polyéthylènepolyamines
96591-17-2	Acides gras d'huile de lin, produits de réaction avec le 2-amino-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol et le formaldéhyde, polymérisés avec le méthacrylate de butyle, le méthacrylate de 2-(diéthylamino) éthyle, l'acrylate de 2-hydroxyéthyle et le méthacrylate de méthyle
61791-00-2	Acides gras de tallöl éthoxylés
67784-86-5	Acides gras de tallöl éthoxylés, propoxylés
68951-85-9	Acides gras de tallöl polymérisés avec le bisphénol A, la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, l'épichlorhydrine et la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)- <i>N'</i> -(2-[(2-aminoéthyl)amino]éthyl)éthane-1,2-diamine
68038-22-2	Acides gras de tallöl polymérisés avec le bisphénol A, l'épichlorhydrine et la colophane

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
67761-98-2	Fatty acids, tall-oil, polymers with ethylene glycol, pentaerythritol and phthalic anhydride
66070-62-0	Fatty acids, tall-oil, polymers with glycerol, pentaerythritol and phthalic anhydride
11487-3 ^b	Fatty acids, tall-oil, reaction products with monomethyl maleate and a polyethylenepolyamine
68631-00-5	Formaldehyde, polymer with 1,2-ethanediamine and nonylphenol
65876-95-1	Formaldehyde, polymer with 1,3-benzenediol, [1,1'-biphenyl]-ar,ar'-diol and [1,1'-biphenyl]triol
26139-75-3	Formaldehyde, polymer with 1,3-dimethylbenzene
32759-84-5	Formaldehyde, polymer with 2,2'-oxybis[ethanol] and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
25989-02-0	Formaldehyde, polymer with 2-furanmethanol
25153-36-0	Formaldehyde, polymer with 2-furanmethanol and phenol
26354-11-0	Formaldehyde, polymer with 2-methylphenol and phenol
25086-35-5 ^c	Formaldehyde, polymer with 3,5-dimethylphenol
28470-78-2	Formaldehyde, polymer with 3-chloro-1-propene and phenol
27029-76-1	Formaldehyde, polymer with 3-methylphenol and 4-methylphenol
26678-93-3	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol
28453-20-5	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1-dimethylethyl)phenol and phenol
68037-42-3	Formaldehyde, polymer with 4-(1,1-dimethylethyl)phenol, magnesium oxide complex
25085-75-0	Formaldehyde, polymer with 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol]
31605-35-3	Formaldehyde, polymer with 4-nonylphenol
26335-33-1	Formaldehyde, polymer with 4-octylphenol
26811-08-5	Formaldehyde, polymer with 5,5-dimethyl-2,4-imidazolidinedione
68002-26-6	Formaldehyde, polymer with 6-phenyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, butylated
68037-08-1	Formaldehyde, polymer with 6-phenyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, ethylated methylated

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
67761-98-2	Acides gras de tallöl polymérisés avec l'éthylène glycol, le pentaérythritol et l'anhydride phtalique
66070-62-0	Acides gras de tallöl polymérisés avec le glycérol, le pentaérythritol et l'anhydride phtalique
11487-3 ^b	Acides gras de tallöl, produits de réaction avec le maléate de monométhyle et une polyéthylène polyamine
68631-00-5	Formaldéhyde polymérisé avec l'éthane-1,2-diamine et le nonylphénol
65876-95-1	Formaldéhyde polymérisé avec le résorcinol, un biphényledioli (ar,ar'-substitué) et un biphényltrioli
26139-75-3	Formaldéhyde polymérisé avec le <i>m</i> -xylène
32759-84-5	Formaldéhyde polymérisé avec le 2,2'-oxydiéthanol et la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
25989-02-0	Formaldéhyde polymérisé avec le furane-2-méthanol
25153-36-0	Formaldéhyde polymérisé avec le furane-2-méthanol et le phénol
26354-11-0	Formaldéhyde polymérisé avec l' <i>o</i> -crésol et le phénol
25086-35-5 ^c	Formaldéhyde polymérisé avec le 3,5-xyléni
28470-78-2	Formaldéhyde polymérisé avec le 3-chloroprop-1-ène et le phénol
27029-76-1	Formaldéhyde polymérisé avec le <i>m</i> -crésol et le <i>p</i> -crésol
26678-93-3	Formaldéhyde polymérisé avec le 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phéni
28453-20-5	Formaldéhyde polymérisé avec le <i>p-tert</i> -butylphéni et le phéni
68037-42-3	Formaldéhyde polymérisé avec le <i>p-tert</i> -butylphéni, oxyde, complexe de magnésium
25085-75-0	Formaldéhyde polymérisé avec le 4,4'-isopropylidènediphéni
31605-35-3	Formaldéhyde polymérisé avec le <i>p</i> -nonylphéni
26335-33-1	Formaldéhyde polymérisé avec le <i>p</i> -octylphéni
26811-08-5	Formaldéhyde polymérisé avec la 5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione
68002-26-6	Formaldéhyde polymérisé avec la 6-phényl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, butylé
68037-08-1	Formaldéhyde polymérisé avec la 6-phényl-1,3,5-triazine-2,4-diamine, éthylé, méthylé

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
25054-06-2	Formaldehyde, polymer with cyclohexanone
64102-82-5	Formaldehyde, polymer with dimethylphenol, methylphenol and phenol
9039-25-2	Formaldehyde, polymer with methylphenol and phenol
67905-96-8 ^c	Formaldehyde, polymer with <i>N</i> -(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine and 4-nonylphenol
68072-39-9	Formaldehyde, polymer with <i>N,N'</i> -bis(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, (chloromethyl)oxirane and phenol
9040-65-7	Formaldehyde, polymer with nonylphenol
120712-84-7	Formaldehyde, polymer with phenol, potassium salt
36833-16-6	Formaldehyde, polymer with tetrahydroimidazo[4,5- <i>d</i>]imidazole-2,5(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i>)-dione
11482-7 ^b	Formaldehyde, reaction product with phenol, polybutene derivs., polyethylene polyamines with alkenoic acid
11483-8 ^b	Formaldehyde, reaction product with phenol, polybutene derivs., polyethylene polyamines, alkenoic acid and metallo acid
68410-45-7 ^d	Gelatins, hydrolyzates
55295-98-2	Guanidine, cyano-, polymer with ammonium chloride ((NH ₄)Cl) and formaldehyde
27083-27-8	Guanidine, <i>N,N''</i> -1,6-hexanediyldis[<i>N'</i> -cyano-, polymer with 1,6-hexanediamine, hydrochloride
39421-75-5	Guar gum, 2-hydroxypropyl ether
9000-01-5 ^d	Gum arabic
37203-80-8 ^d	Lignin, sodium salt
8062-15-5	Lignosulfonic acid
8061-53-8	Lignosulfonic acid, ammonium salt
8061-52-7	Lignosulfonic acid, calcium salt
8061-51-6	Lignosulfonic acid, sodium salt
37207-89-9	Lignosulfonic acid, sodium salt, polymer with formaldehyde and phenol
11200-4 ^b	Substituted acrylate of a dimethyl, alkyl, substituted carbomonocycle, ammonium chloride derivative
68512-03-8	Methanamine, <i>N,N</i> -dimethyl-, reaction products with (chloromethyl) ethenylbenzene-divinylbenzene polymer and sodium hydroxide

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
25054-06-2	Formaldéhyde polymérisé avec la cyclohexanone
64102-82-5	Formaldéhyde polymérisé avec le xylénol, le crésol et le phénol
9039-25-2	Formaldéhyde polymérisé avec le crésol et le phénol
67905-96-8 ^c	Formaldéhyde polymérisé avec la <i>N</i> -(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine et le <i>p</i> -nonylphénol
68072-39-9	Formaldéhyde polymérisé avec la <i>N,N'</i> -bis(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, le (chlorométhyl)oxirane et le phénol
9040-65-7	Formaldéhyde polymérisé avec le nonylphénol
120712-84-7	Formaldéhyde polymérisé avec le phénol, sel de potassium
36833-16-6	Formaldéhyde polymérisé avec la tétrahydroimidazo[4,5- <i>d</i>]imidazole-2,5(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i>)-dione
11482-7 ^b	Formaldéhyde, produit de réaction avec le phénol, des dérivés de polybutène, des polyamines de polyéthylène et un acide alcénoïque
11483-8 ^b	Formaldéhyde, produit de réaction avec le phénol, des dérivés de polybutène, des polyamines de polyéthylène, un acide alcénoïque et un métalloacide
68410-45-7 ^d	Gélatines, hydrolysats
55295-98-2	Cyanoguanidine polymérisée avec le chlorure d'ammonium ((NH ₄)Cl) et le formaldéhyde
27083-27-8	3,3'-Dicyano-1,1'-hexane-1,6-diyldiguanidine polymérisée avec l'hexane-1,6-diamine, chlorhydrate
39421-75-5	Gomme de guar, éther 2-hydroxypropylique
9000-01-5 ^d	Gomme arabique
37203-80-8 ^d	Lignine, sel sodique
8062-15-5	Acide lignosulfonique
8061-53-8	Lignosulfonate d'ammonium
8061-52-7	Lignosulfonate de calcium
8061-51-6	Lignosulfonate de sodium
37207-89-9	Lignosulfonate de sodium polymérisé avec le formaldéhyde et le phénol
11200-4 ^b	Acrylate substitué d'un dérivé chlorure d'ammonium, carbomonocycle substitué de diméthylalkyle
68512-03-8	Triméthylamine, produits de réaction avec un polymère de (chlorométhyl) styrène-divinylbenzène et l'hydroxyde de sodium

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
31568-35-1	Methanamine, polymer with (chloromethyl) oxirane
11496-3 ^b	<i>N,N'</i> 2-Tris(6-isocyanatohexyl) imidodicarbonic diamide, α -fluoro- ω -(2-hydroxyethyl)poly(difluoromethylene), heteromonocycle-methanol and 1-octadecanol adduct
9084-06-4	Naphthalenesulfonic acid, polymer with formaldehyde, sodium salt
64755-04-0	Naphthenic acids, reaction products with polyethylenepolyamines
124578-12-7	Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, homopolymer, reaction products with polyethylenimine
68585-07-9	Octadecanoic acid, 12-hydroxy-, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, 2-methyl-2-propenoic acid and oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, 1-aziridineethanol-terminated
24969-06-0	Oxirane, (chloromethyl)-, homopolymer
80044-11-7	Oxirane, (chloromethyl)-, polymer with ammonia, hydrochloride
68036-99-7	Oxirane, (chloromethyl)-, polymer with ammonia, reaction products with chloromethane
9003-11-6	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane
9082-00-2	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, ether with 1,2,3-propanetriol (3:1)
9038-95-3	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, monobutyl ether
37280-82-3	Oxirane, methyl-, polymer with oxirane, phosphate
67924-34-9	Phenol, 4-(1,1-dimethylethyl)-, polymer with (chloromethyl)oxirane and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol]
60303-68-6	Phenol, 4-(1,1-dimethylethyl)-, polymer with sulfur chloride (S ₂ Cl ₂)
68555-98-6	Phenol, 4-(1,1-dimethylpropyl)-, polymer with sulfur chloride (S ₂ Cl ₂)
111850-23-8	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, reaction products with 2,2,4(or 2,4,4)-trimethyl-1,6-hexanediamine
36484-54-5	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane and methyloxirane
68123-18-2	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, methyloxirane and oxirane

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
31568-35-1	Méthanamine polymérisée avec le (chlorométhyl)oxirane
11496-3 ^b	<i>N,N'</i> 2-Tris(6-isocyanatohexyl) imidodiamide dicarbonique, α -fluoro- ω -(2-hydroxyéthyl)poly(difluorométhylène), adduit avec le méthanol-hétéromonocycle et le 1-octadécanol
9084-06-4	Acide naphthalènesulfonique polymérisé avec le formaldéhyde, sel de sodium
64755-04-0	Acides naphthéniques, produits de réaction avec les polyéthylènepolyamines
124578-12-7	Acide 12-hydroxyoctadécanoïque homopolymérisé, produits de réaction avec la polyéthylénimine
68585-07-9	Acide 12-hydroxyoctadécanoïque polymérisé avec le méthacrylate de butyle, le styrène, l'acrylate de 2-éthylhexyle, l'acrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acide méthacrylique et le méthacrylate d'oxiranylméthyle, terminé par l'aziridine-1-éthanol
24969-06-0	(Chlorométhyl)oxirane homopolymérisé
80044-11-7	(Chlorométhyl)oxirane polymérisé avec l'ammoniac, chlorhydrate
68036-99-7	(Chlorométhyl)oxirane polymérisé avec l'ammoniac, produits de réaction avec le chlorométhane
9003-11-6	Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane
9082-00-2	Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, éther (3:1) avec le glycérol
9038-95-3	Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, éther monobutyle
37280-82-3	Méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane, phosphate
67924-34-9	<i>p-tert</i> -Butylphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane et le <i>p,p'</i> -isopropylidenediphénol
60303-68-6	<i>p-tert</i> -Butylphénol polymérisé avec le chlorure de soufre (S ₂ Cl ₂)
68555-98-6	<i>p-(tert-Pentyl)</i> phénol polymérisé avec le chlorure de soufre (S ₂ Cl ₂)
111850-23-8	<i>p,p'</i> -Isopropylidenediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, produits de réaction avec le 2,2,4(or 2,4,4)-triméthylhexane-1,6-diamine
36484-54-5	<i>p,p'</i> -Isopropylidenediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane et le méthyloxirane
68123-18-2	4,4'-Isopropylidenediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, le méthyloxirane et l'oxirane

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
72496-95-8	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, N,N-dimethyl-1,3-propanediamine and tetradecyloxirane
68002-42-6	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, reaction products with 2-methyl-1H-imidazole
68910-26-9	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, reaction products with diethylenetriamine and 4-methyl-2-pentanone
191616-99-6	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with (chloromethyl)oxirane, reaction products with 5-amino-1,3,3-trimethylcyclohexanemethanamine and 2,2,4(or 2,4,4)-trimethyl-1,6-hexanediamine
29694-85-7	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with methyloxirane
68318-41-2	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with N-(2-aminoethyl)-1,2-ethanediamine, (butoxymethyl)oxirane and (chloromethyl)oxirane
40039-93-8	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[2,6-dibromo-, polymer with (chloromethyl)oxirane
26265-08-7	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[2,6-dibromo-, polymer with (chloromethyl)oxirane and 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol]
68610-51-5 ^d	Phenol, 4-methyl-, reaction products with dicyclopentadiene and isobutylene
25359-84-6	Phenol, polymer with 2,6,6-trimethylbicyclo[3.1.1]hept-2-ene
40798-65-0	Phenol, polymer with formaldehyde, sodium salt
26635-92-7	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α,α'-[[octadecylimino]di-2,1-ethanediyl] bis[ω-hydroxy-
99734-09-5	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[tris(1-phenylethyl)phenyl]-ω-hydroxy-
25322-68-3	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-hydro-ω-hydroxy-
24938-91-8	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-tridecyl-ω-hydroxy-
68298-81-7	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[2-[ethyl[[pentadecafluoroheptyl)sulfonyl]amino]ethyl]-ω-hydroxy-
68958-60-1	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[2-[ethyl[[pentadecafluoroheptyl)sulfonyl]amino]ethyl]-ω-methoxy-
56372-23-7	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-[2-[ethyl[[tridecafluorohexyl)sulfonyl]amino]ethyl]-ω-hydroxy-

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
72496-95-8	<i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, la 3-aminopropylidiméthylamine et le tétradécyloxirane
68002-42-6	<i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, produits de réaction avec le 2-méthyl-1H-imidazole
68910-26-9	4,4'-Isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, produits de réaction avec la N-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine et la 4-méthylpentan-2-one
191616-99-6	4,4'-(Isopropylidène)diphénol, polymérisé avec le chlorométhylloxirane, produits de réaction avec la 5-amino-1,3,3-triméthylcyclohexylméthylamine et la 2,2,4(ou 2,4,4)-triméthylhexane-1,6-diamine
29694-85-7	<i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol polymérisé avec le méthylloxirane
68318-41-2	<i>p,p'</i> -Isopropylidènediphénol polymérisé avec la N-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, le (butoxyméthyl)oxirane et le (chlorométhyl)oxirane
40039-93-8	2,2',6,6'-Tétrabromo-4,4'-isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane
26265-08-7	2,2',6,6'-Tétrabromo-4,4'-isopropylidènediphénol polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane et le <i>p,p'</i> -(isopropylidène)diphénol
68610-51-5 ^d	<i>p</i> -Crésol, produits de réaction avec le dicyclopentadiène et l'isobutylène
25359-84-6	Phénol polymérisé avec le 2,6,6-triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène
40798-65-0	Phénol polymérisé avec le formaldéhyde, sel de sodium
26635-92-7	α,α'-[[Octadécyl]imino]diéthylène]bis[ω-hydroxypoly(oxyéthylène)]
99734-09-5	α-[Tris(1-phénéthyl)phényl]-ω-hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyl)
25322-68-3	α-Hydro-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
24938-91-8	α-Tridécyl-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
68298-81-7	α-[2-[Éthyl(perfluoroheptylsulfonyl)amino]éthyl]-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)
68958-60-1	α-[2-[Éthyl(perfluoroheptylsulfonyl)amino]éthyl]-ω-méthoxypoly(oxyéthylène)
56372-23-7	α-[2-[Éthyl(perfluorohexylsulfonyl)amino]éthyl]-ω-hydroxypoly(oxyéthylène)

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
68298-80-6	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -[2-[ethyl[(undecafluoropentyl)sulfonyl]amino]ethyl]- ω -hydroxy-
25038-59-9	Poly(oxy-1,2-ethanediyl)oxycarbonyl-1,4-phenylenecarbonyl
32131-17-2	Poly[imino(1,6-dioxo-1,6-hexanediyl)imino-1,6-hexanediyl]
9016-00-6	Poly[oxy(dimethylsilylene)]
25791-96-2	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α,α',α'' -1,2,3-propanetriyltris[ω -hydroxy-
9049-71-2	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy-, ether with β -D-fructofuranosyl α -D-glucopyranoside
10680-6 ^b	Alkenylsuccinimide, sulfurized
68956-74-1	Polyphenyls, quater- and higher, partially hydrogenated
68333-79-9	Polyphosphoric acids, ammonium salts
68324-30-1	Propanoic acid, 2-hydroxy-, polymer with (chloromethyl)oxirane, 2-ethylhexyl [3-[[[2-(dimethylamino)ethoxy]carbonyl]amino]-4-methylphenyl]carbamate, 2-ethylhexyl (3-isocyanatomethylphenyl) carbamate and 4,4'-(1-methylethylidene) bis[phenol]
125826-37-1	Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with hydrazine, α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl) and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compd. with <i>N,N</i> -diethylethanamine
68834-14-0	Pyridinium, 2-ethenyl-1-methyl-, methyl sulfate, polymer with ethenylbenzene
68071-95-4	Quaternary ammonium compounds, ethylbis(hydroxyethyl)tallow alkyl, ethoxylated, Et sulfates (salts)
26780-96-1	Quinoline, 1,2-dihydro-2,2,4-trimethyl-, homopolymer
68152-61-4	Rosin, maleated, polymer with bisphenol A, formaldehyde and pentaerythritol
68038-41-5	Rosin, maleated, polymer with glycerol
68333-69-7	Rosin, maleated, polymer with pentaerythritol
65997-07-1	Rosin, polymer with formaldehyde
68910-64-5	Rosin, polymer with <i>o</i> -cresol, formaldehyde and tetra-Bu titanate
68648-57-7	Rosin, polymer with phenol and tall-oil rosin

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
68298-80-6	α -[2-[Éthyl(perfluoropentylsulfonyl)amino]éthyl]- ω -hydroxypoly(oxyéthylène)
25038-59-9	Poly(oxyéthylèneoxytéréphtaloyle)
32131-17-2	Poly[imino(adipoyl)iminohexaméthylène]
9016-00-6	Poly[oxy(diméthylsilylène)]
25791-96-2	α,α',α'' -Propane-1,2,3-triyltris[ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthylène)]]
9049-71-2	α -Hydro- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthylène)], ther avec l' α -D-glucopyranoside de β -D-fructofuranosyle
10680-6 ^b	Alcénylsuccinimide sulfuré
68956-74-1	Polyphényles, quater- et supérieurs, partiellement hydrogénés
68333-79-9	Acides polyphosphoriques, sels d'ammonium
68324-30-1	Acide lactique polymérisé avec le (chlorométhyl)oxirane, le 3-[[[2-(diméthylamino)éthoxy]formamido]-4-méthylcarbanilate de 2-éthylhexyle, le (3-isocyanatométhyl)carbanilate de 2-éthylhexyle et le 4,4'-isopropylidenediphénol
125826-37-1	Acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropionique polymérisé avec l'hydrazine, l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle) et l'isocyanate de 3-isocyanatométhyl-3,5,5-triméthylcyclohexyle, composé avec la triéthylamine
68834-14-0	Sulfate mixte de <i>N</i> -méthyl-2-vinylpyridinium et de méthyle polymérisé avec le styrène
68071-95-4	Sulfates (sels) d'alkyl(de suif)éthylbis(hydroxyéthyl)ammonium quaternaire et d'éthyle, éthoxylés
26780-96-1	2,2,4-Triméthyl-1,2-dihydroquinoléine homopolymérisée
68152-61-4	Colophane maléatée, polymérisée avec le bisphénol A, le formaldéhyde et le pentaérythritol
68038-41-5	Colophane maléatée, polymérisée avec le glycérol
68333-69-7	Colophane maléatée, polymérisée avec le pentaérythritol
65997-07-1	Colophane polymérisée avec le formaldéhyde
68910-64-5	Colophane polymérisée avec l' <i>o</i> -crésol, le formaldéhyde et le titanate de tétrabutyle
68648-57-7	Colophane polymérisée avec le phénol et la colophane de tallöl

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
9006-03-5 ^d	Rubber, chlorinated
28630-33-3	Silane, dichlorodimethyl-, polymer with dichlorodiphenylsilane, trichloromethylsilane and trichlorophenylsilane
63148-62-9	Siloxanes and Silicones, di-Me
70914-12-4	Siloxanes and Silicones, di-Me, 3-hydroxypropyl Me, ethers with polyethylene glycol acetate
68938-54-5 ^d	Siloxanes and Silicones, di-Me, 3-hydroxypropyl Me, ethers with polyethylene glycol mono-Me ether
68951-93-9	Siloxanes and Silicones, di-Me, di-Ph, hydroxy-terminated
70131-67-8	Siloxanes and Silicones, di-Me, hydroxy-terminated
68037-64-9	Siloxanes and Silicones, di-Me, Me hydrogen, reaction products with polyethylene-polypropylene glycol monoacetate allyl ether
67762-94-1	Siloxanes and Silicones, di-Me, Me vinyl
68083-18-1	Siloxanes and Silicones, di-Me, Me vinyl, vinyl group-terminated
67762-90-7 ^e	Siloxanes and Silicones, di-Me, reaction products with silica
68083-19-2	Siloxanes and Silicones, di-Me, vinyl group-terminated
67762-97-4	Siloxanes and Silicones, ethoxy Me
8050-81-5 ^d	Simethicone
58205-96-2	Sorbitan, isooctadecanoate, poly(oxy-1,2-ethanediyl) derivs.
68152-81-8 ^d	Soybean oil, polymd., oxidized
9005-27-0 ^d	Starch, 2-hydroxyethyl ether
68512-26-5 ^d	Starch, 2-hydroxyethyl ether, base-hydrolyzed
9045-28-7 ^d	Starch, acetate
9063-38-1 ^d	Starch, carboxymethyl ether, sodium salt
55963-33-2 ^d	Starch, hydrogen phosphate
53124-00-8	Starch, hydrogen phosphate, 2-hydroxypropyl ether
11167-7 ^b	Alkyl ester of styrene-maleic acid polymer, product with substituted heteromonocycle
65071-95-6	Tall oil, ethoxylated
67785-03-9	Tall oil, polymer with formaldehyde and phenol

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
9006-03-5 ^d	Caoutchouc chloré
28630-33-3	Dichlorodiméthylsilane polymérisé avec le dichlorodiphénylsilane, le trichlorométhylsilane et le trichlorophénylsilane
63148-62-9	Siloxanes et silicones, diméthyl-
70914-12-4	Siloxanes et silicones, diméthyl-, (3-hydroxypropyl)méthyl-, éthers avec l'acétate du polyéthylèneglycol
68938-54-5 ^d	Siloxanes et silicones, diméthyl-, (3-hydroxypropyl)méthyl-, éthers avec l'éther monométhylique du polyéthylèneglycol
68951-93-9	Siloxanes et silicones, diméthyl-, diphenyl-, terminés par le groupe hydroxyle
70131-67-8	Siloxanes et silicones, diméthyl-, terminés par le groupe hydroxyle
68037-64-9	Siloxanes et silicones, diméthyl-, méthylhydrogène-, produits de réaction avec l'éther allylique du monoacétate du polyéthylène-polypropylèneglycol
67762-94-1	Diméthyl et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones
68083-18-1	Diméthyl et méthyl(vinyl)siloxanes et silicones, terminés par le groupe vinyle
67762-90-7 ^e	Diméthylsiloxanes et silicones, produits de réaction avec la silice
68083-19-2	Diméthylsiloxanes et silicones, terminés par un groupe vinyle
67762-97-4	Éthoxy(méthyl)siloxanes et silicones
8050-81-5 ^d	Siméthicone
58205-96-2	Isooctadécanoate de sorbitane, dérivés avec le poly(oxyéthylène)
68152-81-8 ^d	Huile de soja polymérisée, oxydée
9005-27-0 ^d	Éther 2-hydroxyéthylrique d'amidon
68512-26-5 ^d	Éther 2-hydroxyéthylrique d'amidon hydrolysé en milieu basique
9045-28-7 ^d	Acétate d'amidon
9063-38-1 ^d	Éther carboxyméthylrique d'amidon, sel de sodium
55963-33-2 ^d	Hydrogénophosphate d'amidon
53124-00-8	Hydrogénophosphate d'amidon, éther 2-hydroxypropylrique
11167-7 ^b	Polymère de l'ester alkylrique du styrène-acide maléique, produit de réaction avec un hétéromonocycle substitué
65071-95-6	Tallöl thoxylé
67785-03-9	Tallöl polymérisé avec le formaldéhyde et le phénol

CAS RN ^a or Confidential Accession Number ^b	Substance name
27968-41-8 ^c	Urea, polymer with cyanoguanidine and formaldehyde
9011-05-6	Urea, polymer with formaldehyde
25036-13-9	Urea, polymer with formaldehyde and 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
68002-19-7	Urea, polymer with formaldehyde, butylated
11504-2 ^b	α -Fluoro- ω -[2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl]poly(difluoromethylene), polymer with 2-methyl-2-propenoic acid 1,1-dimethylethyl ester and 2-methyl-2-propenoic acid 2-(heteromonocycle)ethyl ester
11498-5 ^b	α -Fluoro- ω -[2-[(2-methyl-1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl]poly(difluoromethylene), polymer with 2-methyl-2-propenoic acid octadecyl ester and 2-methyl-2-propenoic acid 2-(heteromonocycle)ethyl ester
11497-4 ^b	α -Fluoro- ω -[2-[(1-oxo-2-propenyl)oxy]ethyl]poly(difluoromethylene), polymer with 2-methyl-2-propenoic acid phenylmethyl ester, (Z)-2-butenedioic acid bis(2-ethylhexyl) ester and 2-methyl-2-propenoic acid 2-(heteromonocycle)ethyl ester

^a The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

^b A Confidential Accession Number is given to a substance whose identity is confidential and the chemical name masked pursuant to sections 3 to 7 of the *Masked Name Regulations* (Canada 1994).

^c These substances were previously assessed under the rapid screening of substances of lower concern (Environment Canada, Health Canada 2013) but were flagged for reassessment based on a 2015 identification of risk assessment priorities process, which considered information obtained via Phase Two of the *Domestic Substances List Inventory Update*, which indicated an increase in commercial activity of these polymers in Canada.

^d These substances were not identified under subsection 73(1) of CEPA but were included in this assessment as they were considered as priorities based on other human health concerns.

^e This substance is considered a surface-treated silica substance that is expected to be derived from complex reactions that may not be considered relevant polymer forming reactions. Such substances often do not contain monomer units that comprise a sequence or cannot be readily characterized so as to establish that they meet the polymer definition under the NSNR. This substance was assessed using the polymer rapid screening criteria and was found not to meet any of the criteria under section 64. However, it has also been included in the *Notice with respect to certain nanomaterials in Canadian commerce* and may be subject to further assessment.

NE CAS ^a ou numéro d'identification confidentiel ^b	Nom de la substance
27968-41-8 ^c	Urée polymérisée avec la cyanoguanidine et le formaldéhyde
9011-05-6	Urée polymérisée avec le formaldéhyde
25036-13-9	Urée polymérisée avec le formaldéhyde et la 1,3,5-triazine-2,4,6-triamine
68002-19-7	Urée polymérisée avec le formaldéhyde, butylé
11504-2 ^b	α -Fluoro- ω -[2-[(2-méthyl-1-oxo-2-propényl)oxy]éthyl]poly(difluorométhylène), polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de 1,1-diméthyléthyle et le 2-méthyl-2-propénoate de 2-(hétéromonocycle)éthyle
11498-5 ^b	α -Fluoro- ω -[2-[(2-méthyl-1-oxo-2-propényl)oxy]éthyl]poly(difluorométhylène), polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate d'octadécyle et le 2-méthyl-2-propénoate de 2-(hétéromonocycle)éthyle
11497-4 ^b	α -Fluoro- ω -[2-[(1-oxo-2-propényl)oxy]éthyl]poly(difluorométhylène), polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de phénylméthyle, le (Z)-2-butènedioate de bis(2-éthylhexyle) et le 2-méthyl-2-propénoate de 2-(hétéromonocycle)éthyle

^a Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

^b Un numéro d'identification confidentiel est donné à une substance dont l'identité est confidentielle et le nom chimique est maquillé en application des articles 3 à 7 du *Règlement sur les dénominations maquillées* (Canada 1994).

^c Ces substances ont déjà fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'évaluation préalable rapide des substances peu préoccupantes (Environnement Canada, Santé Canada 2013) mais ont été désignées pour une réévaluation d'après le processus d'identification des priorités d'évaluation des risques de 2015, qui a pris en compte des renseignements obtenus lors de la phase deux de la Mise à jour de l'inventaire de la *Liste intérieure*, renseignements qui indiquaient une augmentation de l'activité commerciale liée à ces polymères au Canada.

^d Ces substances n'ont pas été identifiées en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais ont été soumises à la présente évaluation car elles sont considérées comme d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations pour la santé humaine.

^e Cette substance est considérée comme étant une substance à base de silice traitée en surface qui devrait être le résultat de réactions complexes qui peuvent ne pas être des réactions pertinentes de production de polymères. Souvent, de telles substances ne contiennent pas d'unités monomères faisant partie d'une séquence ou ne peuvent pas être facilement caractérisées de manière à établir qu'elles satisfont à la définition d'un polymère en vertu du RRSN. Cette substance a été évaluée en utilisant les critères de l'examen rapide des polymères et ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64. Elle a aussi été incluse dans l'*Avis concernant certains nanomatériaux commercialisés au Canada* et peut faire l'objet d'une évaluation plus poussée.

**DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND
EMERGENCY PREPAREDNESS****CRIMINAL CODE***Designation as fingerprint examiner*

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby designate the following persons of the Abbotsford Police Department as fingerprint examiners:

Kiranpreet Chahal
Kalvinder Nahal

Ottawa, March 6, 2017

Kathy Thompson

Assistant Deputy Minister
Community Safety and
Countering Crime Branch

[11-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=eng>).

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA
PROTECTION CIVILE****CODE CRIMINEL***Désignation à titre de préposé aux empreintes
digitales*

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je nomme par la présente les personnes suivantes du service de police d'Abbotsford à titre de préposé aux empreintes digitales :

Kiranpreet Chahal
Kalvinder Nahal

Ottawa, le 6 mars 2017

La sous-ministre adjointe
Secteur de la sécurité communautaire et
de la lutte contre le crime

Kathy Thompson

[11-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=fra>).

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Defence Construction (1951) Limited	March 31, 2017	Président(e) du conseil	Construction de défense (1951) Limitée	31 mars 2017
Directors	Defence Construction (1951) Limited	March 31, 2017	Administrateurs(trices)	Construction de défense (1951) Limitée	31 mars 2017
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board	March 31, 2017	Vice-président(e) adjoint(e)	Commission de l'immigration et du statut de réfugié	31 mars 2017
Procurement Ombudsman	Office of the Procurement Ombudsman	March 31, 2017	Ombudsman de l'approvisionnement	Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement	31 mars 2017
Directors	Public Sector Pension Investment Board	March 31, 2017	Administrateurs(trices)	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	31 mars 2017
Vice-Chairperson (Appeal Division)	Social Security Tribunal	March 21, 2017	Vice-président(e) (Division d'appel)	Tribunal de la sécurité sociale	21 mars 2017
Vice-Chairperson (General Division, Employment Insurance Section)	Social Security Tribunal	March 21, 2017	Vice-président(e) (Division générale, section de l'assurance-emploi)	Tribunal de la sécurité sociale	21 mars 2017
Vice-Chairperson (General Division, Income Security Section)	Social Security Tribunal	March 21, 2017	Vice-président(e) (Division générale, section de la sécurité du revenu)	Tribunal de la sécurité sociale	21 mars 2017
Members	Transportation Appeal Tribunal of Canada	March 20, 2017	Membres	Tribunal d'appel des transports du Canada	20 mars 2017
Members	Veterans Review and Appeal Board	July 31, 2017	Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	31 juillet 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Commissioner	British Columbia Treaty Commission
Commissioner for Workers	Canada Employment Insurance Commission
Chairperson	Canada Foundation for Innovation
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation
Director	Canada Post Corporation
President	Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique
Commissaire des travailleurs et travailleuses	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Président(e)	Fondation canadienne pour l'innovation
Administrateur(trice)	Société canadienne d'hypothèques et de logement
Administrateur(trice)	Société canadienne des postes
Président(e)	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Président(e)	Tribunal canadien du commerce extérieur

Position	Organization	Poste	Organisation
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Vice-Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	Vice-président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Directors	First Nations Financial Management Board	Conseillers(ères)	Conseil de gestion financière des premières nations
Commissioner	First Nations Tax Commission	Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations
Sergeant-at-Arms	House of Commons	Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Chairperson	National Aboriginal Economic Development Board	Président(e)	Office national de développement économique des Autochtones
Member	National Aboriginal Economic Development Board	Membre	Office national de développement économique des Autochtones
Chairperson	National Battlefields Commission	Président(e)	Commission des champs de bataille nationaux
Commissioner	National Battlefields Commission	Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux

[11-1-o]

[11-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc

Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

Marc Bosc

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2016-026*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> LRI Lighting International Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	April 20, 2017
Appeal No.	AP-2016-007
Goods in Issue	Stainless steel bollard, model No. 7216
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9405.40.90 as other electric lamps and lighting fittings including searchlights and spotlights and parts thereof, not elsewhere specified or included, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 7308.90.00 as other structures (excluding prefabricated buildings of heading No. 94.06) and parts of structures (for example, bridges and bridge-sections, lockgates, towers, lattice masts, roofs, roofing frame-works, doors and windows and their frames and thresholds for doors, shutters, balustrades, pillars and columns), of iron or steel, and plates, rods, angles, shapes, sections, tubes and the like, prepared for use in structures, of iron or steel, as claimed by LRI Lighting International Inc.
Tariff Items at Issue	LRI Lighting International Inc. — 7308.90.00 President of the Canada Border Services Agency — 9405.40.90

[11-1-o]

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2016-026*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> LRI Lighting International Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	20 avril 2017
Appel n°	AP-2016-007
Marchandises en cause	Borne de protection en acier inoxydable, modèle n° 7216
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9405.40.90 à titre d'autres appareils d'éclairage électriques (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 7308.90.00 à titre d'autres constructions (à l'exception des constructions préfabriquées de la position n° 94.06) et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, et de tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction, comme le soutient LRI Lighting International Inc.
Numéros tarifaires en cause	LRI Lighting International Inc. — 7308.90.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9405.40.90

[11-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY**

General purpose automatic data processing equipment (including firmware), software, supplies and support equipment

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-062) from Slenke Inc. (Slenke), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. INFC-2016-20) by Infrastructure Canada (IC). The solicitation is for the provision of a secure file sharing and storage system. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on March 8, 2017, to conduct an inquiry into the complaint.

Slenke alleges that IC improperly concluded that its bid did not meet the requirements of the Request for Proposal and that it used undisclosed criteria in evaluating its bid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, March 10, 2017

[11-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE**

Équipement pour le traitement automatique de données à usage général (y compris les microgiciels), logiciels, fournitures et équipement de soutien

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-062) déposée par Slenke Inc. (Slenke), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° INFC-2016-20) passé par Infrastructure Canada (IC). L'invitation porte sur la fourniture d'un système sécurisé de partage et de classement de fichiers. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 8 mars 2017, d'enquêter sur la plainte.

Slenke allègue qu'IC a conclu à tort que sa soumission ne satisfaisait pas aux exigences de la demande de propositions et qu'il a évalué sa soumission en utilisant des critères non divulgués.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 mars 2017

[11-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

PART 1 APPLICATIONS

DEMANDES DE LA PARTIE 1

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between March 3 and March 9, 2017.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 3 mars et le 9 mars 2017.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des observations ou des réponses
Various licensees / Divers titulaires	16 applications / demandes (licence renewal applications / demandes de renouvellement de licence)	Various radio stations / Diverses stations de radio	Various locations / Diverses localités		April 5, 2017 / 5 avril 2017
Corus Entertainment Inc.	2017-0140-0	Various undertakings / Diverses entreprises	Across Canada / L'ensemble du Canada		April 5, 2017 / 5 avril 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0154-0	CBF-FM-1	Senneterre	Quebec / Québec	April 7, 2017 / 7 avril 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0155-8	CBMM-FM	Senneterre	Quebec / Québec	April 7, 2017 / 7 avril 2017
8384860 Canada Inc.	2017-0158-2	CHLG-FM	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique	April 7, 2017 / 7 avril 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0163-1	CBF-FM-3	Lebel-sur-Quévillon	Quebec / Québec	April 10, 2017 / 10 avril 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0167-3	CBMK-FM	Lebel-sur-Quévillon	Quebec / Québec	April 10, 2017 / 10 avril 2017

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Vanessa Media	Vivid TV	Across Canada / L'ensemble du Canada		March 3, 2017 / 3 mars 2017
Peach City Community Radio Society	CFUZ-FM	Penticton	British Columbia / Colombie-Britannique	March 3, 2017 / 3 mars 2017

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-59	March 3, 2017 / 3 mars 2017	MusiquePlus inc.	MusiquePlus and / et Max	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2017-60	March 3, 2017 / 3 mars 2017	Sex-Shop Television Inc.	VividTV (formerly Vanessa) / (anciennement Vanessa)	Across Canada / L'ensemble du Canada	

[11-1-o]

[11-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY
TO THE UNITED STATES*ADG Group Inc.*

By an application dated March 6, 2017, ADG Group Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 4 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at the following office: Dentons Canada LLP, 77 King Street West, Suite 400, Toronto-Dominion Centre, Toronto, Ontario M5K 0A1, 416-863-4471 (telephone), helen.newland@dentons.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ
AUX ÉTATS-UNIS*ADG Group Inc.*

ADG Group Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 6 mars 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 4 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, aux bureaux situés à l'adresse suivante : Dentons Canada LLP, 77, rue King Ouest, bureau 400, Centre Toronto-Dominion, Toronto (Ontario) M5K 0A1, 416-863-4471 (téléphone), helen.newland@dentons.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta)

The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by April 17, 2017.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by May 2, 2017.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young
Secretary

T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 17 avril 2017.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 2 mai 2017.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
Sheri Young

MISCELLANEOUS NOTICES**SIRIUS BERMUDA INSURANCE COMPANY LTD.****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that Sirius Bermuda Insurance Company Ltd., incorporated under the laws of Bermuda and registered therein, intends to file with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, under section 574 of the *Insurance Companies Act*, on or after April 19, 2017, an application for an order approving the insuring in Canada of risks for property and casualty, and other specialty classes (excluding life) limited to the business of reinsurance. The proposed branch will carry on business in Canada under the name Sirius Bermuda Insurance Company Ltd.

The head office of Sirius Bermuda Insurance Company Ltd. is located in Hamilton, Bermuda, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Sirius Bermuda Insurance Company Ltd. is an operating company within Sirius International Insurance Group, Ltd. (Bermuda) whose ultimate corporate parent, China Minsheng Investment Co. Ltd., is based in the People's Republic of China (Shanghai).

March 18, 2017

Sirius Bermuda Insurance Company Ltd.

[11-4-o]

AVIS DIVERS**SIRIUS BERMUDA INSURANCE COMPANY LTD.****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE**

Avis est donné par les présentes que Sirius Bermuda Insurance Company Ltd., une société constituée selon les lois des Bermudes et enregistrée dans ce pays, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 19 avril 2017 ou après cette date, une demande en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurance* pour un agrément l'autorisant à garantir au Canada des risques relatifs à l'assurance multirisque et d'autres catégories spécialisées (à l'exclusion de l'assurance-vie) limitées à l'activité de la réassurance. La succursale proposée exercera ses activités au Canada sous le nom de Sirius Bermuda Insurance Company Ltd.

Le siège social de Sirius Bermuda Insurance Company Ltd. est situé à Hamilton, aux Bermudes. Son agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Sirius Bermuda Insurance Company Ltd. est une société exploitante appartenant à Sirius International Insurance Group, Ltd. (Bermudes) dont la compagnie-mère originaire, China Minsheng Investment Co. Ltd., est établie en République populaire de Chine (Shanghai).

Le 18 mars 2017

Sirius Bermuda Insurance Company Ltd.

[11-4-o]

ORDERS IN COUNCIL**NATIONAL ENERGY BOARD****NATIONAL ENERGY BOARD ACT**

Order — Certificate of Public Convenience and Necessity GC-127 to NOVA Gas Transmission Ltd. in respect of the construction and operation of the NGTL Towerbirch Expansion Project

P.C. 2017-231

March 10, 2017

Whereas, on September 2, 2015, NOVA Gas Transmission Ltd. (“NGTL”) applied to the National Energy Board (“the Board”) pursuant to Part III of the *National Energy Board Act* for a certificate of public convenience and necessity in respect of the proposed construction and operation of the NGTL Towerbirch Expansion Project (“the Project”);

Whereas, on October 6, 2016, having reviewed NGTL’s application and conducted an environmental assessment of the Project, the Board submitted its report on the Project entitled *NOVA Gas Transmission Ltd. GH-003-2015* (“the Board’s Report”) to the Minister of Natural Resources, pursuant to section 29 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* and section 52 of the *National Energy Board Act*;

Whereas, by Order in Council P.C. 2016-1162 of December 16, 2016, the Governor in Council, pursuant to subsection 54(3) of the *National Energy Board Act*, extended the time limit referred to in that subsection by three months to allow for additional Crown consultation with potentially affected Aboriginal groups, public engagement and an assessment of the upstream greenhouse gas emissions associated with the Project;

Whereas the Governor in Council, having considered Aboriginal concerns and interests identified in the Crown’s *Federal/Provincial Consultation and Accommodation Report for the NGTL Towerbirch Expansion Project* dated February 9, 2017, is satisfied that the consultation process undertaken is consistent with the honour of the Crown and that the concerns and interests have been appropriately accommodated;

Whereas the Governor in Council accepts the Board’s recommendation that a certificate should be issued given that the Project will be, if the terms and conditions set out in Appendix II of the Board’s Report are complied with, required by the present and future public convenience and necessity under the *National Energy Board Act* and will not likely cause significant

DÉCRETS**OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE****LOI SUR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE**

Ordonnance — Certificat d’utilité publique GC-127 à NOVA Gas Transmission Ltd. à l’égard de la construction et de l’exploitation du Projet d’agrandissement du réseau NGTL Towerbirch

C.P. 2017-231

Le 10 mars 2017

Attendu que, le 2 septembre 2015, NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a présenté à l’Office national de l’énergie (« l’Office »), sous le régime de la partie III de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, une demande visant l’obtention d’un certificat d’utilité publique concernant la construction et l’exploitation projetées quant au Projet d’agrandissement du réseau NGTL Towerbirch (« projet »);

Attendu que, le 6 octobre 2016, après avoir examiné la demande de NGTL et effectué l’évaluation environnementale du projet, l’Office a présenté au ministre des Ressources naturelles son rapport sur le projet intitulé *NOVA Gas Transmission Ltd. GH-003-2015* (ci-après le « rapport de l’Office »), conformément à l’article 29 de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)* et à l’article 52 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*;

Attendu que, par le décret C.P. 2016-1162 du 16 décembre 2016, le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 54(3) de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, a prorogé de trois mois le délai visé à ce paragraphe pour permettre la tenue de consultations supplémentaires de la Couronne auprès des groupes autochtones susceptibles d’être touchés, la participation du public et une évaluation des émissions de gaz à effet de serre en amont associées au projet;

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu, après examen des préoccupations et des intérêts des groupes autochtones exprimés dans le rapport sur la consultation de la Couronne intitulé *Rapport fédéral-provincial sur les consultations et les accommodements pour le projet d’agrandissement de Towerbirch* du 9 février 2017, que le processus de consultation est compatible avec l’honneur de la Couronne et que les préoccupations et intérêts ont fait l’objet de mesures d’accommodement appropriées;

Attendu que le gouverneur en conseil accepte la recommandation de l’Office selon laquelle, si les conditions énoncées à l’annexe II du rapport de l’Office sont respectées, un certificat devrait être délivré puisque le projet présentera, aux termes de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, un caractère d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et que le projet n’est

adverse environmental effects under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*;

Whereas the Governor in Council, having considered the estimated upstream greenhouse gas emissions associated with the Project and identified in Environment Canada's report entitled *NOVA Gas Transmission Ltd. – Towerbirch Expansion Project: Review of Related Upstream Greenhouse Gas Emissions Estimates*, is satisfied that the Project is consistent with Canada's commitments in relation to the Paris Agreement on climate change;

And whereas the Governor in Council considers that the Project would enhance natural gas transmission infrastructure for adequate gas supply and support environmentally sustainable resource development;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources,

(a) pursuant to subsection 31(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*, decides that, taking into account the terms and conditions referred to in paragraph (b), the NGTL Towerbirch Expansion Project is not likely to cause significant adverse environmental effects, and directs the National Energy Board to issue a decision statement concerning that Project; and

(b) pursuant to subsection 54(1) of the *National Energy Board Act*, directs the National Energy Board to issue Certificate of Public Convenience and Necessity GC-127 to NOVA Gas Transmission Ltd., in respect of the proposed construction and operation of the NGTL Towerbirch Expansion Project, subject to the terms and conditions set out in Appendix II of the National Energy Board Report of October 2016 entitled *NOVA Gas Transmission Ltd. GH-003-2015*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal and objectives

On September 2, 2015, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL), a wholly owned subsidiary of TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) applied to the National Energy Board (NEB or Board) under sections 52 and 58, and Part IV of the *National Energy Board Act* (NEB Act) requesting the issuance by the NEB of (i) a Certificate of Public Convenience and Necessity (Certificate) for the construction and operation of the NGTL Towerbirch

pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants pour l'application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;

Attendu que le gouverneur en conseil, après avoir pris en compte les estimations d'émissions de gaz à effet de serre en amont associées au projet figurant dans le rapport d'Environnement Canada intitulé *NOVA Gas Transmission Ltd. – Projet d'agrandissement Towerbirch : Examen des estimations des émissions de gaz à effet de serre en amont associées au projet*, est convaincu que le projet est compatible avec les engagements pris par le Canada dans le cadre de l'Accord de Paris sur le climat;

Attendu que le gouverneur en conseil considère que le projet renforcerait l'infrastructure de transport du gaz naturel pour un approvisionnement en gaz naturel adéquat et faciliterait, au plan environnemental, l'exploitation durable des ressources,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) en vertu du paragraphe 31(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, décide que, compte tenu des conditions visées à l'alinéa b), la réalisation du projet d'agrandissement Towerbirch de NGTL n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et donne instruction à l'Office national de l'énergie de faire une déclaration à l'égard de ce projet;

b) en vertu du paragraphe 54(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, donne à l'Office national de l'énergie instruction de délivrer à NOVA Gas Transmission Ltd. le certificat d'utilité publique GC-127 à l'égard de la construction et l'exploitation projetées quant au projet d'agrandissement Towerbirch de NGTL et d'assortir le certificat des conditions figurant à l'annexe II du rapport de l'Office national de l'énergie, d'octobre 2016, intitulé *NOVA Gas Transmission Ltd. GH-003-2015*.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

Proposition et objectifs

Le 2 septembre 2015, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL), une filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada), s'est adressée à l'Office national de l'énergie (l'Office) en vertu des articles 52 et 58 et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour solliciter : (i) un certificat d'utilité publique (le certificat) pour la construction et l'exploitation du Projet d'agrandissement du réseau NGTL Towerbirch (le projet);

Expansion Project (Project); (ii) a section 58 order to allow for preparation activities and construction of temporary infrastructure associated with the Project; and (iii) a Part IV order regarding a proposed tolling methodology for the Project.

On October 6, 2016, the Board released its Report on the Project recommending that a Certificate be issued for the Project and approving section 58 and Part IV applications, conditional to a Certificate being issued for the Project. An order in council is required pursuant to section 54 of the NEB Act and section 31 of the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012* (CEAA 2012) to direct the Board to issue Certificate GC-127 to NGTL for the Project.

Background

Project description

The Project is a proposed expansion to the existing NGTL System. The Project consists of approximately 87 kilometres (km) of new bidirectional gas pipeline in two pipeline sections, and additional associated facilities including five proposed meter stations, valve sites and pipeline tie-ins. It would include the following:

- Groundbirch Mainline Loop — approximately 55 km of 914 mm (36 inch) outside diameter pipeline, looping¹ the existing Groundbirch Mainline crossing Alberta and British Columbia;
- Tower Lake Section — approximately 32 km of 762 mm (30 inch) pipeline, extending the reach of the Groundbirch Mainline located in British Columbia;
- Dawson Creek East Receipt Meter Station located in British Columbia;
- Groundbirch East Receipt Meter Station Expansion located in British Columbia;
- Tower Lake Receipt Meter Station located in British Columbia;
- Dawson Creek North Receipt Meter Station located in British Columbia; and
- Dawson Creek North No. 2 Receipt Meter Station located in British Columbia.

The Project would parallel existing NGTL right-of-way (RoW) or existing disturbances on approximately 82% of its length, and 89% of the Project would be located on private lands. The Project is designed to provide the Tower Lake area, within the Montney producing region,

(ii) une ordonnance en vertu de l'article 58 autorisant la préparation des activités et la construction de l'infrastructure temporaire associée au projet; (iii) une ordonnance en vertu de la partie IV visant une méthode de tarification pour le projet.

Le 6 octobre 2016, l'Office a publié son rapport sur le projet, dans lequel il recommandait qu'un certificat soit délivré et approuvait les demandes présentées en vertu de l'article 58 et de la partie IV, sous réserve de la délivrance dudit certificat. Un décret est requis en application de l'article 54 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de l'article 31 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012] de façon à donner instruction à l'Office de délivrer à NGTL le certificat d'utilité publique GC-127 du projet.

Contexte

Description du projet

Le projet vise à agrandir le réseau actuel de NGTL. Il s'agit de construire un nouveau gazoduc, d'une longueur approximative de 87 kilomètres (km), bidirectionnel et en deux tronçons, et à ajouter des installations connexes, dont cinq stations de comptages, des vannes et des raccordements. Le projet comprendrait :

- le doublement¹ de la canalisation principale actuelle Groundbirch — environ 55 km de pipeline d'un diamètre extérieur de 914 mm (36 po), afin de doubler la canalisation actuelle qui traverse l'Alberta et la Colombie-Britannique;
- le tronçon Tower Lake — environ 32 km de pipeline d'un diamètre de 762 mm (30 po), afin de prolonger la canalisation principale Groundbirch en Colombie-Britannique;
- la station de comptage au point de réception Dawson Creek Est en Colombie-Britannique;
- l'agrandissement de la station de comptage Groundbirch Est en Colombie-Britannique;
- la station de comptage au point de réception Tower Lake en Colombie-Britannique;
- la station de comptage au point de réception Dawson Creek Nord en Colombie-Britannique;
- la station de comptage au point de réception Dawson Creek Nord n° 2 en Colombie-Britannique.

Le projet serait aménagé, sur 82 % de sa longueur, parallèlement à des emprises de NGTL ou à des perturbations existantes, et serait situé à 89 % sur des terres privées. Il est conçu pour fournir au secteur de Tower Lake, dans la région productrice de Montney, un accès au réseau de

¹ Looping is twinning a pipeline by laying a second pipeline parallel to the existing one, to increase the capacity of the pipeline system.

¹ Le doublement consiste à doubler un pipeline existant en ajoutant un deuxième pipeline parallèle, de façon à accroître la capacité du réseau.

access to the NGTL System. This would allow for the transport of the increasing supply of natural gas from the Montney region to markets across North America.

The Project also includes preparatory activities in specified locations and the construction of temporary infrastructure required for pipeline construction including stockpile sites, contractor yards, access roads and borrow pits/dugouts. These were approved directly by the Board, subject to 12 conditions that the Board will monitor and enforce, pursuant to section 58 of the NEB Act.

The Project is a “designated project” pursuant to section 2(b) of the CEAA 2012, for which the Board is the responsible authority (RA). As a federal RA under the CEAA 2012, the NEB conducts an environmental assessment (EA) of designated projects it regulates under the NEB Act or the *Canada Oil and Gas Operations Act*, including pipeline projects exceeding 40 km in length. The NEB must ensure that Canadians have the opportunity to participate in the EA, and issue an EA report, which is, in this instance, included in the NEB recommendation Report.

NEB’s review of the application

Under the NEB Act, when considering applications for a pipeline project, the NEB must review the application, hold public hearings, and then make a recommendation to the Governor in Council on whether the Project is, and will be, required by the present and future public convenience and necessity. The NEB must also conduct an environmental assessment to determine whether the Project is likely to cause adverse environmental effects. In conducting its review of the Project, the Board considered a variety of factors, including the Project’s (i) socio-economic impacts; (ii) environmental impacts; (iii) impacts on greenhouse gas emissions; and (iv) impacts on landowners. Under Part IV of the NEB Act, the Board also assessed the Project’s impacts on NGTL’s pipeline transportation rates (tolls).

On October 6, 2016, following its hearing and review of the Project, the Board issued its Report and recommendations to the Minister of Natural Resources. The Board concluded that the Project would be in the public interest and recommended that a Certificate be issued for the construction and operation of the Project. The Certificate would be subject to 24 terms and conditions that the Board considers necessary or desirable to ensure the safe construction and operation of the pipeline, mitigate environmental impacts and address potential impacts on

NGTL, de façon à assurer le transport de quantités croissantes de gaz naturel de la région vers les marchés de l’Amérique du Nord.

Le projet comprend également des activités de préparation à certains endroits et la construction de l’infrastructure temporaire requise pour la construction des canalisations, notamment des lieux d’empilage, des aires de stockage, des chemins d’accès et des sites d’emprunt ou fosses-réservoirs, qui ont été approuvées directement par l’Office et assujetties à 12 conditions que l’Office surveillera et mettra en application, en vertu de l’article 58 de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*.

Il s’agit d’un « projet désigné » au sens de l’article 2b) de la LCEE 2012, pour lequel l’Office est l’autorité responsable (AR). À titre d’AR fédérale en vertu de la LCEE 2012, l’Office procède à une évaluation environnementale (EE) des projets désignés relevant de sa compétence sous le régime de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, y compris des projets de pipelines de plus de 40 km de long. L’Office doit veiller à ce que les Canadiens et Canadiennes puissent participer à l’évaluation environnementale et produire un rapport d’évaluation environnementale qui, dans le cas présent, est inclus dans son rapport de recommandations.

Examen de la demande par l’Office

En vertu de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, lorsqu’il étudie une demande relative à un projet pipelinier, l’Office doit examiner la demande et tenir des audiences publiques, puis soumettre une recommandation au gouverneur en conseil indiquant que le projet présente un caractère d’utilité publique, tant pour le présent que pour le futur. De plus, l’Office doit faire une évaluation environnementale pour déterminer si le projet est susceptible d’entraîner des effets environnementaux négatifs importants. En examinant le projet, l’Office a tenu compte de divers facteurs, dont les suivants : (i) les répercussions socio-économiques; (ii) les répercussions environnementales; (iii) les effets sur les émissions de gaz à effet de serre; (iv) les répercussions sur les propriétaires fonciers. En vertu de la partie IV de la *Loi sur l’Office national de l’énergie*, l’Office a également évalué les répercussions sur les frais de transport sur le réseau pipelinier de NGTL (les droits).

Le 6 octobre 2016, après avoir tenu audience et examiné le projet, l’Office a soumis son rapport et ses recommandations au ministre des Ressources naturelles. L’Office a conclu que le projet serait dans l’intérêt public et a recommandé qu’un certificat soit délivré aux fins de la construction et de l’exploitation du projet et d’assortir le certificat des 24 conditions jugées nécessaires ou souhaitables par l’Office pour assurer la sécurité de la construction et de l’exploitation du pipeline, atténuer les répercussions environnementales et traiter les répercussions éventuelles sur

Indigenous rights and interests identified during the Board's review of the Project.

(i) *Socio-economic impacts*

NGTL estimates that the Project will inject \$439 million in capital expenditures into the Canadian economy over approximately one year starting in 2017. NGTL also estimates that the Project will generate \$285 million in labour income during construction and \$75.5 million in federal and provincial tax revenue, with 66% of this tax revenue going to the federal government and 33% to the provinces (Alberta and British Columbia together). During the peak construction period, an aggregate construction workforce of approximately 700 to 750 workers will be required. However, no full-time jobs will be generated during operations. During its operational phase, NGTL estimates that it will contribute \$1.29 million per year in property taxes to the Peace River Regional District of British Columbia, and \$210,000 per year to Saddle Hills County, in Alberta.

(ii) *Environmental impacts*

The Board assessed the environmental impacts of the Project under both the NEB Act and the CEAA 2012. The EA scope included matters pertaining to physical environment and soils, including water quality and quantity, fish and fish habitat, wetlands, wildlife and wildlife habitat, species at risk, atmospheric and acoustic environment, heritage resources, traditional land and resource use, navigation and navigation safety.

After weighing scientific evidence and participants' views on these issues, the NEB concluded in its EA that, with the implementation of NGTL's environmental protection procedures, mitigation measures and the Board's recommended terms and conditions set out in Appendix II of the Report, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.

(iii) *Impacts on greenhouse gas emissions*

An assessment submitted by NGTL to the NEB estimated direct annual greenhouse gas (GHG) emissions from operating the Project at 0.01 megatonnes of carbon dioxide equivalent per year (Mt CO₂e/year). The effects of the Project construction and operation on GHG emissions would be reduced by adopting standard mitigation and management practices, including minimizing unnecessary idling of equipment and vehicles, and a leak detection and repair program to reduce fugitive emissions.

les droits et les intérêts des Autochtones d'après les éléments relevés au cours de l'examen du projet par l'Office.

(i) *Répercussions socio-économiques*

NGTL estime que le projet injectera dans l'économie canadienne 439 millions de dollars en dépenses d'immobilisations, sur environ une année, à compter de 2017. La société estime également que le projet générera 285 millions de dollars en revenus de travail à l'étape de la construction et 75,5 millions de dollars en recettes fiscales, dont 66 % iront au gouvernement fédéral et 33 % aux gouvernements provinciaux (Alberta et Colombie-Britannique). À la période de pointe de la construction, un effectif total de 700 à 750 travailleurs de la construction sera nécessaire. Toutefois, l'exploitation ne créera aucun emploi à temps plein. Selon NGTL, l'étape de l'exploitation rapportera 1,29 million de dollars par année en taxes foncières au district régional de Peace River, en Colombie-Britannique, et 210 000 \$ par année au comté de Saddle Hills, en Alberta.

(ii) *Répercussions environnementales*

En vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, l'Office a évalué les répercussions environnementales du projet. La portée de l'EE couvrait des questions touchant l'environnement physique et les sols, y compris la qualité et la quantité de l'eau, le poisson et son habitat, les terres humides, la faune et son habitat, les espèces en péril, l'environnement atmosphérique et acoustique, les ressources patrimoniales, l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, la navigation et la sûreté de la navigation.

Après avoir évalué les preuves scientifiques et les avis des participants sur ces questions, l'Office a conclu dans son EE qu'avec la mise en œuvre des procédures de protection environnementale de NGTL, des mesures d'atténuation et des conditions et modalités recommandées par l'Office qui sont énoncées à l'annexe II de son rapport, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants.

(iii) *Effets sur les émissions de gaz à effet de serre*

Dans une évaluation soumise à l'Office par NGTL, les émissions de gaz à effet de serre (GES) directement attribuables à l'exploitation du projet étaient estimées à 0,01 mégatonne d'équivalent de dioxyde de carbone par année (Mt d'éq. CO₂/année). Les effets de la construction et de l'exploitation du projet sur les émissions de GES seraient atténués par l'application de pratiques standard d'atténuation et de gestion, notamment la réduction, autant que possible, de la marche au ralenti de l'équipement et des véhicules lorsqu'ils ne servent pas, et un programme de détection des fuites et de réparation visant à réduire les émissions fugitives.

(iv) Impacts on landowners

In an attempt to minimize impacts on the environment and landowners, the Project would be routed adjacent to linear disturbances and the size of the temporary work spaces would be reduced. The Project would be located primarily on freehold private land owned by individuals and corporations (89%) with the rest on provincial Crown land (11%). NGTL has already secured more than 80% of the land required for the Project and does not anticipate difficulties in obtaining the remainder of the land.

(v) Impacts on tolling

NGTL proposed to use a rolled-in tolling methodology² whereby the project cost would be included in the rate base used to calculate tolls for transportation services on the entire NGTL System. Some commercial parties objected, arguing instead for an incremental tolling methodology, whereby users of the expansion would pay the entire costs of the expansion. The majority of the Board agreed with NGTL's proposed toll treatment. One Board member provided a dissenting opinion, citing that the proposed methodology was not in accordance with the user-pay principle, as argued by those commercial parties. The Board imposed a condition for NGTL to reapply for approval of a tolling methodology if current circumstances change.

NEB's consultations

The NEB conducted an Enhanced Aboriginal Engagement initiative for the Project review, aimed at providing proactive early engagement with Indigenous groups that may be affected by the proposed Project, and to help Indigenous groups understand the NEB's regulatory process and

² The NEB defines a roll-in toll methodology as one in which the capital and operating costs of new facilities are simply added to those of the existing facilities; i.e. there is one cost pool for all facilities. Tolls are designed to recover the annual cost of providing service. All shippers who receive the same service pay the same toll. Transportation service costs only vary according to such factors as volumes and distance. This contrasts with incremental or stand-alone tolling methods, where new shippers pay different tolls from existing shippers. Rates charged to shippers will depend on the expansion capital costs, the NEB approved return on equity and the volume of product transported. Since new facilities routinely have benefits for existing users of a pipeline, such as helping keep the system fully utilized, which in turn helps keep tolls low, regulators often find rolled-in tolls to be justified.

(iv) Répercussions sur les propriétaires fonciers

Afin de minimiser les répercussions environnementales et les répercussions sur les propriétaires fonciers, le tracé du projet serait adjacent à des perturbations linéaires, et la taille des espaces de travail temporaires serait réduite. Le projet serait surtout aménagé sur des terres franches privées appartenant à des particuliers ou à des sociétés (89 %) et pour le reste, sur des terres publiques appartenant à la Couronne provinciale (11 %). NGTL a déjà obtenu plus de 80 % des terres nécessaires au projet et ne prévoit pas qu'elle aura des difficultés à obtenir le reste.

(v) Répercussions sur l'établissement des droits des services

NGTL a proposé d'appliquer une méthode de tarification dite du droit intégral² selon laquelle le projet serait inclus dans la base tarifaire servant à calculer les droits des services de transport sur l'ensemble de son réseau. Certaines parties ayant des intérêts commerciaux s'y sont opposées, préconisant plutôt une méthode du droit supplémentaire, selon laquelle les utilisateurs de l'agrandissement paieraient l'intégralité des coûts des travaux d'agrandissement. Les membres de l'Office ont approuvé en majorité la méthode de tarification proposée par NGTL; un membre a exprimé un avis divergent, indiquant que la méthode proposée n'était pas conforme au principe de l'utilisateur-payeur, position défendue également par des parties ayant des intérêts commerciaux. L'Office a imposé comme condition à NGTL de soumettre à nouveau une demande d'approbation d'une méthode de tarification si les circonstances venaient à changer.

Consultations de l'Office

L'Office a mis en œuvre une initiative de participation accrue des Autochtones visant à favoriser, dès le début du processus d'examen, la mobilisation proactive avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet proposé et à les aider à comprendre le processus de

² D'après la définition de l'Office, il s'agit d'un droit conçu d'après une méthode selon laquelle le coût du capital et les coûts d'exploitation de nouvelles installations sont simplement ajoutés à ceux des installations en place, de manière à former un seul groupe de coûts pour toutes les installations. Les droits doivent permettre de recouvrer les coûts annuels de prestation des services. Tous les expéditeurs qui reçoivent le même service paient le même droit. Dans la méthode du droit intégral, les coûts des services de transport varient uniquement en fonction de facteurs tels que le volume et la distance. Elle diffère de celle du droit calculé à part ou du droit supplémentaire, où les nouveaux expéditeurs ne paient pas le même droit que les expéditeurs actuels. Les droits demandés aux expéditeurs dépendront des dépenses en capital pour l'agrandissement, du rendement sur les capitaux propres approuvé par l'Office et le volume de produit transporté. Comme les nouvelles installations offrent généralement des avantages aux utilisateurs actuels d'un pipeline, du fait, par exemple, qu'elles contribuent à ce que le réseau soit pleinement exploité, et donc de maintenir les droits à un faible niveau, les organismes de réglementation estiment souvent que le droit intégral est justifié.

how to participate in that process. The Board carried out its engagement activities for the Project commencing on May 29, 2015, when it received the Project description. The Board sent letters to 27 potentially affected Indigenous communities and organizations.

Applications to participate in the NEB hearing were accepted in November 2015 and the Board issued Hearing Order GH-003-2015 on December 22, 2015, which established the process for the public hearing for the Project. Pursuant to section 55.2 of the NEB Act, the Board determined who could participate in the hearing. The Board received and considered a total of 39 applications to participate in the GH-003-2015 hearing for the Project, and granted standing to participate to all applicants, 25 as intervenors and 14 as commenters. Intervenors submitted evidence and questions to NGTL and other intervenors, while commenters provided letters of comment on the Project.

Intervenors included 5 Indigenous groups, 14 commercial parties, 1 landowner association, 3 government organizations, and 2 individuals. Commenters included 10 commercial parties, 1 Indigenous group and 3 government organizations. The Board received 4 Participant Funding Program applications, from 3 Indigenous groups and 1 landowner association, for a total of \$591,920. Following a review of the applications by the Funding Review Committee, which was independent of the Project regulatory review process, funding awards totalling \$200,000 were made.

The hearing consisted of both written and oral portions. The oral portion of the hearing was held in Dawson Creek, British Columbia, on May 31, 2016, and in Calgary, Alberta, from June 6 to 9, 2016. Oral traditional evidence was presented by one Indigenous Intervenor during the Dawson Creek portion of the hearing. The Board noted the value and unique perspective that Indigenous groups can provide in determining the effectiveness of mitigation measures, partly based on their traditional knowledge.

NEB's recommendations report on the application

In its recommendations report, the NEB recommended 24 Project-specific conditions to enhance public safety and environmental protection, and address concerns raised by Indigenous groups. The NEB recommended specific conditions that would be part of the Project certificate based on evidence provided by Indigenous groups. These include (i) NGTL must file an Aboriginal Monitoring Plan describing the participation by Aboriginal groups in monitoring during construction and post-construction

réglementation de l'Office et la façon d'y participer. L'Office a commencé ses activités de consultation relatives au projet le 29 mai 2015, au moment où il a reçu la description du projet. Il a envoyé une lettre à 27 collectivités et organisations autochtones susceptibles d'être touchées.

Les demandes de participation à l'audience de l'Office ont été acceptées en novembre 2015, et le 22 décembre 2015, l'Office a publié l'ordonnance d'audience GH-003-2015 établissant le processus d'audience publique pour le projet. Conformément à l'article 55.2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office a déterminé qui pouvait y participer. L'Office a reçu et examiné en tout 39 demandes de participation à l'audience GH-003-2015 et accordé à tous les requérants le droit de participer; sur ce nombre, 25 ont obtenu le statut d'intervenants et 14, le statut d'auteurs de lettres de commentaires. Les intervenants ont soumis leurs preuves et leurs questions à NGTL et à d'autres intervenants, tandis que les auteurs de lettres de commentaires ont remis des lettres à propos du projet.

Parmi les intervenants, on comptait 5 groupes autochtones, 14 parties ayant des intérêts commerciaux, 1 association de propriétaires fonciers, 3 organisations gouvernementales et 2 particuliers. Dix parties ayant des intérêts commerciaux, 1 groupe autochtone et 3 organisations gouvernementales ont rédigé des lettres de commentaires. L'Office a reçu 4 demandes dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants, présentées par 3 groupes autochtones et 1 association de propriétaires fonciers, pour un total de 591 920 \$. À la suite d'un examen effectué par le Comité d'examen du financement, qui était indépendant du processus d'examen du projet, des montants d'aide financière atteignant au total 200 000 \$ ont été accordés.

Le processus d'audience était constitué de parties orales et écrites. La partie orale s'est tenue à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, le 31 mai 2016, et à Calgary, en Alberta, du 6 au 9 juin 2016. Un groupe autochtone a présenté une preuve traditionnelle orale au cours de la partie du processus qui s'est déroulée à Dawson Creek. L'Office a souligné la valeur et le caractère unique de la perspective des groupes autochtones lorsqu'il s'agit de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation, basées en partie sur leurs connaissances traditionnelles.

Rapport de recommandations de l'Office sur la demande

Dans son rapport de recommandations, l'Office a recommandé 24 conditions propres au projet dans le but de renforcer la sécurité publique et la protection de l'environnement, et pour répondre aux préoccupations soulevées par les Autochtones. L'Office a recommandé les conditions précises qui seraient intégrées au certificat en fonction des preuves fournies par les groupes autochtones, notamment les conditions suivantes : (i) NGTL doit soumettre un plan de participation autochtone aux activités de surveillance

of the Project (Condition 8); (ii) requiring that any outstanding traditional land use investigations be completed before commencing any construction work (Condition 9); (iii) NGTL must file an Aboriginal Monitoring Report summarizing the participation by Aboriginal groups in monitoring during construction of the Project (Condition 20); (iv) NGTL must file an Aboriginal Employment, Contracting and Procurement Report summarizing Aboriginal employment and procurement opportunities (Condition 21); and (v) NGTL must file a Post-Construction Environmental Monitoring Report that includes Aboriginal monitoring outcomes and summarizing how NGTL addressed and responded to concerns and issues raised by Aboriginal groups during consultations (Condition 23). The conditions will be monitored and enforced through regular reports to the NEB, before construction begins, during construction and during the operation phase of the Project.

Considerations

On January 27, 2016, the Government of Canada introduced interim measures outlining how it would consider major projects undergoing review, including further consultation measures.

(i) Public consultation

The Government sought to engage the public directly on the Project, to add to public input received during the NEB hearings. A questionnaire created on the Natural Resources Canada (NRCan) website solicited additional public comments on the Project. The period during which public comments were sought began with the release of the NEB report on October 6, 2016, and closed on November 26, 2016. Sixty-one people completed the questionnaire; the majority of responses came from Western Canada. A number of respondents pointed to the positive economic impact of the Project and the need for market access for natural gas, while others expressed concerns related to the construction of pipelines in general and with hydraulic fracturing.

(ii) Crown consultation

The Crown has a legal duty to consult and, where appropriate, accommodate when the Crown contemplates conduct that might adversely impact potential or established Aboriginal or treaty rights. The Crown offered

décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance du projet pendant et après la construction (Condition 8); (ii) les études non terminées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles doivent l'être avant le début de toute activité de construction (Condition 9); (iii) NGTL doit déposer un rapport de participation autochtone aux activités de surveillance, qui résume la participation des groupes autochtones à ces activités pendant la construction (Condition 20); (iv) NGTL doit déposer un rapport sur l'emploi, les contrats et l'approvisionnement intéressant les Autochtones, qui résume les possibilités d'emploi pour les Autochtones, et les contrats et les achats auprès d'entreprises autochtones (Condition 21); (v) NGTL doit déposer un rapport de surveillance environnementale postérieure à la construction contenant les résultats de la surveillance autochtone et résumant les mesures prises par NGTL pour prendre en compte et traiter les préoccupations et les questions soulevées par les Autochtones au cours des consultations (Condition 23). Les conditions feront l'objet d'une surveillance et seront mises en application grâce aux rapports produits régulièrement pour l'Office, avant la construction, durant la construction et durant l'étape de l'exploitation du projet.

Considérations

Le 27 janvier 2016, le gouvernement du Canada a adopté des mesures intérimaires précisant comment il aborderait les grands projets soumis à un examen, notamment en s'engageant à mener des consultations plus approfondies.

(i) Consultation publique

Le gouvernement s'est efforcé de solliciter directement la participation du public à l'égard du projet, comme complément aux commentaires formulés par le public aux audiences de l'Office. En créant un questionnaire qui a été affiché sur le site Web de Ressources naturelles Canada (RNCAN), on a demandé au public d'autres commentaires sur le projet. La période au cours de laquelle le public pouvait répondre au questionnaire a commencé au moment du dépôt du rapport de l'Office, le 6 octobre 2016, et s'est terminée le 26 novembre 2016. Au total, 61 personnes ont rempli le questionnaire, la majorité des réponses venant de l'ouest du Canada. Plusieurs répondants ont mentionné les retombées économiques favorables du projet et la nécessité d'un accès au marché pour le gaz naturel, tandis que d'autres ont exprimé des inquiétudes au sujet de la construction de pipelines en général et de la fracturation hydraulique en particulier.

(ii) Consultation de la Couronne

La Couronne a l'obligation légale de consultation et, le cas échéant, d'accommodement, lorsqu'elle envisage une conduite susceptible de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. La

consultations with potentially impacted Indigenous groups, following the release of the NEB report, to discuss any outstanding issues and potential mitigation measures. The Crown considered the NEB review process to identify concerns.

The Crown's consultation process is outlined in the Consultation and Accommodation Report (CAR). The document outlines the Crown's consultation process with Indigenous groups, including the issues raised by groups, as well as the assessment of potential impacts on Aboriginal rights and proposed accommodation measures, including the NEB conditions. The CAR was approved by the Minister of Natural Resources at the time he made his recommendation to the Governor in Council. The report was provided to all members of the Governor in Council to support their decision of the Project. Before finalization, the CAR was shared with potentially impacted Aboriginal groups to confirm the accuracy and completeness of their views presented in the Report.

The Governor in Council, having considered Aboriginal concerns and interests identified in the CAR, is satisfied that the consultation process undertaken is consistent with the honour of the Crown and that the concerns and interests have been appropriately accommodated.

(iii) Upstream GHG emissions assessment

Environment and Climate Change Canada (ECCC) assessed the upstream GHG emissions associated with the Project and included the estimated future impacts of the policies and measures taken by federal, provincial and territorial governments as of November 1, 2016. The report found that upstream GHG emissions associated with the production, gathering, and processing of the additional volume of natural gas due to the Project are estimated to be between 2.7 and 2.8 Mt CO₂e/year. While the Project is expected to cause incremental upstream emissions relative to a case in which the Project is not built, it is not expected to increase Canada's projected emissions beyond ECCC's *Canada's 2016 greenhouse gas emissions Reference Case* because the increased level of production is already reflected in the NEB's *Canada's Energy Future 2016: Update* production forecast on which the projection is based. In addition, if the project is built, there is the possibility that upstream GHG emissions associated with the Project might not be incremental. Upstream gas production may displace other more GHG-intensive natural gas sources in North America or be offset by production declines in other regions.

Couronne a offert des consultations avec les groupes susceptibles d'être touchés après le dépôt du rapport de l'Office afin de discuter de toute question non résolue et des mesures d'atténuation possibles. La Couronne a pris en compte le processus d'examen de l'Office pour cerner les préoccupations.

Le processus de consultation de la Couronne est décrit dans le Rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne (RCAC). Le RCAC décrit le processus de consultation mené par la Couronne auprès des groupes autochtones, notamment en ce qui a trait aux questions qu'ils ont soulevées, ainsi que l'évaluation des répercussions éventuelles sur les droits des Autochtones et les mesures d'accommodement proposées, y compris les conditions recommandées par l'Office. Le RCAC a été approuvé par le ministre des Ressources naturelles avant qu'il fasse sa recommandation au gouverneur en conseil. Le rapport a été remis à tous les membres du gouverneur en conseil pour éclairer leur décision du projet. Avant d'être parachevé, le RCAC a été communiqué aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés de façon à ce qu'ils confirment que les avis qu'ils ont exprimés ont été intégrés au rapport de manière exacte et exhaustive.

Le gouverneur en conseil est convaincu, après examen des préoccupations et des intérêts des groupes autochtones exprimés dans le RCAC, que le processus de consultation est compatible avec l'honneur de la Couronne et que les préoccupations et intérêts ont fait l'objet de mesures d'accommodement appropriées.

(iii) Évaluation des émissions de GES en amont

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a évalué les émissions de GES en amont associées à la construction du projet et inclus dans son rapport une estimation des répercussions futures des politiques et des mesures adoptées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au 1^{er} novembre 2016. Selon le rapport, les émissions de GES en amont associées à la production, à la collecte et au traitement du volume supplémentaire de gaz naturel du fait du projet pourraient varier entre 2,7 et 2,8 Mt d'éq. CO₂/année. S'il est prévu que la construction du projet entraînera une augmentation des émissions en amont comparativement aux niveaux qui seraient rejetés s'il n'était pas construit, on ne s'attend pas à ce qu'il augmente les projections d'émissions canadiennes au-delà du *Scénario de référence des émissions de gaz à effet de serre du Canada 2016* présenté par ECCC, dans la mesure où la hausse du niveau de production est déjà prise en compte dans les prévisions relatives à la production fournies dans le rapport de l'Office, *Avenir énergétique du Canada en 2016 - Mise à jour* sur lesquelles on s'est basé pour établir la projection. De plus, si le projet est construit, il est possible qu'il n'entraîne pas

ECCC released a draft upstream GHG assessment report for public comment on October 6, 2016. ECCC received public comments on the draft report until October 28, 2016, and posted a final report in February 2017.

Departmental contact

For more information, please contact

Terence Hubbard
Director General
Petroleum Resources Branch
Natural Resources Canada
Telephone: 343-292-6165

une augmentation des émissions de GES en amont. La production de gaz en amont pourrait se substituer à d'autres sources de gaz naturel à plus forte intensité de GES en Amérique du Nord ou compenser les baisses de production dans d'autres régions.

ECCC a publié le 6 octobre 2016 la version provisoire d'un rapport d'évaluation sur les GES en amont afin d'obtenir les commentaires du public. ECCC a accepté les commentaires du public jusqu'au 28 octobre 2016 et a affiché la version définitive du rapport en février 2017.

Personne-ressource au Ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Terence Hubbard
Directeur général
Direction générale des ressources pétrolières
Ressources naturelles Canada
Téléphone : 343-292-6165

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Employment and Social Development, Dept. of

Regulations Amending the Canada
Occupational Health and Safety
Regulations 1245

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Motor Vehicle
Safety Regulations (Bus Seat Belts) 1287

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Emploi et du Développement social, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement
canadien sur la santé et la sécurité
au travail 1245

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur la
sécurité des véhicules automobiles
(ceintures de sécurité des autobus) 1287

Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations

Statutory authority
Canada Labour Code

Sponsoring department
Department of Employment and Social Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: A review of Part XII of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations* (COHSR or the Regulations), conducted between 2008 and 2012, identified a number of issues, including outdated references to health and safety standards (e.g. for protective footwear and fall-protection equipment); the need to modernize the fall-protection system and training requirements; the misalignment of federal requirements under Part XII with those under other parts of the COHSR, the *Canada Labour Code* (the Code), and provincial laws; and a lack of clarity in the regulatory text. Most employers comply voluntarily with the latest standards; however, the presence of outdated references to standards in the Regulations may prevent enforcement action where obsolete equipment or clothing is in use, and there may be an associated risk to the health and safety of employees within federally regulated workplaces.

Description: The proposed amendments to Part XII of the COHSR would apply to all federally regulated employers and employees in federally regulated industries, except on-board employees on ships, aircraft or trains and employees in the oil and gas sector under federal jurisdiction, and would

- Update the references for all standards that are incorporated by reference;
- Modernize the section on fall-protection systems in order to properly reflect industry standards and

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

Fondement législatif
Code canadien du travail

Ministère responsable
Ministère de l'Emploi et du Développement social

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Un examen de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* (RCSST ou le Règlement), réalisé au cours de la période de 2008 à 2012, a permis de relever un certain nombre de problèmes, dont des renvois aux normes de santé et de sécurité désuètes (par exemple en ce qui touche les chaussures de protection et l'équipement de protection contre les chutes); la nécessité de moderniser les dispositifs de protection contre les chutes et les exigences en matière de formation; la non-concordance des exigences fédérales en vertu de la partie XII et de celles prévues par les autres parties du RCSST, le *Code canadien du travail* (le Code) et les lois provinciales; un manque de clarté dans le texte réglementaire. La plupart des employeurs se conforment volontairement aux dernières normes; toutefois, le renvoi à des références aux normes désuètes dans le Règlement peut empêcher la prise de mesures d'application dans les cas où l'on utilise de l'équipement ou des vêtements désuets, et il pourrait y avoir un risque connexe pour la santé et la sécurité des employés au sein de milieux de travail relevant de la compétence fédérale.

Description : Le projet de modification de la partie XII du RCSST s'appliquerait à tous les employeurs relevant de la compétence fédérale et les employés œuvrant au sein d'industries relevant de la compétence fédérale, à l'exception des employés travaillant à bord de navires, d'aéronefs ou de trains et des employés du secteur du pétrole et du gaz relevant de la compétence fédérale, et permettrait :

- de mettre à jour les renvois aux normes incorporées par renvois;

practices and to reference newly developed standards;

- Revise the requirements for the selection, fit, care of, use and maintenance of respiratory protection equipment;
- Revise the section on Protection Against Moving Vehicles to better protect the employees; and
- Align federal requirements under Part XII with those under other parts of the COHSR, the Code, and provincial laws, and clarify the regulatory text.

Cost-benefit statement: The total costs associated with the proposed regulatory amendments are estimated to be \$33.2 million over 20 years, with benefits estimated to be \$58.1 million, resulting in a net benefit of approximately \$24.9 million. Approximately 79% of the net benefits stem from the new requirements prescribing that employers develop and implement a fall-protection plan and provide employees with instructions and training on any fall hazards inherent in their workplace.

The remainder of the benefits from the proposed regulatory amendments are the result of reductions in administrative burden, specifically the elimination of record-keeping requirements in relation to equipment that is disposable. The benefits from this reduction are estimated at approximately \$5.2 million over 20 years.¹

“One-for-One” Rule and small business lens: The proposed amendments are not expected to result in any incremental administrative burden, either because a given provision has no associated administrative activity, or because administrative activities are already being performed by regulated parties. The proposed amendments would clarify that the records of the protection equipment the employers must keep would not apply to disposable equipment; this would decrease the administrative burden by an estimated annualized value of \$358,020 over 10 years (discounted to 2012, in 2012 dollars).

- de moderniser l'article sur les dispositifs de protection contre les chutes afin de bien refléter les normes et les pratiques de l'industrie, ainsi que d'incorporer par renvoi les normes nouvellement élaborées;
- de réviser les exigences relatives au choix, à l'ajustement, à l'entretien et à l'utilisation des appareils de protection respiratoire;
- de réviser l'article sur la protection contre les véhicules en mouvement afin de mieux protéger les employés;
- d'harmoniser les exigences fédérales en vertu de la partie XII avec celles prévues par les autres parties du RCSST, le Code et les lois provinciales, de même que de clarifier le texte réglementaire.

Énoncé des coûts et avantages : Les coûts totaux associés au projet de modification réglementaire sont évalués à 33,2 millions de dollars sur une période de 20 ans, et les avantages, quant à eux, sont évalués à 58,1 millions de dollars, ce qui se traduit par un avantage net d'environ 24,9 millions de dollars. Environ 79 % des avantages nets découlent des nouvelles exigences aux termes desquelles les employeurs sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection contre les chutes et de donner des instructions et de la formation aux employés sur les risques de chute propres à leur milieu de travail.

Le reste des avantages associés au projet de modification réglementaire découlent de réductions relatives au fardeau administratif, plus particulièrement l'élimination des exigences liées à la tenue de registres se rattachant à l'équipement jetable. Les avantages de cette réduction sont évalués à environ 5,2 millions de dollars sur une période de 20 ans¹.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : On ne s'attend pas à ce que le projet de modification entraîne un fardeau administratif supplémentaire, soit parce qu'une disposition donnée ne comporte aucune activité administrative connexe, ou parce que les activités administratives sont déjà réalisées par les parties réglementées. Le projet de modification préciserait que les registres de l'équipement de protection que les employeurs doivent tenir ne s'appliqueraient pas à l'équipement jetable, ce qui permettrait de réduire le fardeau administratif d'une valeur annualisée estimative de 358 020 \$ sur une période de 10 ans (valeur actualisée de 2012, exprimée en dollars de 2012).

¹ Costs and benefits presented in the cost-benefit statement are in present value (2016), using a discount rate of 7% and in constant 2016 dollars.

¹ Les coûts et les avantages présentés dans l'énoncé des coûts et avantages représentent la valeur actualisée (2016), calculée à l'aide d'un taux d'actualisation de 7 % et exprimée en dollars constants de 2016.

The regulatory changes do impose costs on small businesses; therefore, the small business lens applies. Application of the lens identified flexibilities that reduced compliance costs for all businesses, including administrative reductions of \$1.2 million for small businesses, or around \$270 per small business for the 10-year period after implementation of the proposed amendments (in 2012 dollars). Small businesses were estimated to make up a significant share (80%) of the business enterprises directly affected by the proposed amendments (i.e. industries where employees are working from heights); therefore, they also make up a considerable share of the total estimated costs of the new regulatory requirements.²

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed amendments include updated or new standards from the Canadian Standards Association (CSA) and from relevant industrial standards from the United States. CSA standards are developed taking into consideration international standards.

Les modifications réglementaires imposent des coûts aux petites entreprises; par conséquent, la lentille des petites entreprises s'applique. L'application de la lentille a permis la prise de mesures d'assouplissement ayant favorisé la réduction des coûts de la conformité pour toutes les entreprises, y compris des réductions de nature administrative de 1,2 million de dollars pour les petites entreprises, soit environ 270 \$ par petite entreprise pour la période de 10 ans suivant la mise en œuvre du projet de modification (en dollars de 2012). On estime que les petites entreprises représentaient une proportion importante (80 %) des entreprises directement touchées par le projet de modification (c'est-à-dire les industries où les employés travaillent en hauteur); par conséquent, elles représentent également une proportion considérable du coût estimatif total des nouvelles exigences réglementaires².

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le projet de modification comprend des normes mises à jour ou nouvelles de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ainsi que les normes industrielles applicables des États-Unis. Les normes de l'ACNOR sont élaborées en tenant compte des normes internationales.

Background

The COHSR are made pursuant to Part II of the Code, the purpose of which is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment in federally regulated industries. Part II applies to interprovincial and international transportation, chartered banks, telecommunications, broadcasting, shipping and related services, the grain industry, feed and seed mills, uranium mining, most Crown corporations, and the federal public administration. Employees in these industries account for approximately 8% of the Canadian workforce. Specific regulations apply to on-board employees on ships, aircraft or trains, and employees in the oil and gas sector under federal jurisdiction. Other industrial activities fall under provincial jurisdiction.

Where it is not reasonably practicable to eliminate a health or safety hazard in the workplace, Part XII of the COHSR prescribes safety material, equipment, devices and clothing that must be used by employees to protect

² For purposes of assessing the benefits associated with the "One-for-One" Rule and the small business lens, a 10-year period was forecast using 2012 dollars and calculated at a 2012 present value. In the cost-benefit analysis, costs and benefits, including benefits associated with the reduction in administrative burden, were assessed over a 20-year period using 2016 dollars, and the present value was calculated for 2016.

Contexte

Le RCSST est établi conformément à la partie II du Code, qui a pour objet de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi au sein d'industries relevant de la compétence fédérale. La partie II s'applique au transport interprovincial et international, aux banques à charte, aux télécommunications, à la radiodiffusion, aux services d'expédition et aux services connexes, à l'industrie céréalière, aux provenderies et aux usines de semences, à l'extraction de l'uranium, à la plupart des sociétés d'État, ainsi qu'à l'administration publique fédérale. Les employés de ces industries représentent environ 8 % de la population active canadienne. Des règlements spécifiques s'appliquent aux employés travaillant à bord de navires, d'aéronefs ou de trains et aux employés du secteur du pétrole et du gaz relevant de la compétence fédérale. Les autres activités industrielles relèvent de la compétence provinciale.

Lorsqu'il n'est pas raisonnablement commode d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité en milieu de travail, la partie XII du RCSST prévoit le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité que doivent

² Pour les besoins de l'évaluation des avantages associés à la règle du « un pour un » et à la lentille des petites entreprises, on a prévu une période de 10 ans, en dollars de 2012, et l'on a effectué les calculs en fonction de la valeur actualisée de 2012. Dans l'analyse coûts-avantages, les coûts et les avantages, y compris les avantages associés à la réduction du fardeau administratif, ont été évalués sur une période de 20 ans, en dollars de 2016, et la valeur actualisée a été calculée pour l'année 2016.

their health and safety. It also describes the types of equipment that must be provided by employers, and which must be used by employees while performing work at the workplace.

Since the COHSR came into force in 1986, Part XII has been amended on six occasions. A majority of the amendments were housekeeping in nature; however, there were two significant amendments that continue to protect the health and safety of federally regulated employees.

1. *Work on a vehicle.* In 2002, Part XII was amended to ensure that employees working on vehicles have the same fall protections as all other employees under federal jurisdiction. Prior to these amendments, there was no obligation on the part of employers to provide protection to employees required to climb onto objects not covered under the term “structure,” such as trucks and mobile equipment.
2. *Respiratory protection.* In 1999, Part XII was amended to incorporate by reference the *Certified Equipment List* published by the National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH).³ Employers were thereafter required to provide respirators to employees of a type approved for its intended use and identified on the NIOSH *Certified Equipment List*. The purpose of this amendment was to replace procedures that were then 60 years old with contemporary technology for air purifying respirators.

In April 2008, a working group, comprising employers, employees and experts in the area of occupational health and safety (OHS) from the Department of Employment and Social Development Labour Program (the Labour Program), was created with the intent to review in depth Part XII. Part XII was identified as a priority for review by the working group, given that a majority of standards incorporated in the Regulations were out of date (most of them being over 25 years old); technical requirements were not up to industry standards nor were they harmonized with the legislation of other Canadian jurisdictions; and there was a need to clarify the language of certain sections of the Regulations as it led to cases of misinterpretation.

³ NIOSH is the U.S. federal agency responsible for conducting research and making recommendations for the prevention of work-related injury and illness. NIOSH is part of the Centers for Disease Control and Prevention (CDC) within the U.S. Department of Health and Human Services.

utiliser les employés pour protéger leur santé et leur sécurité. Cette partie prévoit également les types d'équipement que doivent fournir les employeurs, et que doivent utiliser les employés dans l'exercice de leurs fonctions en milieu de travail.

Depuis l'entrée en vigueur du RCSST en 1986, la partie XII a été modifiée à six reprises. La majorité des modifications étaient de nature administrative; toutefois, deux modifications importantes ont été apportées et continuent de protéger la santé et la sécurité des employés relevant de la compétence fédérale.

1. *Travail sur un véhicule.* En 2002, la partie XII a été modifiée de façon à veiller à ce que les employés qui travaillent sur un véhicule aient les mêmes dispositifs de protection contre les chutes que tous les autres employés relevant de la compétence fédérale. Avant l'apport de ces modifications, les employeurs n'étaient pas tenus de fournir des dispositifs de protection aux employés appelés à grimper sur des objets n'étant pas visés par le terme « structure », comme des camions et des appareils mobiles.
2. *Protection des voies respiratoires.* En 1999, la partie XII a été modifiée de manière à y incorporer par renvoi la *Certified Equipment List* publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH).³ Par la suite, les employeurs étaient tenus de fournir un dispositif de protection des voies respiratoires aux employés d'un type approuvé aux fins auxquelles il est destiné et qui figure dans la *Certified Equipment List* du NIOSH. Cette modification avait pour but de remplacer les procédures qui, à l'époque, dataient de 60 ans par une technologie contemporaine, soit des appareils de protection respiratoire à épuration d'air.

En avril 2008, un groupe de travail, composé d'employeurs, d'employés et de spécialistes dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (SST) du Programme du travail du ministère de l'Emploi et du Développement social (Programme du travail), a été mis sur pied dans le but d'examiner de façon approfondie la partie XII. La partie XII a été désignée comme une priorité aux fins d'examen par le groupe de travail, étant donné que la majorité des normes incorporées dans le Règlement étaient désuètes (la plupart d'entre elles ayant plus de 25 ans); les exigences techniques n'étaient ni conformes aux normes de l'industrie ni harmonisées avec les dispositions législatives de provinces ou territoires du Canada; il était également nécessaire de clarifier le libellé de certains articles du Règlement qui donnaient lieu à une interprétation erronée.

³ Le NIOSH est l'organisme fédéral américain responsable de la réalisation de recherches et de la formulation de recommandations visant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le NIOSH fait partie des Centres pour le contrôle et la prévention des maladies au sein du département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis.

In 2009, eight working group meetings and five subcommittee meetings took place, the latter of which reviewed issues solely related to fall-protection systems given the complexity of this matter and the need for expertise. As a result of these meetings, a final report was prepared in 2012 forming the basis for a series of proposed amendments to Part XII, and disseminated to stakeholders via email. The final report was approved by the working group on November 21, 2012.

Issues

A review of Part XII of the COHSR, conducted between 2008 and 2012, identified a number of issues, including the outdated health and safety standards (e.g. for protective footwear and fall-protection equipment); the need to modernize the fall-protection system and training requirements; the misalignment of federal requirements under Part XII with those under other parts of the COHSR, the Code, and provincial laws; and a lack of clarity in the regulatory text. Most employers comply voluntarily with the latest standards; however, the presence of references to outdated standards in the Regulations may prevent enforcement action where obsolete equipment or clothing is in use, and there may be an associated risk to the health and safety of employees within federally regulated workplaces.

It is estimated that there are approximately 3 500 injuries due to falls in the federal jurisdiction and approximately 5 fatalities per year. The current Regulations are clearly not effective in protecting the employees from injuries as a result of falls.

Objectives

The main objectives of the proposed amendments to the COHSR are to

- Mitigate the risk of injury by updating the references to the standards that are incorporated in Part XII in order to demand compliance with the latest standards that reflect current technical requirements and safety practices required in the workplace;
- Modernize the section on fall-protection systems in order to properly reflect industry standards and practices and to reference newly developed standards;
- Eliminate gaps that have caused a reduction in the health and safety protection of employees by bringing the technical requirements up to industry best practices and harmonizing them with other parts of the

En 2009, huit réunions du groupe de travail et cinq réunions du sous-comité ont eu lieu, ce dernier ayant examiné les questions liées uniquement aux dispositifs de protection contre les chutes étant donné la complexité de cette question et la nécessité d'une expertise. À la suite de ces réunions, un rapport définitif a été rédigé en 2012; ce rapport constituait le fondement d'une série de modifications que l'on proposait d'apporter à la partie XII et a été communiqué aux intervenants par courrier électronique. Le rapport définitif a été approuvé par le groupe de travail le 21 novembre 2012.

Enjeux

Un examen de la partie XII du RCSST, réalisé au cours de la période de 2008 à 2012, a permis de relever un certain nombre de problèmes, dont des normes de santé et de sécurité désuètes (par exemple en ce qui touche les chaussures de protection et l'équipement de protection contre les chutes); la nécessité de moderniser les dispositifs de protection contre les chutes et les exigences en matière de formation; la non-concordance des exigences fédérales en vertu de la partie XII et de celles prévues par les autres parties du RCSST, le Code et les lois provinciales; un manque de clarté dans le texte réglementaire. La plupart des employeurs se conforment volontairement aux dernières normes; toutefois, la présence de références aux normes désuètes dans le Règlement peut empêcher la prise de mesures d'application dans les cas où l'on utilise de l'équipement ou des vêtements désuets, et il pourrait y avoir un risque connexe pour la santé et la sécurité des employés au sein de milieux de travail relevant de la compétence fédérale.

On estime qu'il y a environ 3 500 accidents causés par des chutes au sein de la compétence fédérale et environ 5 accidents mortels par année. Le règlement en vigueur ne protège manifestement pas efficacement les employés contre les accidents causés par une chute.

Objectifs

Les principaux objectifs du projet de modification du RCSST sont les suivants :

- atténuer le risque d'accident en mettant à jour les références aux normes incorporées par renvoi dans la partie XII afin d'exiger la conformité avec les dernières normes qui reflètent les exigences techniques et les pratiques de sécurité actuellement requises en milieu de travail;
- moderniser l'article sur les dispositifs de protection contre les chutes afin de bien refléter les normes et les pratiques de l'industrie, ainsi que d'incorporer par renvoi les normes nouvellement élaborées;
- éliminer les écarts qui ont entraîné une diminution de la protection de la santé et de la sécurité des employés

COHSR, the Code and the legislation of other Canadian jurisdictions; and

- Reduce the risk of misinterpretation by clarifying the language in certain sections of Part XII.

Description

The proposed *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations* (the proposed amendments) would apply to all federally regulated employers and employees in federally regulated industries, except on-board employees on ships, aircraft or trains, and to employees in the oil and gas sector under federal jurisdiction.

Update references to standards

The proposed amendments would update the references for standards that are incorporated by reference in order to ensure that employees are using modern safety technology and are provided with better protection in the workplace. The sections in which new standards would be incorporated or references to existing standards would be updated relate to protective headwear, protective footwear, eye and face protection, respiratory protection, fall-protection components and equipment, elevating work platforms, protection against drowning and protection against moving vehicles.

The proposed amendments would include reference to the most recent version of CSA and Canadian General Standards Board (CGSB) standards. These standards were prepared and formally approved by technical committees, composed of employee and employer representatives as well as federal and provincial government experts. The technical committees consider other international standards before a standard is submitted to the Standards Council of Canada for approval as a National Standard of Canada, for example

- CSA Z94.1, Industrial Protective Headwear — Performance, selection, care and use — better defines areas of the head to be protected, the performance requirements for dielectric strength, the impact attenuation and penetration resistance, stability, flammability and ignition characteristics of protective headwear;
- CSA Z94.3, Eye and face protectors, adds provisions for laser radiation protection and for electric arc flash protection; and

en garantissant la conformité des exigences techniques avec les pratiques exemplaires de l'industrie et leur harmonisation avec les autres parties du RCSST, le Code et les dispositions législatives de provinces ou territoires du Canada;

- réduire le risque d'interprétation erronée en clarifiant le libellé de certains articles de la partie XII.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* proposé (le projet de modification) s'appliquerait à tous les employeurs qui relèvent de la compétence fédérale et à tous les employés œuvrant au sein des industries qui relèvent de la compétence fédérale, à l'exception des employés qui travaillent à bord de navires, d'aéronefs ou de trains et des employés du secteur du pétrole et du gaz qui relèvent de la compétence fédérale.

Mise à jour des renvois aux normes incorporées

Le projet de modification permettrait de mettre à jour les références aux normes incorporées par renvoi pour faire en sorte que les employés utilisent une technologie de sécurité moderne et bénéficient d'une meilleure protection en milieu de travail. Les articles auxquels de nouvelles normes seraient incorporées par renvoi ou dont les références aux normes actuelles seraient mises à jour se rattachent aux casques protecteurs, aux chaussures de protection, à la protection des yeux et du visage, à la protection des voies respiratoires, aux dispositifs de protection contre les chutes, aux plates-formes élévatrices de travail, à l'équipement de sauvetage et à la protection contre les véhicules en mouvement.

La version la plus récente des normes de l'ACNOR et de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) serait incorporée par renvoi au projet de modification. Ces normes ont été préparées et officiellement approuvées par des comités techniques composés de représentants des employés et des employeurs, ainsi que de spécialistes des gouvernements fédéral et provinciaux. Les comités techniques examinent d'autres normes internationales avant qu'une norme soit présentée au Conseil canadien des normes en vue d'être approuvée à titre de Norme nationale du Canada, par exemple :

- ACNOR Z94.1 — Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation. Cette norme définit les régions de la tête qui doivent être protégées, les caractéristiques de tenue en service en matière de rigidité diélectrique, d'amortissement des chocs, de résistance à la pénétration d'objets, de stabilité, ainsi que de résistance à l'inflammabilité et à l'inflammation des casques protecteurs.
- ACNOR Z94.3 — Protecteurs oculaires et faciaux. Cette norme ajoute des dispositions visant la protection

- CSA Z259.15, Anchorage Connectors, is part of a series of Standards on components of fall-protection systems. It specifies performance, design, testing, marking, classification, and other requirements related to anchorage connectors in fall-restraint systems, fall-arrest systems, work positioning, and suspended component/tie-back line systems.

A provision was added to avoid a situation in which a CSA standard or a CGSB standard be published and only available in one language. Following this new provision, any amendment to a CSA standard or CGSB standard that is incorporated by reference in Part XII is effective on the 30th day after the day on which the amendment has been published by the CSA or CGSB, as the case may be, in both official languages.

Storage, inspection and maintenance of protection equipment

The proposed regulatory amendments prescribe that all equipment be properly stored, maintained, inspected and, if applicable, tested, by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, if any to ensure that it is in good working condition.

Fall protection

The proposed amendments would update provisions relating to fall protection as well as the references to the standards incorporated by reference, harmonize the Regulations with other jurisdictions, both provincial and territorial, and clarify language and terminology in order to better ensure proper protection for employees where there is a risk of falling in the workplace.

Fall-protection plans. The proposed amendments would require that employers develop fall-protection plans in consultation with the workplace committee or the health and safety representative. The employer would also be required to provide every person with training on the fall-protection plan and make the plan readily available at the workplace for consultation.

Height at which a fall-protection system is required. The Regulations currently require that fall-protection systems be provided when employees are working at a height of 2.4 m from an unguarded structure, on a vehicle or a ladder. The proposed amendments would change this to 3 m, to harmonize with other jurisdictions in the country. This proposed amendment would not reduce the protection for employees, since the general duty clause set out in

contre les rayonnements laser et la protection contre les éclairs d'arcs électriques.

- ACNOR Z259.15 — Connecteurs d'ancrage. Cette norme fait partie d'un ensemble de normes portant sur les dispositifs de protection contre les chutes. Elle énonce les exigences en matière de performance, de conception, de mise à l'essai, de marquage, de classification et autres exigences relatives aux connecteurs d'ancrage utilisés dans les dispositifs de retenue, antichutes, de positionnement et d'éléments suspendus ou de tirants d'ancrage.

Une disposition a été ajoutée pour éviter qu'une norme de l'ACNOR ou qu'une norme de l'ONGC soit publiée dans une seule langue. À la suite de l'adoption de cette nouvelle disposition, toute modification apportée à une norme de l'ACNOR ou de l'ONGC, qui est incorporée par renvoi dans la partie XII, entre en vigueur le 30^e jour après le jour où la modification a été publiée par l'ACNOR ou l'ONGC, selon le cas, dans les deux langues officielles.

Entreposage, inspection et entretien de l'équipement de protection

Le projet de modification réglementaire prévoit que tout l'équipement doit être entreposé, entretenu, inspecté et, le cas échéant, mis à l'essai comme il se doit par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, s'il y a lieu, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Protection contre les chutes

Le projet de modification permettrait de mettre à jour des dispositions relatives à la protection contre les chutes, ainsi que des références aux normes incorporées par renvoi, d'harmoniser le Règlement avec ceux d'autres administrations provinciales et territoriales, ainsi que de clarifier le libellé et la terminologie afin de mieux garantir la protection appropriée des employés contre le risque de chute en milieu de travail.

Plans de protection contre les chutes. Aux termes du projet de modification, les employeurs seraient tenus d'élaborer des plans de protection contre les chutes en consultation avec le comité local ou le représentant en matière de santé et de sécurité. L'employeur serait également tenu de donner à chaque personne de la formation relativement au plan de protection contre les chutes et de rendre ce dernier facilement accessible en milieu de travail aux fins de consultation.

Hauteur à laquelle le système de protection contre les chutes est requis. En vertu du Règlement actuel, des dispositifs de protection contre les chutes doivent être fournis aux employés qui travaillent à une hauteur de 2,4 m sur une structure non protégée, un véhicule ou une échelle. Le projet de modification viserait à la remplacer par une hauteur de 3 m, afin de l'harmoniser avec celle des dispositions d'autres administrations canadiennes. Le projet de

section 124 of the Code requires that every employer must ensure that the health and safety at work of every person employed by the employer is protected, which means that employers have the responsibility to assess all hazards in the workplace and provide the appropriate protective measures, even if employees are to be working at a height of less than 3 m.

Provision of fall-protection systems. The current Regulations, which require that every employer provide a fall-protection system to every person granted access to the workplace, are simplified. The word “unguarded” is removed, as persons working on guarded structures (e.g. devices for window cleaning and scissor lifts) also need fall protection. Furthermore, the distinction between temporary and permanent structures has been removed, as they require the same fall protection.

Fall-protection hierarchy. A particularly important proposed amendment is the addition of a section dealing with a fall-protection hierarchy that would require employers to ensure that the appropriate fall-protection system is selected, taking into account the prescribed order of priority. For falls from an elevation of 3 m or more, the hierarchy of fall protection would require particular measures to be taken to prevent workers from falling or to protect from injury as a result of such a fall. Such measures include

- (1) passive fall-protection systems (adequate guardrails, handrails or barriers);
- (2) fall-restraint systems (fixed-length lines attached to workers that prevent them from getting close to an unguarded edge);
- (3) fall-arrest systems (systems that protect workers after a fall by preventing them from touching the surface below, and include a lanyard or lifeline, a full body harness and, an anchor); and
- (4) control zones (areas extending backwards from an unguarded edge to a visually demarcated line that signals the existence of a falling hazard or warns a person not to approach the unguarded edge).

modification ne réduirait pas la protection des employés, car la disposition relative à l'obligation générale prévue à l'article 124 du Code exige que chaque employeur veille à la protection de la santé et de la sécurité au travail de toute personne travaillant pour lui, ce qui signifie que les employeurs ont la responsabilité d'évaluer tous les risques en milieu de travail et de prendre les mesures de protection qui s'imposent, même si les employés doivent travailler à une hauteur de moins de 3 m.

Fourniture de dispositifs de protection contre les chutes. Le règlement actuel, en vertu duquel chaque employeur doit fournir un dispositif de protection contre les chutes à toute personne ayant accès au milieu de travail, est simplifié. Le terme « non protégée » a été supprimé, car les personnes qui travaillent sur des structures non protégées (par exemple dispositifs de nettoyage des fenêtres et plates-formes élévatrices à ciseaux automotrices) ont également besoin de dispositifs de protection contre les chutes. En outre, la distinction entre les structures temporaires et permanentes a été éliminée, car les mêmes dispositifs de protection contre les chutes y sont nécessaires.

Hiérarchie de protection contre les chutes. L'une des modifications particulièrement importantes prévues par le projet de modification vise l'ajout d'un article traitant d'une hiérarchie de protection contre les chutes qui obligerait les employeurs à s'assurer que le dispositif de protection contre les chutes est approprié et qu'il est choisi en tenant compte de l'ordre de priorité prescrit. Pour ce qui est des chutes d'une hauteur de 3 m ou plus, la hiérarchie de protection contre les chutes exigerait la prise de mesures particulières visant à empêcher les travailleurs de tomber et à les protéger contre les accidents causés par une chute de cette hauteur. Ces mesures comprennent notamment :

- (1) des dispositifs passifs de protection contre les chutes (des barrières, des rampes ou des garde-fous adéquats);
- (2) des dispositifs de retenue contre les chutes (câble de sécurité de longueur fixe attaché à un travailleur qui l'empêche de se déplacer près d'un rebord non protégé);
- (3) des dispositifs antichutes (dispositif qui protège les travailleurs après une chute en les empêchant de toucher la surface en contrebas et qui comprend un cordon de retenue ou un câble de sauvetage, un harnais de sécurité complet et un dispositif d'ancrage);
- (4) des zones de contrôle (aires qui s'étendent vers l'arrière à partir d'un rebord non protégé jusqu'à une ligne visuellement délimitée qui signale la présence d'un risque de chute ou qui avertit toute personne d'éviter de s'approcher du rebord non protégé).

This fall-protection hierarchy is the preferred order of control to eliminate or reduce fall hazards by the Part XII working group. The selection of a method for fall protection by employers depends on what is appropriate for the work area and activity in question and should be considered in taking into account the presented order of priority.

Clearance distance and full body harness. The proposed regulatory amendments add the requirements that fall-arrest systems must be designed to prevent a person from hitting the ground or an object or level below the work area during a fall and that the employer must ensure that an employee who is using a personal fall-protection system wears and uses a full body harness.

Personnel lifting equipment. The proposed regulatory amendments prescribe that a fall-restraint system connected to an anchorage must be used when working on an aerial device, boom-type elevating platform, forklift truck platform, scissor lift platform or any similar personnel lifting equipment.

Control zone

The proposed amendments would define the term “control zone” and provide requirements such as it must extend at least 3 m back from the unguarded edge, and the employer must ensure the presence of a fall-protection monitor if an activity needs to be carried out in a control zone.

Respiratory protection

Currently, Part XII of the COHSR does not address respirators other than those listed in the NIOSH *Certified Equipment List*. Also, the CSA Z94.4 Standard referenced in the COHSR is not intended to address the selection of respirators for protection against radiological contaminants or contaminants meant to be used in weapons of mass destruction or for terrorism. By referencing the CSA Z1610 Standard in the proposed amendments of the COHSR, if there is or may be a hazard of exposure to chemical, biological, radiological and nuclear (CBRN) agents resulting from a terrorist attack or being present in a war zone, the employer would be able to provide a respiratory protective device in accordance with the CSA Z1610 Standard related to protection of first responders from CBRN events (firefighters, police officers, and medical first responders/receivers).

Cette hiérarchie de protection contre les chutes représente l'ordre de contrôle privilégié pour éliminer ou réduire les risques de chute établi par le groupe de travail sur la partie XII. Le choix d'une méthode de protection contre les chutes par les employeurs dépend de ce qui convient à l'aire de travail et à l'activité en question et doit être pris en considération lorsqu'il s'agit de tenir compte de l'ordre de priorité présenté.

Espace libre et harnais de sécurité complet. Le projet de modification réglementaire ajoute l'exigence selon laquelle les dispositifs de retenue contre les chutes doivent être conçus de manière à empêcher une personne de heurter le sol ou un objet ou un niveau au-dessous de l'aire de travail pendant une chute, et l'exigence selon laquelle l'employeur doit veiller à ce qu'un employé qui utilise un dispositif individuel de protection contre les chutes porte et utilise un harnais de sécurité complet.

Matériels d'élévation de personnes. Aux termes du projet de modification réglementaire, un dispositif de retenue contre les chutes rattaché à un ancrage doit être utilisé lorsqu'il s'agit de travailler sur une nacelle, une plateforme élévatrice de type girafe, un chariot élévateur à fourche, une plateforme élévatrice à ciseaux automotrice ou tout autre matériel similaire d'élévation de personnes.

Zone de contrôle

Le projet de modification permettrait de définir le terme « zone de contrôle » et d'établir des exigences à cet égard, notamment que la zone de contrôle doit s'étendre à au moins 3 m du rebord non protégé, et que l'employeur doit garantir la présence d'une personne chargée de la protection contre les chutes si une activité doit être réalisée dans la zone de contrôle.

Protection des voies respiratoires

À l'heure actuelle, la partie XII du RCSST ne traite pas des dispositifs de protection des voies respiratoires autres que ceux énumérés dans la liste des équipements certifiés par la *Certified Equipment List* du NIOSH. De plus, la norme Z94.4 de l'ACNOR citée dans le RCSST n'est pas destinée à traiter la sélection de dispositifs de protection des voies respiratoires pour la protection contre les contaminants radiologiques ou les contaminants destinés à être utilisés dans des armes de destruction massive ou des actes de terrorisme. En faisant référence à la norme de l'ACNOR Z1610 dans les modifications proposées pour le RCSST, s'il y a ou peut y avoir un risque d'être exposé à des agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) qui découlent d'une attaque terroriste ou qui se trouvent dans une zone de guerre, l'employeur sera en mesure de fournir un dispositif de protection des voies respiratoires conforme à la norme Z1610 de l'ACNOR relative à la protection des premiers intervenants en cas d'incidents CBRN (pompiers, policiers et premiers intervenants médicaux et intervenants de première ligne).

For non-first responders such as employees of the Canadian Broadcasting Corporation or of Atomic Energy Canada Limited, or Defence Research and Development Canada researchers who may become exposed to or work with those agents on a daily basis, the employer will be able to provide the employees with the best protection available. The selection of respirators will be in accordance with either CSA Standards: CSA Z94.4 that addresses only NIOSH approved respirators or Z1610 related to respiratory protection for first responders in CBRN events.

In regards to workplaces other than where CBRN agents could be found, the proposed amendments would require that the employer provide a respiratory protective device that is listed in the NIOSH *Certified Equipment List* and in accordance with the CSA standard related to respiratory protection.

Protection against moving vehicles

To protect all employees when there is a hazard from moving vehicles in the workplace regardless of the frequency of the exposure, the wording of the Regulations would be amended to remove the term “regularly exposed”, as it is ambiguous and subjective.

To avoid restricting the application of preventive measures to the provision of barricades, as it is currently in the Regulations, the specific reference to barricades would be removed since several other preventive measures could be put in place by the employer under the Code to control the working area and to ensure the health and safety of employees.

A reference to the CSA standard on high-visibility safety apparel would also be proposed to ensure that if high-visibility apparel is provided by the employer, it meets the requirements of the standard and offers appropriate protection for employees.

Other proposed amendments

The General Provisions were amended to align them more closely with section 122.2 of the Code, e.g. first, the elimination of hazards, then the reduction of hazards, and finally, the use of protective equipment.

The proposed addition of a reference to the *American National Standard for Industrial Head Protection* from the American National Standards Institute (ANSI) would help to harmonize the Regulations with those of other jurisdictions, namely the provinces and territories as well

Pour les personnes qui ne sont pas des premiers intervenants, par exemple les employés de la Société Radio-Canada ou d'Énergie atomique du Canada limitée ou les chercheurs de Recherche et développement pour la défense Canada qui pourraient être exposés à ces agents ou qui travaillent avec ces agents au quotidien, l'employeur sera en mesure de leur fournir la meilleure protection possible. Le choix des dispositifs de protection des voies respiratoires se fera conformément avec la norme Z94.4 de l'ACNOR qui traite uniquement des dispositifs approuvés par le NIOSH, ou avec la norme Z1610 de l'ACNOR relative à la protection des voies respiratoires des premiers intervenants en cas d'incident CBRN.

En ce qui concerne les milieux de travail autres que ceux où pourraient se trouver des agents CBRN, aux termes du projet de modification, l'employeur serait tenu de fournir un dispositif de protection des voies respiratoires figurant dans la *Certified Equipment List* du NIOSH, conformément à la norme de l'ACNOR liée à la protection des voies respiratoires.

Protection contre les véhicules en mouvement

Afin de protéger tous les employés lorsqu'il y a un risque associé aux véhicules en mouvement en milieu de travail et ce, quelle que soit la fréquence de l'exposition, le libellé du Règlement serait modifié de façon à supprimer le terme « habituellement exposé », car il est ambigu et subjectif.

Pour éviter de restreindre l'application de mesures de prévention à la fourniture de barrières, tel qu'il est actuellement indiqué dans le Règlement, la mention précise des barrières serait supprimée, puisque plusieurs autres mesures de prévention pourraient être mises en place par l'employeur en vertu du Code afin de contrôler l'aire de travail et de garantir la santé et la sécurité des employés.

Un renvoi à la norme de l'ACNOR sur les vêtements de sécurité à haute visibilité serait également proposé afin de garantir que les vêtements de sécurité à haute visibilité fournis par l'employeur, le cas échéant, répondent aux exigences de la norme et offrent une protection adéquate aux employés.

Autres modifications proposées

Les dispositions générales ont été modifiées de manière à ce qu'elles s'harmonisent plus étroitement avec l'article 122.2 du Code, par exemple l'élimination des risques d'abord, ensuite la réduction des risques et enfin, l'utilisation d'équipement de protection.

La proposition d'incorporer par renvoi la norme *American National Standard for Industrial Head Protection* de l'American National Standards Institute (ANSI) touchant les casques protecteurs contribuerait à l'harmonisation du Règlement avec les dispositions législatives

as the United States of America, all of which prescribe CSA or ANSI approved industrial hard hats.

The other proposed amendments to Part XII are house-keeping in nature, and involve modernizing the language to provide greater clarity such as

- changing “where” to “if” and “shall” to “must” to correspond with modern drafting practices; and
- ensuring correct titles are used for any referenced standards and correct instances where references are made to subsections of the regulatory text that do not exist.

Regulatory and non-regulatory options considered

The options considered were maintaining the status quo or amending the existing provisions.

There is already a regulatory framework in place that regulates personal protective equipment, clothing, devices or materials; however these current Regulations do not take into account industry’s best practices and updated standards. Although employers voluntarily comply with the latest standards, amending the existing provisions would be the best option to ensure enforcement and protection of the health and safety of employees. None of these factors could be addressed via the status quo, and a regulatory option was therefore selected.

Benefits and costs

Derivation of costs

The Department conducted a cost-benefit analysis of the regulatory proposal and found that the section prescribing employers to develop and implement a fall-protection plan and provide employees with instructions and training on any fall hazards inherent in their workplace carried a significant resource impact. Other major changes prescribed in the proposed regulatory amendments are deemed to carry no significant impact. These are summarized below.

Proposed changes to respiratory protection requirements

The proposed changes would update the references to CSA standards such that it is the most recent version that

d’autres administrations, à savoir les provinces et les territoires ainsi que les États-Unis, qui prescrivent des casques de protection industriels approuvés par l’ACNOR et l’ANSI.

Le projet de modification de la partie XII comprend d’autres modifications de nature administrative, qui visent à moderniser le libellé en vue d’assurer une plus grande clarté, notamment :

- conformément aux pratiques modernes de rédaction, dans la version anglaise, remplacer « where » par « if » et « shall » par « must » et veiller à ce que la version française corresponde bien au libellé ainsi modifié;
- veiller à l’utilisation des bons titres pour toute norme incorporée par renvoi et corriger les cas où il y a des renvois à des paragraphes du texte réglementaire qui n’existent pas.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Au nombre des options envisagées figuraient le maintien du statu quo ou la modification des dispositions actuelles.

Il y a déjà un cadre de réglementation en place qui régit l’équipement, les vêtements, les dispositifs ou le matériel de protection personnelle; toutefois, le Règlement actuel ne tient pas compte des pratiques exemplaires et des normes mises à jour de l’industrie. Même si les employeurs se conforment volontairement aux dernières normes, la modification des dispositions actuelles représenterait la meilleure option pour garantir l’application de celles-ci et la protection de la santé et de la sécurité des employés. On ne pouvait donner suite à aucun de ces facteurs au moyen du statu quo, et une option réglementaire a donc été choisie.

Avantages et coûts

Dérivation des coûts

Le Ministère a effectué une analyse coûts-avantages du projet de règlement et a conclu que l’article aux termes duquel les employeurs doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les chutes et fournir aux employés des instructions et une formation sur les risques de chute propre à leur milieu de travail avait une incidence considérable sur les ressources. On estime que les autres modifications importantes prévues par le projet de modification réglementaire n’ont aucune incidence considérable. Ces modifications sont résumées ci-après.

Modifications que l’on propose d’apporter aux exigences en matière de protection des voies respiratoires

Le projet de modification permettrait de mettre à jour les références aux normes de l’ACNOR incorporées par

is incorporated by reference, and incorporate by reference a new CSA standard applicable to respiratory devices for use against chemical, biological, radiological and nuclear agents. It is expected that these changes would not result in significant costs or benefits because the vast majority of employers already meet the requirements prescribed in the proposed Regulations, as suppliers tend to conform to the latest applicable standards.

Proposed changes to fall-protection system requirements

The major change concerns a modification of the minimum height (from 2.4 to 3 m) mandating the use of a fall-protection system in cases where there is a risk of injury due to falling from a structure or vehicle. It is estimated that the impact of this change would be negligible given that the number of fall-related injuries from heights between 2.4 and 3 m represents only a fraction of total fall-related injuries in the federal jurisdiction. Moreover, other prevention measures mandated by the Regulations would already mitigate any theoretical increase in risk.

Addition of a fall-protection hierarchy

The fall-protection hierarchy would require employers to ensure that the appropriate fall-protection system is selected, taking into account the prescribed order of priority. This will have minimal impact; the design and installation of fall-protection equipment is almost always done by a qualified individual, in accordance with any applicable installation instructions (prescribed by subsection 12.10(5) of the current Regulations), and this should take into account the appropriateness of the equipment or system for a given level of fall risk.

Additional requirements related to fall-arrest systems

The proposed regulatory amendments would add the requirement that fall-arrest systems be designed to prevent a person from hitting the ground or an object or level below the work area during a fall. Further, the employer must ensure that an employee who is using a fall-arrest system wears and uses a full-body harness. It is expected that the impact of these proposed changes will be minimal. Despite the fact that the proposed language makes explicit reference to it, the current language of “fall-arrest system” already implies a full-body harness.

renvoi de manière à ce qu’il s’agisse de la plus récente version ainsi que d’incorporer par renvoi une nouvelle norme de l’ACNOR applicable aux appareils respiratoires pour la protection contre les agents CBRN. On s’attend à ce que ces changements n’entraînent pas de coûts ou d’avantages importants, car la grande majorité des employeurs satisfont déjà aux exigences prescrites dans le projet de règlement, puisque les fournisseurs ont tendance à se conformer aux dernières normes applicables.

Modifications que l’on propose d’apporter aux exigences relatives aux dispositifs de protection contre les chutes

La principale modification à cet égard concerne la modification de la hauteur minimale (3 m plutôt que 2,4 m) à laquelle l’utilisation d’un dispositif de protection contre les chutes est obligatoire, dans les cas où il y a un risque de chuter à partir d’une structure ou d’un véhicule. On estime que l’incidence de cette modification serait négligeable étant donné que le nombre d’accidents liés aux chutes de hauteurs de 2,4 à 3 m ne représente qu’une fraction du nombre total d’accidents liés aux chutes au sein de la compétence fédérale. En outre, d’autres mesures de prévention prévues par le Règlement permettraient déjà d’atténuer toute augmentation théorique du risque.

Ajout d’une hiérarchie de protection contre les chutes

La hiérarchie de protection contre les chutes exigerait que les employeurs s’assurent que le système de protection contre les chutes approprié est choisi en tenant compte de l’ordre de priorité. Cette modification aura une incidence minimale puisque la conception et l’installation de dispositifs de protection contre les chutes sont presque toujours effectuées par une personne qualifiée, conformément aux instructions applicables en matière d’installation [en vertu du paragraphe 12.10(5) du règlement actuel], et le caractère approprié de l’équipement ou du dispositif doit être pris en compte pour un niveau donné de risque de chute.

Exigences supplémentaires relatives aux dispositifs antichutes

Le projet de modification réglementaire viendrait ajouter l’exigence selon laquelle les dispositifs antichutes doivent être conçus de manière à empêcher une personne de heurter le sol ou un objet ou un niveau au-dessous de l’aire de travail pendant une chute. De plus, l’employeur doit veiller à ce qu’un employé qui utilise un dispositif antichute porte et utilise un harnais de sécurité complet. On s’attend à ce que l’incidence de ces modifications proposées soit minimale. En dépit du fait que le libellé en fasse mention de façon explicite, le libellé actuel touchant le dispositif antichute suppose déjà un harnais de sécurité complet.

Additional requirements governing control zones

There is no specific wording applicable to control zones in the current Regulations. The proposed regulatory amendment addresses the issue of control zones and regulates their use. It is anticipated that the addition of the subsections on control zones will have minimal impact, as control zones are already used and these subsections just clarify the requirements around their use.

Additional requirements for storage

The current Regulations do not contain any requirements regarding the storage of protection equipment. The proposed regulatory amendments prescribe that all equipment be properly stored, maintained, inspected and, if applicable, tested by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, if any, to ensure that it is in good working condition. It is anticipated that this will only have a negligible impact as storage, inspection and maintenance would already be recommended by the manufacturer, and employers have an interest in ensuring that they are undertaken on a regular basis.

Additional requirements for personnel lifting equipment

The proposed regulatory amendments prescribe that a fall-restraint system connected to an anchorage be used when working on an aerial device, boom-type elevating work platform, forklift truck work platform, scissor lift platform or any similar personnel lifting equipment. While it is anticipated the addition of these requirements will lead to reductions in the number of injuries and fatalities, it is highly likely that they would be considered, even if they are not explicitly stated in the Regulations, in the development and implementation of the fall-protection plan. As a result, their impacts are quantified in this study under the aegis of the fall-protection plan.

Fall-protection plan

It is anticipated that the development of the fall-protection plan and the requisite training of affected employees will cost affected employers approximately \$33.2 million (discounted) over the 20-year cost-benefit period, with a significant portion accruing in the first year after implementation, approximately \$15 million (in 2016 dollars). In years 2 to 20 of the cost-benefit period, total costs are expected to average \$2.1 million annually (in 2016 dollars). The reason for the large drop in the subsequent years is that in the first year after the proposed Regulations come into force, all employees regularly

Exigences supplémentaires régissant les zones de contrôle

Il n'y a pas de libellé précis applicable aux zones de contrôle dans le règlement actuel. Le projet de modification réglementaire traite de la question des zones de contrôle et en réglemente l'utilisation. On s'attend à ce que l'ajout des paragraphes sur les zones de contrôle ait une incidence minimale, puisque des zones de contrôle sont déjà utilisées et ces paragraphes ne viennent que clarifier les exigences relatives à leur utilisation.

Exigences supplémentaires en matière d'entreposage

Le règlement actuel ne contient pas d'exigences relatives à l'entreposage de l'équipement de protection. Le projet de modification réglementaire prévoit que tout l'équipement doit être entreposé, entretenu, inspecté et, le cas échéant, mis à l'essai comme il se doit par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, s'il y en a, afin d'en garantir le bon fonctionnement. On s'attend à ce que cette modification n'ait qu'une incidence négligeable puisque l'entreposage, l'inspection et l'entretien seraient déjà recommandés par le fabricant, et les employeurs souhaitent veiller à ce que ces activités soient réalisées régulièrement.

Exigences supplémentaires relatives aux matériels d'élévation de personnes

Aux termes du projet de modification réglementaire, un dispositif antichute rattaché à un dispositif d'ancrage doit être utilisé lorsqu'il s'agit de travailler sur une nacelle, une plate-forme élévatrice de travail de type girafe, un chariot élévateur à fourche, une plate-forme élévatrice à ciseaux automotrice ou tout autre matériel similaire d'élévation de personnes. On s'attend à ce que l'ajout de ces exigences donne lieu à la réduction du nombre d'accidents et d'accidents mortels; toutefois, il est fort probable que ces exigences soient prises en compte, même si elles ne sont pas énoncées explicitement dans le Règlement, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de protection contre les chutes. Par conséquent, leurs répercussions sont quantifiées dans la présente étude sous l'égide du plan de protection contre les chutes.

Plan de protection contre les chutes

On s'attend à ce que l'élaboration du plan de protection contre les chutes et la prestation de la formation requise aux employés touchés coûte environ 33,2 millions de dollars (coût actualisé) aux employeurs touchés au cours de la période de 20 ans prévue pour les coûts et les avantages; une proportion importante des coûts surviendra la première année suivant la mise en œuvre, soit environ 15 millions de dollars (en dollars de 2016). Au cours des années 2 à 20 de la période des coûts et des avantages, on s'attend à ce que les coûts totaux s'élèvent en moyenne à 2,1 millions de dollars par année (en dollars de 2016). La

subjected to fall hazards will have to be trained, but in the years thereafter, only new employees will have to be trained. Follow-up training for those who have received the initial core training will only consist of a one-hour review every three years. Total costs for the fall-protection plan consist of the following three components.

1. Development of fall-protection plan

It is expected that the required time to develop the fall-protection plan will vary in accordance with work site size. For work sites with 1–5 employees, the average amount of time to develop a plan is estimated at 3 hours; work sites with 6–10 employees, 4 hours; work sites with 11–50 employees, 6 hours; and work sites with over 50 employees, 8 hours.

The number of work sites for each affected industry was obtained and broken down by work site size; this made it possible to estimate the total number of hours, by industry, required for the development of the fall-protection plan. The total number of hours was then multiplied by the average wage rate for the selected industry. Finally, industry-wide costs were added together to obtain a total cost for the federal jurisdiction. Total costs were estimated at just under \$1.2 million for the 20-year cost-benefit period; the bulk of these costs would accrue in the first year after implementation of the proposed regulatory amendments.

2. Training of employees on the fall-protection plan

It was estimated that in 2016, approximately 114 800 employees in the federal jurisdiction would be exposed to fall hazards as part of their regular work duties and would require core training on the fall-protection plan developed for their workplace. Each year, accounting for employment growth and replacements for retiring employees, it is estimated that an additional 5 000 employees will also require core training. Core training is estimated at just under than three hours.

It is expected that every three years, employees who have already received the core training would require approximately one hour of self-review on their workplace fall-protection plan and training.

raison de la baisse importante lors des années ultérieures est qu'au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du projet de règlement, tous les employés qui s'exposent régulièrement à un risque de chute devront être formés, mais, par la suite, seuls les nouveaux employés devront suivre une formation. Une formation de suivi sera donnée à ceux qui ont reçu la formation de base initiale et ne consistera qu'en une révision d'une heure tous les trois ans. Les coûts totaux liés au plan de protection comprennent les trois éléments suivants.

1. Élaboration d'un plan de protection contre les chutes

On s'attend à ce que le délai nécessaire à l'élaboration du plan de protection contre les chutes varie en fonction de la taille du lieu de travail. Pour les lieux de travail comptant de 1 à 5 employés, le délai moyen nécessaire à l'élaboration d'un plan est évalué à 3 heures; les lieux de travail comptant de 6 à 10 employés, à 4 heures; les lieux de travail comptant de 11 à 50 employés, à 6 heures; les lieux de travail comptant plus de 50 employés, à 8 heures.

Le nombre de lieux de travail au sein de chaque industrie touchée a été obtenu et ventilé selon la taille du lieu de travail, ce qui a permis d'estimer le nombre total d'heures, par industrie, nécessaires à l'élaboration du plan de protection contre les chutes. Le nombre total d'heures a ensuite été multiplié par le taux de salaire moyen pour l'industrie choisie. Enfin, les coûts liés à l'ensemble des industries ont été additionnés afin d'obtenir un coût total pour la compétence fédérale. Les coûts totaux ont été évalués à un peu moins de 1,2 million de dollars pour la période de 20 ans prévue pour les coûts et les avantages; la majeure partie de ces coûts surviendrait au cours de la première année suivant la mise en œuvre du projet de modification réglementaire.

2. Formation des employés sur le plan de protection contre les chutes

On a estimé qu'en 2016, environ 114 800 employés relevant de la compétence fédérale s'exposeraient à un risque de chute dans le cadre de leurs fonctions courantes et devraient suivre une formation de base sur le plan de protection contre les chutes élaboré pour leur milieu de travail. Chaque année, en tenant compte de la croissance de l'emploi et du remplacement des employés qui prendront leur retraite, on estime que 5 000 employés supplémentaires devront également suivre une formation de base. La formation de base est évaluée à un peu moins de trois heures.

On s'attend à ce que tous les trois ans, les employés qui ont déjà reçu la formation de base doivent réaliser un autoexamen du plan de protection contre les chutes de leur milieu de travail et suivre une formation d'environ une heure.

Training costs (not including plan development or modification costs) are estimated at approximately \$13.8 million in the first year after implementation of the proposed regulatory amendments (there would be no refresher training until the fourth year after implementation); total costs average approximately \$1.8 million thereafter. Core training costs are estimated at approximately \$186 per trained employee per year and slightly less than \$35 for each employee receiving refresher training.

Core training costs were derived from the following components: the opportunity cost of the training, which represents approximately three hours of pay for each employee taking the training (including overhead); and the actual training instruction costs that are estimated at approximately \$92 per trainee.

3. Modifications to the fall-protection plan

It is estimated that modifications to the fall-protection plan will be required at least once a year. It is estimated that the opportunity cost for modifying the plan will be equal to one hour in average hourly labour costs (weighted for the affected industries). Total costs to affected employers across the federal jurisdiction will be in the range of \$487,000 annually.

Derivation of benefits

Fall-protection plan

It is well established that safety training leads to reductions in work-related injuries. In a seminal 2009 study, using a large dataset of merged training and injury data from the United States Bureau of Labor Statistics and using a cross-sectional model (highly applicable to the Canadian context), Waehrer and Miller sought to quantify the degree to which safety training reduces particular types of injuries. They found that training specific to fall protection decreases the probability of injury by approximately 5.7%.⁴

It is estimated that there are approximately 3 500 injuries due to falls in the federal jurisdiction and approximately 5 fatalities per year. The estimated number of fall injuries and fatalities was held constant for the 20-year cost-benefit period. The reason for this stems from the fact that the number of fall-related injuries has remained steady over the last five years, independent of population growth. It is estimated, based on the findings of the

Les coûts de la formation (à l'exclusion des coûts liés à l'élaboration ou à la modification du plan) sont évalués à environ 13,8 millions de dollars au cours de la première année suivant la mise en œuvre du projet de modification réglementaire (il n'y aurait aucune formation d'appoint jusqu'à la quatrième année suivant la mise en œuvre); les coûts totaux s'élèvent en moyenne à 1,8 million de dollars par la suite. Les coûts relatifs à la formation de base sont évalués à environ 186 \$ par employé formé par année et à un peu moins de 35 \$ pour chaque employé recevant une formation d'appoint.

Les coûts liés à la formation de base découlent des éléments qui suivent : le coût d'option de la formation, ce qui représente environ trois heures de salaire pour chaque employé qui suit la formation (y compris les coûts indirects), ainsi que les coûts réels de la formation, qui sont évalués à environ 92 \$ par personne formée.

3. Modifications apportées au plan de protection contre les chutes

On estime qu'il faudra apporter des modifications au plan de protection contre les chutes au moins une fois par année. De même, on estime que le coût d'option lié à la modification du plan sera égal à une heure du coût horaire moyen de la main-d'œuvre (pondéré pour les industries touchées). Les coûts totaux pour les employeurs touchés qui relèvent de la compétence fédérale seront de l'ordre de 487 000 \$ par année.

Dérivation des avantages

Plan de protection contre les chutes

Il est bien établi que la formation sur la sécurité favorise la réduction des accidents du travail. Dans le cadre d'une étude phare de 2009 utilisant un vaste ensemble de données fusionnées sur la formation et les accidents du Bureau of Labor Statistics des États-Unis ainsi qu'un modèle transversal (hautement applicable au contexte canadien), Waehrer et Miller cherchaient à quantifier la mesure dans laquelle la formation sur la sécurité contribue à réduire des types particuliers d'accidents. Ils ont conclu que la formation propre à la protection contre les chutes réduit la probabilité d'accident d'environ 5,7 %⁴.

On estime qu'il y a environ 3 500 accidents causés par une chute au sein de la compétence fédérale et environ 5 accidents mortels par année. Le nombre estimatif d'accidents et d'accidents mortels causés par une chute a été maintenu constant pour la période de 20 ans prévue pour les coûts et les avantages, en raison du fait que le nombre d'accidents liés à une chute est demeuré stable au cours des cinq dernières années, et ce, indépendamment de la

⁴ Waehrer, G. M., and T. R. Miller, "Does Safety Training Reduce Work Injury in the United States", *The Ergonomics Open Journal*, 2009, 2: 26-39.

⁴ Waehrer, G. M., et T. R. Miller, « Does Safety Training Reduce Work Injury in the United States », *The Ergonomics Open Journal*, vol. 2 (2009), p. 26-39.

Waeher and Miller study (2009), that the prescribed training on the fall-protection plan will result in a 5.7% annual reduction in fall-related injuries and fatalities in the federal jurisdiction, which translates to reductions of approximately 199 injuries and 0.27 fatalities (or 1 fatality every 4 years). This will result in annual savings of approximately \$5 million per year.

Reduction in administrative costs

The proposed amendments would eliminate administrative record keeping by employers with respect to disposable equipment, such as hand gloves and hearing protection. As a result of this reduced administrative burden, it is estimated each affected employer would, on average, spend one hour less per year at each of their work sites. It is estimated that approximately 5 052 employers will be affected, with the number of work sites per employer averaging 2.77. Savings per work site, per year, are estimated at approximately \$34.83, leading to total savings of approximately \$5.2 million (discounted, net present value) over 20 years (2016–2035) across the federal jurisdiction (in 2016 dollars). Average annual total savings are estimated at approximately \$487,000 and average annual savings per affected employer/business in reduced administrative costs are estimated at approximately \$96 (in 2016 dollars).

Other changes prescribed in the proposed regulatory amendments are deemed to carry no significant impact. Please refer to the cost-benefit analysis for further information (available on request through the contact listed below).

Cost-Benefit Statement

The net present value (NPV) of the proposed amendments over 20 years (discounted at 7% per year) is estimated at \$24,931,477 (expressed in constant 2016 dollars). Total discounted benefits are estimated at \$58,104,794, with total discounted costs estimated at \$33,173,317. The benefits to cost ratio for the proposed regulatory amendments is 1.75:1.

Table 1: Cost-benefit summary

	Base Year: 2016	2020	2026	2032	Final Year: 2035	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts \$2016							
Benefits	\$5,484,681	\$5,484,681	\$5,484,681	\$5,484,681	\$5,484,681	\$58,104,794	\$5,484,681
Costs	\$15,029,439	\$1,000,955	\$1,261,190	\$1,534,294	\$1,675,672	\$33,173,317	\$3,131,326

croissance démographique. On estime, selon les conclusions de l'étude Waeher et Miller (2009), que la formation prescrite sur le plan de protection contre les chutes entraînera une réduction annuelle de 5,7 % du nombre d'accidents et d'accidents mortels liés à une chute au sein de la compétence fédérale, ce qui correspond à une réduction d'environ 199 accidents et 0,27 accident mortel (soit 1 accident mortel tous les 4 ans). Ces réductions se traduiront par des économies annuelles d'environ 5 millions de dollars.

Réduction des coûts d'administration

Le projet de modification permettrait d'éliminer l'exigence en matière de tenue de registres administratifs par les employeurs en ce qui concerne le matériel jetable, comme les gants et les protecteurs d'oreilles. À la suite de cette réduction du fardeau administratif, on estime que chaque employeur touché passerait, en moyenne, une heure de moins par année à chacun de ses lieux de travail. On estime qu'environ 5 052 employeurs seront touchés, le nombre moyen de lieux de travail par employeur s'élevant à 2,77. Les économies par lieu de travail, par année, sont évaluées à environ 34,83 \$, ce qui se traduit par des économies totales d'environ 5,2 millions de dollars (valeur actualisée nette) sur une période de 20 ans (2016-2035) pour l'ensemble de la compétence fédérale (en dollars de 2016). Les économies totales moyennes annuelles sont évaluées à environ 487 000 \$ et les économies moyennes annuelles par entreprise ou employeur touchés sur le plan de la réduction des coûts administratifs sont évaluées à environ 96 \$ (en dollars de 2016).

On estime que les autres modifications prévues par le projet de modification réglementaire n'ont aucune incidence considérable. Veuillez consulter l'analyse coûts-avantages pour obtenir de plus amples renseignements (accessible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée ci-après).

Énoncé des coûts-avantages

La valeur actualisée nette du projet de modification sur une période de 20 ans (taux d'actualisation de 7 % par année) est évaluée à 24 931 477 \$ (exprimée en dollars constants de 2016). Les avantages actualisés totaux sont évalués à 58 104 794 \$ et les coûts actualisés totaux sont évalués à 33 173 317 \$. Le rapport avantages-coûts pour le projet de modification réglementaire est de 1,75:1.

	Base Year: 2016	2020	2026	2032	Final Year: 2035	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts \$2016 – Continued							
Net benefits	-\$9,544,757	\$4,483,727	\$4,223,492	\$3,950,388	\$3,809,010	\$24,931,477	\$2,353,355
B. Quantified impacts in non-dollars (e.g. risk assessment)							
Positive impacts (avoided accidents*)	Reduction of approximately 200 fall-related injuries per year and approximately 1 fall-related fatality every 4 years.						
Negative impacts	High initial costs in first year relative to other years.						
C. Qualitative impacts							
Qualitative impacts: Safer workplaces, increased productivity, improved employee morale, increased awareness of workplace safety.							

Tableau 1 : Résumé des coûts et des avantages

	Année de référence : 2016	2020	2026	2032	Dernière année : 2035	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences chiffrées, en dollars de 2016							
Avantages	5 484 681 \$	5 484 681 \$	5 484 681 \$	5 484 681 \$	5 484 681 \$	58 104 794 \$	5 484 681 \$
Coûts	15 029 439 \$	1 000 955 \$	1 261 190 \$	1 534 294 \$	1 675 672 \$	33 173 317 \$	3 131 326 \$
Avantages nets	-9 544 757 \$	4 483 727 \$	4 223 492 \$	3 950 388 \$	3 809 010 \$	24 931 477 \$	2 353 355 \$
B. Incidences chiffrées autrement qu'en dollars (par exemple évaluation des risques)							
Incidents positives (accidents évités*)	Réduction d'environ 200 accidents liés à une chute par année et d'environ 1 accident mortel lié à une chute tous les 4 ans.						
Incidents négatives	Coûts initiaux élevés au cours de la première année par rapport aux années ultérieures.						
C. Incidences qualitatives							
Incidents qualitatives : Lieux de travail plus sécuritaires, augmentation de la productivité, amélioration du moral des employés, meilleure connaissance des mesures de sécurité en milieu de travail.							

Distribution analysis

Gender analysis

Of the almost 50 000 occupational injuries in Canada caused by falls in 2014 for all jurisdictions and that resulted in time away from work, approximately 57% afflicted males and 43% afflicted females. When broken down by type of fall, the differences are more pronounced. Injuries resulting from falls or jumps to lower levels are more likely to involve males, 75% versus 25% for females. For falls on the same level, the difference is small, with females accounting for 52% to 48% for males. In terms of the 66 occupational fatalities from falls in Canada in 2014, 62 involved males versus 4 for females.⁵

* Avoided accidents resulting in occupational injury or fatality.

⁵ Data sourced from the National Work Injury/Disease Statistic Program, Association of Workers' Compensation Boards of Canada, 2016.

Analyse de la répartition

Analyse comparative entre les sexes

En 2014, il y a eu près de 50 000 accidents du travail au Canada causés par une chute pour toutes les compétences et qui se sont traduits par une obligation de s'absenter du travail; environ 57 % des hommes et 43 % des femmes en ont été victimes. Lorsqu'on effectue la ventilation par type de chute, les différences sont plus marquées. Les hommes (75 %) sont plus susceptibles que les femmes (25 %) d'être victimes d'un accident découlant d'une chute ou d'un saut à un niveau inférieur. Pour ce qui est des chutes se produisant sur un même niveau, la différence est petite : 52 % des cas chez les femmes par rapport à 48 % des cas chez les hommes. En ce qui touche les 66 accidents mortels causés par une chute au Canada en 2014, 62 hommes en ont été victimes par rapport à 4 femmes⁵.

* Accidents évités entraînant un accident du travail ou un accident mortel.

⁵ Données tirées du Programme national de statistiques sur les accidents/maladies au travail, Association des commissions des accidents du travail du Canada, 2016.

Age analysis

In 2014, workers over 45 had a slightly higher incidence rate for occupational injuries and fatalities from falls than did workers younger than 45.

Industry analysis

The cost distribution across sectors is as follows: road transport, 30%; air transport, 19%; communications, 18%; postal contractors, 12%, rail transport, 8%; water transport, 6% and the remaining 7% spread out across other sectors. These estimates are approximate.

“One-for-One” Rule

The proposed amendments would eliminate administrative record keeping by employers with respect to certain personal protective equipment. The “One-for-One” Rule would therefore apply to the proposed amendments, which would be considered an “OUT” under the Rule.

The Regulations currently prescribe that employers maintain records of all personal protective equipment they provide, including disposable equipment such as hand gloves and hearing protection, which do not require regular inspection or testing. The proposed amendments would clarify that these requirements are only applicable to non-disposable personal protective equipment that requires regular inspection or testing.

As a result of this reduced administrative burden, it is estimated each affected employer would, on average, spend one hour less per year at each of their work sites. It is estimated approximately 5 052 employers will be affected, with an average number of work sites per employer averaging 2.77. Savings per work site, per year, are estimated at approximately \$32.81 (including overhead, 2012 dollars), leading to total savings of approximately \$3.3 million (present value, 2012 dollars) over 10 years (2016–2025) across the federal jurisdiction. Annualized average total savings (discounted to 2012, 2012 dollars) are estimated at approximately \$358,020 and annualized average savings per affected employer/business in reduced administrative costs are estimated at approximately \$71.

The stakeholders were consulted and have expressed their support for modifying the wording slightly to clarify that employers are only to keep records of the protection equipment that is not disposable equipment.

Analyse des âges

En 2014, les travailleurs âgés de plus de 45 ans avaient un taux d'incidence des accidents du travail et des accidents mortels causés par une chute légèrement supérieur à celui des travailleurs âgés de moins de 45 ans.

Analyse de l'industrie

La répartition des coûts entre les secteurs est la suivante : transport routier, 30 %; transport aérien, 19 %; communications, 18 %; services postaux, 12 %, transport ferroviaire, 8 %; transport maritime, 6 %; autres secteurs, 7 %. Ces estimations sont approximatives.

Règle du « un pour un »

Le projet de modification permettrait d'éliminer l'exigence en matière de tenue de registres administratifs par les employeurs en ce qui concerne certains types d'équipement de protection individuelle. Par conséquent, la règle du « un pour un » s'appliquerait au projet de règlement, qui serait considéré comme une « SUPPRESSION » en vertu de cette règle.

À l'heure actuelle, le Règlement prévoit que les employeurs doivent tenir des registres de l'ensemble de l'équipement de protection individuelle qu'ils fournissent, y compris l'équipement jetable comme les gants et les protecteurs d'oreille, qui ne doivent pas faire régulièrement l'objet d'inspections ou de vérifications. Le projet de règlement viendrait préciser que ces exigences ne s'appliquent qu'à l'équipement de protection individuelle non jetable devant faire régulièrement l'objet d'inspections ou de vérifications.

Par conséquence de cette réduction du fardeau administratif, on estime que chaque employeur touché passerait, en moyenne, une heure de moins par année à chacun de ses lieux de travail. On estime qu'environ 5 052 employeurs seront touchés, le nombre moyen de lieux de travail par employeur s'élevant à 2,77. Les économies par lieu de travail, par année, sont évaluées à environ 32,81 \$ (y compris les coûts indirects, en dollars de 2012), ce qui se traduit par des économies totales d'environ 3,3 millions de dollars (valeur actualisée, en dollars de 2012) sur une période de 10 ans (2016-2025) pour l'ensemble de la compétence fédérale. Les économies totales moyennes annualisées (valeur actualisée de 2012, en dollars de 2012) sont évaluées à environ 358 020 \$ et les économies moyennes annualisées par entreprise ou employeur touché sur le plan de la réduction des coûts administratifs sont évaluées à environ 71 \$.

Les intervenants ont été consultés et ont exprimé leur soutien pour ce qui est de modifier légèrement le libellé afin de clarifier que les employeurs doivent seulement tenir des registres de l'équipement de protection qui n'est pas de l'équipement jetable.

Small business lens

Small businesses were estimated to comprise 80% of the total business enterprises directly affected by the proposed amendments; they therefore make up a considerable share of the total estimated costs of the new regulatory requirements. The breakdown of small businesses by industry is as follows:

Table 2: Percentage of small businesses by affected industry sectors (federal jurisdiction)

Industry Sector	Percentage (%) Small Businesses (Estimated)
Tanker trucking	89
Aircraft maintenance, repair and re-fuelling	81
Long shoring	83
Marine transportation (off-board)	83
Telecommunications	73
Rail transportation (off-board)	64

Source: Federal Jurisdiction Injuries Database, Labour Applications 2000 Database, Labour Program, Employment and Social Development Canada.

It is estimated that approximately 4 400 small businesses will be affected by the proposed new fall-protection requirements, encompassing some 5 700 work sites with over 20 000 affected employees, at an average cost of \$180 per year per small business. Total costs to small businesses are estimated at approximately \$1,261 for the period 2016–2025 (all figures discounted to 2012, in constant 2012 dollars). First year costs are significantly higher given that small businesses will have to develop their fall-protection plans from scratch and provide core training to all employees in this period. In later years, only new employees will require core fall-protection training (2.2% of affected employees), already-trained employees would only require refresher training after three years, and the fall-protection systems would already have been developed and may only require modifications, if applicable.

The only non-labour costs are the actual costs for a professional third-party training provider to teach the course, estimated at \$92 for each employee taking the training; this figure is based on a sample of prices given by training providers offering fall-protection training.

Lentilles des petites entreprises

On estime que les petites entreprises représentent 80 % de l'ensemble des entreprises directement touchées par le projet de modification, et par conséquent, représentent également une proportion considérable du coût estimatif total des nouvelles exigences réglementaires. Voici la répartition des petites entreprises par industrie :

Tableau 2 : Pourcentage des petites entreprises par secteur d'activité touché (compétence fédérale)

Secteur d'activité	Pourcentage (%) de petites entreprises (estimation)
Transport routier — Camions-citernes	89
Entretien, réparation et ravitaillement en carburant d'aéronefs	81
Débardage	83
Transport maritime (au sol)	83
Télécommunications	73
Transport ferroviaire (au sol)	64

Source : Base de données sur les accidents du travail dans les industries de compétence fédérale, base de données Applications du Travail 2000, Programme du travail, Emploi et Développement social Canada.

On estime qu'environ 4 400 petites entreprises seront touchées par les nouvelles exigences proposées en matière de protection contre les chutes, ce qui englobe quelque 5 700 lieux de travail comptant plus de 20 000 employés touchés, à un coût moyen de 180 \$ par année par petite entreprise. Les coûts totaux pour les petites entreprises sont évalués à environ 1 261 \$ pour la période de 2016 à 2025 (tous les chiffres correspondent à la valeur actualisée de 2012, en dollars constants de 2012). Les coûts de la première année sont considérablement plus élevés étant donné que les petites entreprises devront élaborer leur plan de protection contre les chutes en partant de zéro et donner une formation de base à tous les employés pendant cette période. Au cours des années ultérieures, seuls les nouveaux employés devront suivre la formation de base sur la protection contre les chutes (2,2 % des employés touchés), les employés déjà formés auraient uniquement besoin de suivre une formation d'appoint après trois ans et les dispositifs de protection contre les chutes auraient déjà été mis au point et il ne faudrait qu'y apporter des modifications, le cas échéant.

Les seuls coûts non liés à la main-d'œuvre sont les coûts réels associés à la prestation du cours par un fournisseur de formation tiers professionnel, qui sont évalués à 92 \$ pour chaque employé suivant la formation; ce montant est fondé sur un échantillon de prix donné par les fournisseurs de formation offrant de la formation sur la protection contre les chutes.

A flexible option that would provide an offset to the increased costs stemming from the proposed Regulations was also considered for small businesses. Under this option, employers would no longer be required to maintain records for personal protective equipment that does not require regular testing or inspection. This would reduce the associated net costs of the proposed Regulations by approximately 21% or some \$270 (present value) per small business over 10 years. This exemption for certain types of personal protective equipment was subsequently applied to all affected businesses and is reflected in the “One-for-One’ Rule” section of this statement to show the reduction in the administrative burden associated with these amendments.

Une option flexible qui permettrait de compenser l’augmentation des coûts découlant du projet de règlement a également été envisagée pour les petites entreprises. Aux termes de cette option, les employeurs ne seraient plus tenus de conserver des registres de l’équipement de protection individuelle qui ne doit pas régulièrement faire l’objet de vérifications ou d’inspections, ce qui permettrait de réduire les coûts nets connexes du projet de règlement d’environ 21 %, soit approximativement 270 \$ (valeur actualisée) par petite entreprise sur une période de 10 ans. Cette exemption relative à certains types d’équipement de protection individuelle a par la suite été appliquée à toutes les entreprises touchées et est reflétée dans la section de la « Règle du “un pour un” » du présent résumé afin de montrer la réduction du fardeau administratif associée à ces modifications.

Table 3: Summary of small business lens

Short description	Flexible Option		Initial Option	
	Administrative Offset		No Administrative Offset	
<i>Number of small businesses impacted</i>	4 401		4 401	
	Annualized Average (2012 dollars)	Present Value (2012 dollars)	Annualized Average (2012 dollars)	Present Value (2012 dollars)
Compliance costs	\$790,200	\$5,549,800	\$790,200	\$5,549,800
Administrative costs	-\$169,800	-\$1,192,600		
<i>Total costs</i>	\$620,400	\$4,357,200	\$790,200	\$5,549,800
<i>Average cost per small business</i>	\$141	\$990	\$180	\$1,261
Risk considerations	n/a		n/a	

Tableau 3 : Résumé de la lentille des petites entreprises

Courte description	Option flexible		Option initiale	
	Compensation administrative		Aucune compensation administrative	
<i>Nombre de petites entreprises touchées</i>	4 401		4 401	
	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actuelle (en dollars de 2012)	Moyenne annualisée (en dollars de 2012)	Valeur actuelle (en dollars de 2012)
Coûts de conformité	790 200 \$	5 549 800 \$	790 200 \$	5 549 800 \$
Coûts d’administration	-169 800 \$	-1 192 600 \$		
<i>Coûts totaux</i>	620 400 \$	4 357 200 \$	790 200 \$	5 549 800 \$
<i>Coût moyen par petite entreprise</i>	141 \$	990 \$	180 \$	1 261 \$
Facteurs de risque	s.o.		s.o.	

Consultation

Between 2009 and 2011, the Labour Program engaged employers, employees and provincial governments through a working group. Through this engagement,

Consultation

Au cours de la période de 2009 à 2011, le Programme du travail a consulté des employeurs, des employés et des membres de gouvernements provinciaux par

stakeholders expressed their support for the proposed amendments, with two non-consensus items identified.

1. The first non-consensus item is related to eye protection. Employee representatives proposed that employers provide employees with sunglasses that meet the appropriate standard, where eye protection against ultraviolet radiation associated with sunlight is required. The employers believed that this was already covered by the currently referenced CSA Standard on Eye and Face Protectors and did not see a need to create a specific section regarding sunglasses.

The Labour Program's position is that the incorporated Standard Z94.3, *Eye and face protectors*, in the proposed amendments already addresses the issue of sun protection for outdoor workers. Therefore, it is unnecessary to itemize sunglasses specifically as there are many types of eye and face protectors that are covered by the referenced standard.

2. The second non-consensus item is related to protection equipment. The current interpretation of the Regulations requires employers to provide all personal protective equipment free of charge, except for safety headwear and footwear. The employee group proposed that safety headwear and footwear also be provided free of charge. The employer group did not agree that employers should provide all personal protective equipment at no cost to the employee as the choice of protective headwear and footwear is highly subjective and varies for each employee.

Taking into consideration that Part XII and most jurisdictions in Canada do not require the employer to pay for safety headwear and footwear, and that health and safety has never been raised as a concern in this regard since Part XII has always required employees to use safety headwear and footwear when faced with a hazard of injury to the head or foot, the Labour Program's position is that the status quo be maintained, such that the employer not be required to provide safety headwear and footwear free of charge to the employees.

Since those consultations, ongoing meetings with the stakeholders through the Labour Program's Occupational Health and Safety Advisory Committee have been held, and each time, the stakeholders reiterated their support for the proposed amendments and their desire to see them enforced as soon as possible.

l'intermédiaire d'un groupe de travail. Dans le cadre de ce processus d'engagement, les intervenants ont témoigné leur soutien à l'égard du projet de modification, et deux éléments n'ont pas fait l'unanimité.

1. Le premier élément n'ayant pas fait l'unanimité concerne la protection des yeux. Les représentants des employés ont proposé que les employeurs fournissent aux employés des lunettes de soleil conformes à la norme appropriée, dans le cas où il est nécessaire d'assurer la protection des yeux contre les rayons ultraviolets associés à la lumière solaire. Les employeurs estimaient que cette exigence était déjà visée par la norme de l'ACNOR sur les protecteurs oculaires et faciaux actuellement incorporée par renvoi et n'ont pas jugé nécessaire de créer un article précis portant sur les lunettes de soleil.

La position du Programme du travail est que la norme Z94.3, intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux*, incorporée par renvoi dans le projet de modification règle déjà la question de la protection solaire pour les travailleurs en plein air. Par conséquent, il est inutile de mentionner expressément les lunettes de soleil, car de nombreux types de protecteurs oculaires et faciaux sont visés par la norme incorporée par renvoi.

2. Le deuxième élément n'ayant pas fait l'unanimité concerne l'équipement de protection. Selon l'interprétation actuelle du Règlement, les employeurs doivent fournir tout l'équipement de protection individuelle gratuitement, à l'exception des casques et des chaussures de sécurité. Le groupe des employés a proposé que les casques et les chaussures de sécurité soient également fournis gratuitement. Le groupe des employeurs n'était pas d'accord que les employeurs fournissent tout l'équipement de protection individuelle gratuitement aux employés, car le choix de casques et de chaussures de sécurité est très subjectif et varie d'un employé à l'autre.

En tenant compte du fait que la partie XII et la majorité des provinces et des territoires au Canada n'obligent pas l'employeur à payer les casques et les chaussures de sécurité, et que la santé et la sécurité n'ont jamais constitué une préoccupation à cet égard étant donné qu'en vertu de la partie XII, les employés ont toujours été tenus de porter un casque et des chaussures de sécurité lorsqu'ils s'exposent à un risque de blessure à la tête ou aux pieds, la position du Programme du travail est de maintenir le statu quo, de sorte que l'employeur ne soit pas tenu de fournir gratuitement des casques et des chaussures de sécurité aux employés.

Depuis ces consultations, des réunions avec les intervenants par l'intermédiaire du Comité consultatif sur la santé et la sécurité au travail du Programme du travail ont eu lieu régulièrement et chaque fois, les intervenants ont réitéré leur soutien à l'égard du projet de modification, de même que leur désir de le voir être adopté le plus tôt possible.

Domestic and international coordination and cooperation

The proposed amendments include updated or new references to standards from the CSA and from relevant industrial standards from the United States. CSA standards were developed and formally approved by technical committees composed of employee and employer representatives as well as federal and provincial government experts. The technical committees consider other international standards before a standard is submitted to the Standards Council of Canada for approval as a National Standard of Canada.

The addition of the reference to the ANSI *American National Standard for Industrial Head Protection* for protective headwear helps to harmonize the Regulations with those of other jurisdictions, namely the provinces and territories as well as the United States, that prescribe industrial hardhats approved by the CSA and ANSI.

The proposed amendments would also change the required distances at 3 m for fall-protection systems to ensure harmonization with other jurisdictions in the country as they use 3 m. The Regulations currently require that fall-protection systems be provided when employees are working at a height of 2.4 m from an unguarded structure, on a vehicle or a ladder.

Rationale

Part XII of the COHSR prescribes the use of safety materials, equipment, devices and clothing for employees and persons granted access to the workplace. The use of these items is prescribed in cases where it is not reasonably practicable to eliminate or control a health or safety hazard. The proposed amendments would update references to Canadian and international standards, allowing them to reflect current technologies and safety practices required in the workplace. In addition, implementing these changes would provide superior protection for employees using safety materials, equipment, devices and clothing. The proposed amendments would bring the technical requirements up to industry standards and would make them more consistent with the legislation of other Canadian jurisdictions.

The proposed amendments would provide the greatest overall benefit to stakeholders. Although most employers

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale

Le projet de modification comprend des renvois à la version la plus récente des normes applicables de l'ACNOR, des renvois à de nouvelles normes de l'ACNOR, ainsi que des renvois aux normes industrielles applicables des États-Unis. Les normes de l'ACNOR ont été élaborées et approuvées officiellement par des comités techniques, composés de représentants des employés et des employeurs, ainsi que de spécialistes des gouvernements fédéral et provinciaux. Ces comités techniques examinent d'autres normes internationales avant qu'une norme soit présentée au Conseil canadien des normes en vue d'être approuvée à titre de Norme nationale du Canada.

L'incorporation par renvoi de la norme intitulée *American National Standard for Industrial Head Protection* de l'ANSI touchant les casques protecteurs contribue à l'harmonisation du Règlement avec les dispositions législatives d'autres administrations, à savoir les provinces et les territoires ainsi que les États-Unis, qui prescrivent des casques de protection industriels approuvés par l'ACNOR et l'ANSI.

De même, le projet de modification viserait à modifier, pour les dispositifs de protection contre les chutes, les distances requises en les remplaçant par une hauteur de 3 m afin de garantir l'harmonisation avec les dispositions d'autres administrations canadiennes, qui prévoient une hauteur de 3 m. En vertu du règlement actuel, des dispositifs de protection contre les chutes doivent être fournis aux employés qui travaillent à une hauteur de 2,4 m sur une structure non protégée, un véhicule ou une échelle.

Justification

La partie XII du RCSST prescrit l'utilisation de matériel, d'équipement, de dispositifs et de vêtements de sécurité par les employés et les autres personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail. L'utilisation de ces articles est prescrite dans les cas où il n'est pas raisonnablement commode d'éliminer ou de contrôler un risque pour la santé ou la sécurité. Le projet de modification permettrait de mettre à jour les références faites aux normes canadiennes et internationales afin qu'elles reflètent les technologies et les pratiques de sécurité actuellement requises en milieu de travail. En outre, la mise en œuvre du projet de modification permettrait de garantir une protection accrue aux employés qui utilisent du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de sécurité. Le projet de modification viserait à harmoniser les exigences techniques avec les normes de l'industrie ainsi qu'à améliorer la conformité avec les dispositions législatives de provinces ou territoires du Canada.

Le projet de modification procurerait les avantages généraux les plus importants aux intervenants. Même si la

comply voluntarily with the latest standards and references, the proposed amendments would facilitate implementation and provide certainty. The modernization of fall-protection systems was found to result in a significant resource impact. It is estimated that the proposed amendments would reduce the rates of fall-related injuries and fatalities by 5.7% and result in an NPV of \$19,767,823. Additionally, the proposed Regulations would generate administrative burden reductions for stakeholders totaling \$5,163,654 (NPV).

The proposed amendments were developed following a thorough review by a working group comprising employees and employers. On the basis of this review, it was decided to update and modernize the Regulations to ensure that employees are using the most recent and appropriate safety material, equipment, devices, and clothing. This approach to OHS issues would harmonize the technical requirements with those under other parts of the COHSR, the Code and the legislation of other Canadian jurisdictions.

Implementation, enforcement and service standards

The working group, when reviewing Part XII, recommended the development of guidelines to accompany the Regulations. The guidelines would serve as a complement to the proposed amendments to explain the rationale behind the changes and ensure that employers and employees find ways of complying with the Regulations (e.g. to explain the hierarchy of preventive measures when choosing a fall-protection system). The guidelines would be established in consultation with stakeholders and are expected to be ready for the coming into force of the amendments.

Overall, the Labour Program's compliance policy outlines the proactive and reactive activities used by delegated officials to ensure compliance. While OHS policy committees and workplace committees are the primary mechanisms through which employers and employees work together to solve job-related health and safety problems, the employer remains ultimately responsible for workplace health and safety. Delegated officials assist the industry in establishing and implementing policy committees and workplace committees, and related programs.

The statutory powers of delegated officials allow them to enter work sites and perform various activities to enforce compliance with the Code and the Regulations. For

plupart des employeurs se conforment volontairement aux dernières normes et aux derniers renvois, le projet de modification permettrait de faciliter la mise en œuvre et de fournir une certitude. On a conclu que la modernisation des dispositifs de protection contre les chutes avait une incidence considérable sur les ressources. On estime que le projet de modification permettrait de réduire les taux d'accidents et d'accidents mortels liés à une chute de 5,7 % et se traduirait par une valeur actualisée nette de 19 767 823 \$. En outre, le projet de règlement favoriserait des réductions du fardeau administratif pour les intervenants totalisant 5 163 654 \$ (valeur actualisée nette).

Le projet de modification a été élaboré à la suite d'un examen approfondi réalisé par un groupe de travail composé d'employés et d'employeurs. Selon cet examen, on a décidé de mettre à jour et de moderniser le Règlement afin de veiller à ce que les employés utilisent le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité les plus récents et les plus appropriés. L'adoption de cette approche à l'égard des questions de SST permettrait d'harmoniser les exigences techniques avec celles d'autres parties du RCSST, le Code et les dispositions législatives de provinces ou territoires du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le groupe de travail, lors de l'examen de la partie XII, a recommandé l'élaboration de lignes directrices visant à accompagner le Règlement. Ces lignes directrices viendraient compléter le projet de modification en vue d'expliquer la raison d'être des modifications et de veiller à ce que les employeurs et les employés trouvent des façons de se conformer au Règlement (par exemple pour expliquer la hiérarchie des mesures de prévention lorsqu'il s'agit de choisir un dispositif de protection contre les chutes). Les lignes directrices seraient élaborées en collaboration avec les intervenants et l'on s'attend à ce qu'elles soient prêtes au moment de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Dans l'ensemble, la politique de conformité du Programme du travail énonce les activités de nature proactive et réactive utilisées par les représentants délégués pour garantir la conformité. Bien que les comités d'orientation en matière de SST et les comités locaux soient les principaux mécanismes au moyen desquels les employeurs et les employés travaillent ensemble pour régler les problèmes liés à la SST, l'employeur demeure, au bout du compte, responsable de la SST. Les représentants délégués aident l'industrie à établir des comités d'orientation et des comités locaux, ainsi que des programmes connexes, de même qu'à mettre en œuvre les activités s'y rattachant.

Les pouvoirs que la loi confère aux représentants délégués leur permettent d'avoir accès aux lieux de travail et d'effectuer diverses activités visant à garantir le respect du

example, delegated officials may conduct safety audits and inspections. They may also investigate the circumstances surrounding the report of a contravention, work accident, refusal to work, or hazardous occurrence.

If violations of the Regulations are observed and are not resolved internally by policy and workplace committees, enforcement actions towards the employer for non-compliance would be used by a delegated official. Enforcement actions may range from the issuance of a written notice to further steps such as the initiation of prosecution. Initially, an attempt to correct non-compliance with the Regulations, when non-compliance does not represent a dangerous condition, is made through the issuance of an Assurance of Voluntary Compliance (AVC). An AVC is a written commitment that a contravention will be corrected within a specified time. Failure to complete the corrective actions specified in the AVC may lead the delegated officials to issue a direction. A direction is issued whenever a serious contravention or dangerous condition exists and when an AVC is not obtainable or has not been fulfilled. Failure to comply with a direction is a violation of the Code and as such is enforceable by prosecution. Offences can lead to imprisonment. The maximum penalty for offences is, on summary conviction, a fine of \$1M, or on conviction on indictment, imprisonment for up to two years and/or a fine of \$1M.

Contact

Doris Berthiaume
Senior Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Program Development and Guidance Directorate
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 Hôtel-de-Ville Street
Place du Portage, Phase II, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4445
Email: doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca

Code et du Règlement. À titre d'exemple, les représentants délégués peuvent réaliser des inspections et des vérifications de sécurité. Ils peuvent également enquêter sur les circonstances relatives au signalement d'une infraction, d'un accident du travail, d'un refus de travailler ou d'une situation comportant des risques.

Si des violations du Règlement sont observées et ne sont pas réglées à l'interne par l'intermédiaire du comité d'orientation et du comité local, le représentant délégué prendrait des mesures d'application à l'endroit de l'employeur en cas de non-conformité. Les mesures d'application peuvent aller de la délivrance d'un avis écrit à la prise de mesures plus importantes comme l'engagement de poursuites. Au départ, on tente de corriger la situation de non-conformité avec le Règlement, lorsque celle-ci ne représente pas une situation dangereuse, au moyen de la délivrance d'une promesse de conformité volontaire (PCV). Une PCV est un engagement écrit aux termes duquel une infraction sera corrigée dans un délai précis. Si l'on ne prend pas les mesures correctives précisées dans la PCV, les représentants délégués pourraient donner des instructions. Des instructions sont données en présence d'une grave infraction ou d'une situation dangereuse, de même que lorsqu'une PCV ne peut être obtenue ou n'a pas été respectée. Le non-respect des instructions représente une violation du Code et peut ainsi faire l'objet de poursuites. Les infractions peuvent se traduire par une peine d'emprisonnement. Une infraction est passible d'une amende maximale de 1 million de dollars, en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ou d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans ou d'une amende de 1 million de dollars, ou les deux, en cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Personne-ressource

Doris Berthiaume
Analyste principale des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Direction du développement du programme et de l'orientation
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Place du Portage, Phase II, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4445
Courriel : doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca

Annex A: Small Business Lens Checklist

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Department of Employment and Social Development – Labour Program

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II? *Canada Gazette*, Part I *Canada Gazette*, Part II**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small business of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These proposed Regulations do not require new forms, reports or processes.				
II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These proposed Regulations do not collect information from small businesses.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The proposed amendments include updated or new standards from the Canadian Standards Association (CSA) and from relevant industrial standards from the United States. CSA standards are developed taking into consideration international standards.				
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These proposed Regulations do not have any impact on international or interprovincial trade.				
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These proposed Regulations do not collect information or personal information.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These proposed Regulations do not collect any new information or new data.				

II	Simplification and streamlining — <i>Continued</i>	Yes	No	N/A
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These proposed Regulations do not contain any requirements for electronic reporting and data collection to be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports.				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These proposed Regulations do not contain any reporting requirements.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These proposed Regulations do not require any additional forms.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These proposed Regulations do not require small businesses to access high-speed Internet.				
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
These Regulations do not create licences, permits, certification or other documents.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Small businesses and other stakeholders are encouraged to use the Labour Program's toll-free (1-800) number to report a serious injury, death or refusal to work in relation to this regulatory proposal. The contact information can be found in the first paragraph on the Department's website located at http://www.canada.ca/en/employment-social-development/services/labour-contact.html .				

B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	<p>Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section?</p> <p>Examples of flexible options to minimize costs are as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions; • Performance-based standards; • Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option); • Reduced compliance costs; • Reduced fees or other charges or penalties; • Use of market incentives; • A range of options to comply with requirements, including lower-cost options; • Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and • Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Regulations currently prescribe that employers maintain records of all personal protective equipment they provide, including disposable equipment such as hand gloves and hearing protection, which do not require regular inspection or testing. The proposed amendments would clarify that these requirements are only applicable to non-disposable personal protective equipment that requires regular inspection or testing.				

IV	Regulatory flexibility analysis – <i>Continued</i>	Yes	No	N/A
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The RIAS includes a Regulatory Flexibility Analysis Statement.				
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small business cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The RIAS includes a statement on the flexible option as well as a summary of the feedback provided by small businesses during consultations.				
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The flexible option was recommended.				

Annexe A : Liste de vérification de la lentille des petites entreprises

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Ministère de l'Emploi et du Développement social – Programme du travail

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*?

Gazette du Canada, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II

A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part? (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition réglementaire ne nécessite pas de nouveaux formulaires, rapports ou processus.				
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition réglementaire ne recueille pas d'information auprès des petites entreprises.				

II	Simplification et rationalisation (suite)	Oui	Non	S.O.
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le projet de modification comprend les normes mises à jour ou nouvelles de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ainsi que les normes industrielles applicables des États-Unis. Les normes de l'ACNOR sont élaborées en tenant compte des normes internationales.				
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition réglementaire n'a aucune incidence sur le commerce international et interprovincial.				
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires pour le respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition réglementaire ne recueille ni information ni renseignements personnels.				
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc., lorsque cette information est déjà disponible au ministère)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition réglementaire ne recueille ni nouveaux renseignements ni nouvelles données.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition réglementaire ne contient pas d'exigence concernant l'utilisation de rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception des rapports.				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les modifications réglementaires proposées ne contiennent aucune exigence en matière de rapports.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les modifications réglementaires proposées ne nécessitent aucun formulaire supplémentaire.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Cette proposition réglementaire n'exige pas que les petites entreprises aient accès à Internet haute vitesse.				
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Le Règlement n'a pas pour effet de créer des licences, des permis, des certificats ou autres.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les petites entreprises et les autres intervenants sont encouragés à utiliser le numéro sans frais (1-800) du Programme du travail pour signaler une blessure grave, un décès ou un refus de travailler en lien avec cette proposition réglementaire. Les coordonnées se trouvent dans le premier paragraphe du site Web du Ministère à l'adresse suivante : http://www.travail.gc.ca/fra/contact/index.shtml .				

B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> • Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires; • Recours à des normes axées sur le rendement; • Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option); • Réduction des coûts de conformité; • Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités; • Utilisation d'incitatifs du marché; • Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts; • Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre; • Des licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
À l'heure actuelle, le Règlement prévoit que les employeurs doivent tenir des registres de l'ensemble de l'équipement de protection individuelle qu'ils fournissent, y compris l'équipement jetable comme les gants et les protecteurs d'oreille, qui ne doivent pas faire régulièrement l'objet d'inspections ou de vérifications. Le projet de règlement viendrait préciser que ces exigences ne s'appliquent qu'à l'équipement de protection individuelle non jetable devant faire régulièrement l'objet d'inspections ou de vérifications.				
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le RÉIR inclut un énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire.				
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le RÉIR comprend un énoncé sur l'option flexible, ainsi qu'un résumé des commentaires fournis par les petites entreprises pendant les consultations.				
V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'option flexible est recommandée.				

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to sections 125^a, 126^b and 157^c of the *Canada Labour*

^a S.C. 2013, c. 40, s. 177

^b S.C. 2013, c. 40, s. 178

^c S.C. 2013, c. 40, s. 198

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des articles 125^a, 126^b et 157^c du *Code canadien du*

^a L.C. 2013, ch. 40, art. 177

^b L.C. 2013, ch. 40, art. 178

^c L.C. 2013, ch. 40, art. 198

Code^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Doris Berthiaume, Senior Policy Analyst, Occupational Health and Safety Policy Unit, Labour Program, Department of Employment and Social Development, Place du Portage, Phase II, 10th Floor, Room 10D165, 165 Hôtel-de-Ville Street, Gatineau, Quebec, K1A 0J2 (tel.: 819-654-4445; email: doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, March 9, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations

Amendments

1 Section 1.7 of the *Canada Occupational Health and Safety Regulations*¹ is repealed.

2 Paragraph 2.18(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the employer has provided a personal fall-protection system in accordance with Part XII.

3 Paragraph 11.9(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the person uses a respiratory protective device that meets the requirements of sections 12.04, 12.05 and 12.14.

travail^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Doris Berthiaume, analyste principale des politiques, Emploi et Développement social Canada – Programme du travail, Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail, Place du Portage, Phase II, 10^e étage, bureau 10D165, 165, rue Hôtel-de-Ville, Gatineau (Québec) K1A 0J2 (tél. : 819-654-4445; courriel : doris.berthiaume@labour-travail.gc.ca).

Ottawa, le 9 mars 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

Modifications

1 L'article 1.7 du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*¹ est abrogé.

2 L'alinéa 2.18(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) l'employeur lui a fourni un dispositif individuel de protection contre les chutes conformément à la Partie XII.

3 L'alinéa 11.9(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) quiconque y entre ne porte un dispositif de protection des voies respiratoires qui satisfait aux exigences des articles 12.04, 12.05 et 12.14.

^d R.S., c. L-2

¹ SOR/86-304; SOR/94-263, s. 1; SOR/2002-208, s. 1

^d L.R., ch. L-2

¹ DORS/86-304; DORS/94-263, art. 1; DORS/2002-208, art. 1

4 Part XII of the Regulations is replaced by the following:

PART XII

Protection Equipment and Other Preventive Measures

Interpretation

12.01 The following definitions apply in this Part.

CBRN agent means a chemical, biological, radiological or nuclear agent. (*agent CBRN*)

control zone means an area extending backwards from an unguarded edge to a visually demarcated line that signals the existence of a falling hazard or warns a person not to approach the unguarded edge. (*zone de contrôle*)

fall-arrest system means a collection of protection equipment that attaches a person to an anchorage and is designed and configured to arrest a free fall. (*dispositif antichute*)

fall-protection system means a system that is designed and configured to eliminate or reduce the risk of a person falling, restrain a person who is at risk of falling or arrest a person's fall. The system may be composed of one or more of the following:

- (a) a passive fall-protection system;
- (b) a fall-restraint system;
- (c) a fall-arrest system;
- (d) a control zone. (*dispositif de protection contre les chutes*)

fall-restraint system means a collection of protection equipment that attaches a person to an anchorage and is designed and configured to prevent a person from getting close to an unguarded edge. (*dispositif de retenue contre les chutes*)

passive fall-protection system means a physical barrier that is designed and installed to prevent a person from falling, including a guardrail, fence, barricade or cover. (*dispositif passif de protection contre les chutes*)

personal fall-protection system means a *fall-restraint system* or *fall-arrest system*. (*dispositif individuel de protection contre les chutes*)

4 La partie XII du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE XII

Équipement de protection et autres mesures de prévention

Définitions

12.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

agent CBRN Agent chimique, biologique, radiologique ou nucléaire. (*CBRN agent*)

dispositif antichute Ensemble des équipements de protection qui permettent d'attacher une personne à un ancrage, conçus et configurés pour arrêter les chutes libres. (*fall-arrest system*)

dispositif de protection contre les chutes Dispositif conçu et configuré pour éliminer ou réduire le risque de chute d'une personne, pour retenir une personne exposée à un tel risque ou pour arrêter la chute d'une personne. Il peut s'agir de l'un ou plusieurs des outils suivants :

- a) un dispositif passif de protection contre les chutes;
- b) un dispositif de retenue contre les chutes;
- c) un dispositif antichute;
- d) une zone de contrôle. (*fall-protection system*)

dispositif de retenue contre les chutes Ensemble des équipements de protection qui permettent d'attacher une personne à un ancrage, conçus et configurés pour empêcher cette personne de s'approcher près d'un rebord non protégé. (*fall-restraint system*)

dispositif individuel de protection contre les chutes *Dispositif de retenue contre les chutes* ou *dispositif antichute*. (*personal fall-protection system*)

dispositif passif de protection contre les chutes Obstacle physique conçu et installé pour empêcher qu'une personne ne tombe, notamment un garde-fou, une clôture, une barrière ou un couvercle. (*passive fall-protection system*)

zone de contrôle Espace situé entre un rebord non protégé et une ligne de démarcation visible qui sert à signaler la présence d'un risque de chute ou à avertir toute personne de ne pas s'approcher du rebord non protégé. (*control zone*)

12.02 (1) In this Part, any reference to a standard is to be read as a reference to the most recent version of that standard.

(2) Any amendment to a CSA standard or Canadian General Standards Board standard that is incorporated by reference in this Part is effective on the 30th day after the day on which the amendment is published by the CSA or Canadian General Standards Board, as the case may be, in both official languages.

General

12.03 (1) If it is not reasonably practicable to eliminate a health or safety hazard in a work place or to reduce it to within safe limits and the use of protection equipment may eliminate or reduce the risk of injury from that hazard, every person who is granted access to the work place and who is exposed to that hazard must use the protection equipment prescribed by this Part.

(2) Despite subsection (1), a person who provides instruction and training in the provision of emergency rescue services or who is instructed and trained in the provision of those services and provides them in an emergency situation may use protection equipment other than the equipment that is prescribed by this Part.

12.04 Any protection equipment that is provided or used in a work place and any passive fall-protection systems and control zones that are put in place in a work place must be designed to protect the person from the hazard in question and must not in themselves create a hazard.

12.05 All protection equipment that is provided by an employer must

- (a)** be properly stored and be maintained, inspected and, if applicable, tested by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, if any, to ensure that it is in good operating condition;
- (b)** in the case of equipment that is worn by a person,
 - (i)** be safely and properly fitted to each user by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, if any, and
 - (ii)** if necessary to prevent a health hazard, be maintained in a clean and sanitary condition by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, if any; and
- (c)** in the case of any component of the equipment that requires installation, be installed by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, if any.

12.02 (1) Dans la présente partie, le renvoi à une norme constitue un renvoi à sa version la plus récente.

(2) Toute modification à une norme de l'ACNOR ou de l'Office des normes générales du Canada qui est incorporée par renvoi à la présente partie prend effet le trentième jour suivant la date à laquelle l'ACNOR ou l'Office, selon le cas, publie cette modification dans les deux langues officielles.

Dispositions générales

12.03 (1) Toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail et qui y est exposée à un risque pour la santé ou la sécurité doit utiliser l'équipement de protection prévu par la présente partie lorsqu'il est en pratique impossible d'éliminer le risque ou de le réduire à un niveau acceptable et que l'utilisation de cet équipement peut éliminer ou réduire le risque de blessure.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui donne de la formation et de l'entraînement sur les services de secours d'urgence ou qui en a reçus et qui prodigue de tels services peut utiliser un équipement de protection autre que celui qui est prévu par la présente partie.

12.04 L'équipement de protection fourni ou utilisé sur le lieu de travail ainsi que les dispositifs passifs de protection contre les chutes et les zones de contrôle qui y sont mis en place doivent être conçus pour offrir une protection contre le risque visé et ne doivent pas eux-mêmes présenter de risque.

12.05 L'équipement de protection fourni par l'employeur doit :

- a)** être convenablement entreposé et être entretenu, inspecté et, au besoin, mis à l'essai par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant, de façon à ce qu'il soit en bon état de fonctionnement;
- b)** dans le cas d'un équipement porté par une personne :
 - (i)** être ajusté de manière sécuritaire et convenable à chaque utilisateur par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant,
 - (ii)** être maintenu dans un état de propreté et de salubrité par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant, si c'est nécessaire pour prévenir un risque pour la santé;
- c)** dans le cas de tout composant nécessitant une installation, être installé par une personne qualifiée

12.06 Passive fall-protection systems and any components of a control zone that require installation or maintenance must be

- (a) installed by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, if any;
- (b) inspected and maintained by a qualified person in accordance with the manufacturer's instructions, if any; and
- (c) protected, in accordance with the manufacturer's instructions, if any, from substances and conditions that could contribute to their deterioration.

Fall Protection

Fall-protection Plan

12.07 (1) If there is a risk of injury due to falling in a work place, the employer must, before any work activities begin,

- (a) develop a fall-protection plan in consultation with the work place committee or the health and safety representative;
- (b) provide every employee with training on the fall-protection plan; and
- (c) ensure that a copy of the fall-protection plan is readily available at the work place for consultation.

(2) The fall-protection plan must specify

- (a) the hazards that have been identified for each work area and each activity to be carried out at the work place;
- (b) the fall-protection systems that have been chosen to protect against the identified hazards;
- (c) if a personal fall-protection system is used, the anchorage to be used during the work;
- (d) if a fall-arrest system is used, the clearance distance below each work area;
- (e) the procedures to be followed to assemble, maintain, inspect, use and disassemble the fall-protection systems; and
- (f) the rescue procedures to be followed if a person falls.

conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant.

12.06 Les dispositifs passifs de protection contre les chutes et les composants d'une zone de contrôle qui doivent être installés ou entretenus sont :

- a) installés par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant;
- b) inspectés et entretenus par une personne qualifiée conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant;
- c) protégés des substances et des conditions qui pourraient contribuer à leur détérioration conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant.

Protection contre les chutes

Plan de protection contre les chutes

12.07 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessure causée par une chute, l'employeur doit, avant le début de toute tâche :

- a) élaborer un plan de protection contre les chutes en consultation avec le comité local ou le représentant;
- b) donner à chaque employé de la formation relativement au plan;
- c) veiller à ce qu'une copie du plan soit facilement accessible sur le lieu de travail pour consultation.

(2) Le plan de protection contre les chutes précise ce qui suit :

- a) les risques observés pour chaque aire de travail et pour chaque activité à accomplir dans le lieu de travail;
- b) les dispositifs de protection contre les chutes qui ont été choisis comme protection contre les risques observés;
- c) dans le cas où un dispositif individuel de protection contre les chutes est utilisé, l'ancrage à choisir pour effectuer le travail;
- d) dans le cas où un dispositif antichute est utilisé, l'espace libre sous chaque aire de travail;
- e) les marches à suivre pour assembler, entretenir, inspecter, utiliser et désassembler les dispositifs de protection contre les chutes;

(3) The fall-protection systems referred to in paragraph (2)(b) are to be chosen as appropriate for the work area and activity in question, taking into account the following order of priority:

- (a)** passive fall-protection system;
- (b)** fall-restraint system;
- (c)** fall-arrest system; and
- (d)** control zone.

(4) The clearance distance referred to in paragraph (2)(d) must be sufficient to prevent a person from hitting the ground or an object or level below the work area during a fall.

Fall-protection Systems

12.08 (1) Subject to subsection (2), an employer must provide or put in place a fall-protection system if work is to be performed

- (a)** from a structure or on a vehicle at a height of 3 m or more;
- (b)** from a ladder at a height of 3 m or more if, because of the nature of the work, the person performing the work is unable to use at least one hand to hold onto the ladder; or
- (c)** at a height of less than 3 m if a fall onto the surface onto which the person might fall would present a greater risk of injury than would a fall onto a solid, flat surface.

(2) If an employee is required to work on a vehicle and it is not reasonably practicable to provide or put in place a fall-protection system, an employer must

- (a)** in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative,
 - (i)** perform a job safety analysis to eliminate or minimize the need for the employee to climb onto the vehicle or its load, and
 - (ii)** provide every employee who could be required to climb onto the vehicle or its load with instruction and training on the safe method of climbing onto and working on the vehicle or its load;

f) les procédures de secours à suivre à l'égard d'une personne qui fait une chute.

(3) Les dispositifs de protection contre les chutes visés à l'alinéa (2)b) sont choisis en fonction de l'aire de travail et de l'activité visées, compte tenu de l'ordre de priorité suivant :

- a)** dispositif passif de protection contre les chutes;
- b)** dispositif de retenue contre les chutes;
- c)** dispositif antichute;
- d)** zone de contrôle.

(4) L'espace libre visé à l'alinéa (2)d) doit suffire à empêcher quiconque chute de frapper le sol ou tout objet ou niveau situé sous l'aire de travail.

Dispositifs de protection contre les chutes

12.08 (1) L'employeur doit fournir ou mettre en place un dispositif de protection contre les chutes si le travail est exécuté dans l'une des situations suivantes :

- a)** à partir d'une structure ou sur un véhicule à une hauteur d'au moins 3 m;
- b)** à partir d'une échelle à une hauteur d'au moins 3 m si la nature du travail empêche la personne qui l'exécute de s'agripper à l'échelle d'au moins une main;
- c)** à une hauteur de moins de 3 m, dans le cas où une chute sur la surface sur laquelle la personne pourrait tomber créerait un plus grand risque de blessure qu'une chute sur une surface plane solide.

(2) Toutefois, lorsqu'un employé doit travailler sur un véhicule et qu'il est en pratique impossible de fournir ou mettre en place un dispositif de protection contre les chutes, l'employeur doit :

- a)** en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant :
 - (i)** faire une analyse de la sécurité des tâches en vue d'éliminer les cas où l'employé doit grimper sur le véhicule ou son chargement ou de réduire la fréquence de ces cas,
 - (ii)** fournir, à tout employé qui peut être appelé à grimper sur le véhicule ou son chargement, de la formation et de l'entraînement concernant la façon sécuritaire d'y grimper et d'y travailler;

(b) make a report in writing to the Minister setting out the reasons why it is not reasonably practicable to provide or put in place a fall-protection system and include in that report the job safety analysis and a description of the instruction and training referred to in paragraph (a); and

(c) provide a copy of the report referred to in paragraph (b) to the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

(3) The job safety analysis, instruction and training referred to in paragraph (2)(a) must be reviewed every two years in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative.

12.09 (1) A control zone must extend at least 3 m backwards from the unguarded edge, along the entire length of that edge.

(2) A control zone must not be used unless the surface on which it is established has a slope of five degrees or less.

(3) If an activity needs to be carried out in a control zone,

(a) the employer must ensure the presence of a fall-protection monitor whose exclusive duties are to

(i) keep watch over the control zone whenever an activity is being carried out there, and

(ii) ensure that the requirements of the fall protection plan are respected; and

(b) the employer must install, along the border between the control zone and any other work area, a highly visible barricade that is not less than 900 mm but not more than 1 100 mm high.

(4) If a control zone has been established in a work place, the employer must ensure that every person who is granted access to the work place is informed of the control zone's existence and is familiar with the procedures to be followed for entering the control zone.

Protection Equipment and Procedures

Fall Protection

12.1 (1) If there is a risk of injury due to falling in a work place and the fall-protection plan requires that a personal fall-protection system be used, the employer must provide

b) présenter au ministre un rapport écrit indiquant les raisons pour lesquelles il est en pratique impossible de fournir ou mettre en place un dispositif de protection contre les chutes, accompagné de l'analyse de la sécurité des tâches et d'une description de la formation et de l'entraînement mentionnés à l'alinéa a);

c) fournir une copie du rapport visé à l'alinéa b) au comité d'orientation ou, à défaut, au comité local ou au représentant.

(3) L'analyse de la sécurité des tâches, la formation et l'entraînement visés à l'alinéa 2a) sont examinés tous les deux ans, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

12.09 (1) Toute zone de contrôle commence à au moins 3 m du rebord non protégé, et ce tout le long de ce rebord.

(2) Une zone de contrôle ne peut être établie que sur une surface inclinée d'au plus cinq degrés.

(3) Dans le cas où une tâche doit être effectuée dans une zone de contrôle :

a) l'employeur y assure la présence d'un surveillant chargé de la protection contre les chutes ayant les seules fonctions suivantes :

(i) assurer la surveillance de la zone de contrôle chaque fois qu'une tâche y est effectuée,

(ii) veiller au respect des exigences du plan de protection contre les chutes;

b) l'employeur doit installer, à la limite entre la zone de contrôle et toute autre aire de travail, une barrière très visible d'une hauteur d'au moins 900 mm et d'au plus 1 100 mm.

(4) L'employeur doit veiller à ce que toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail soit informée de l'existence de toute zone de contrôle et connaisse bien la marche à suivre pour y entrer.

Procédures et équipements de protection

Protection contre les chutes

12.1 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessure causée par une chute et que le plan de protection contre les chutes exige l'utilisation d'un dispositif

a personal fall-protection system to every person who is granted access to the work place.

(2) A personal fall-protection system must meet the requirements set out in the following CSA standards:

(a) Z259.16, *Design of active fall-protection systems*; and

(b) Z259.17, *Selection and use of active fall protection equipment and systems*.

(3) The components of a personal fall-protection system must meet the requirements set out in the following CSA standards:

(a) Z259.2.3, *Descent devices*;

(b) Z259.15, *Anchorage connectors*;

(c) Z259.1, *Body belts and saddles for work positioning and travel restraint*;

(d) Z259.2.2, *Self-retracting devices*;

(e) Z259.10, *Full body harnesses*;

(f) Z259.11, *Energy absorbers and lanyards*;

(g) Z259.12, *Connecting components for personal fall arrest systems (PFAS)*;

(h) Z259.13, *Manufactured horizontal lifeline systems*;

(i) Z259.14, *Fall restrict equipment for wood pole climbing*; and

(j) Z259.2.4, *Fall arresters and vertical rigid rails*, and Z259.2.5, *Fall arresters and vertical lifelines*.

(4) The components of a personal fall-protection system must be compatible and must be used in accordance with the manufacturer's instructions.

(5) If more than one personal fall-protection system is secured to an anchorage, a separate anchorage connector must be used for each personal fall-protection system.

(6) An anchorage connector for a fall-restraint system must have, in any direction in which a load may be applied, a total load capacity of at least 8 kN.

individuel de protection contre les chutes, l'employeur doit fournir un tel dispositif à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail.

(2) Tout dispositif individuel de protection contre les chutes doit être conforme aux normes de l'ACNOR suivantes :

a) la norme Z259.16 intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*;

b) la norme Z259.17 intitulée *Sélection et utilisation de l'équipement et des systèmes actifs de protection contre les chutes*.

(3) Les composants d'un dispositif individuel de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes de l'ACNOR suivantes :

a) la norme Z259.2.3 intitulée *Dispositifs descendeurs*;

b) la norme Z259.15 intitulée *Connecteurs d'ancrage*;

c) la norme Z259.1 intitulée *Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement*;

d) la norme Z259.2.2 intitulée *Dispositifs à cordon autorétractable*;

e) la norme Z259.10 intitulée *Harnais de sécurité*;

f) la norme Z259.11 intitulée *Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement*;

g) la norme Z259.12 intitulée *Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC)*;

h) la norme Z259.13 intitulée *Systèmes fabriqués en corde d'assurance horizontale*;

i) la norme Z259.14 intitulée *Équipement de limitation de chutes utilisé pour grimper sur les poteaux de bois*;

j) la norme Z259.2.4 intitulée *Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux* et la norme Z259.2.5 intitulée *Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales*.

(4) Les composants d'un dispositif individuel de protection contre les chutes doivent être compatibles et utilisés conformément aux instructions du fabricant.

(5) Si plus d'un dispositif individuel de protection contre les chutes est relié à un ancrage, un connecteur d'ancrage distinct doit être utilisé pour chacun.

(6) Le connecteur d'ancrage d'un dispositif de retenue contre les chutes doit avoir, pour toutes les directions dans lesquelles une charge pourrait être appliquée, une capacité de charge totale d'au moins 8 kN.

(7) An anchorage connector for a vertical lifeline system of a fall-arrest system must have, in any direction in which a load may be applied, a total load capacity of at least 17.8 kN.

(8) The employer must ensure that a person who is using a personal fall-protection system wears and uses a full body harness.

(9) The employer must ensure that, before each work shift, every employee inspects their personal fall-protection system in accordance with the fall-protection plan.

(10) A fall-arrest system must

- (a)** prevent a person from hitting the ground or an object or level below the work area during a fall;
- (b)** limit the maximum arrest force to 8 kN or less; and
- (c)** limit the distance of a free fall to 1.2 m or less.

(11) The employer must ensure that a person who works on an aerial device, boom-type elevating platform, scissor lift platform, forklift truck platform or any similar personnel lifting equipment in the circumstances described in subsection 12.08(1) uses a fall-restraint system that is connected to

- (a)** an anchorage that is specified in the instructions of the manufacturer of the lifting equipment; or
- (b)** if no anchorage is specified by the manufacturer, an anchorage that is certified by an engineer and that meets the requirements set out in CSA Standard Z259.16, *Design of active fall-protection systems*.

(12) If the use of a fall-restraint system would prevent the person referred to in subsection (11) from carrying out their work, the employer must ensure that a fall-arrest system is used.

(13) If a person carries out an activity in a control zone or crosses a control zone to get to or from a work area, they must use a personal fall-protection system.

Protective Headwear

12.11 (1) Subject to subsection (2), if there is a risk of head injury in a work place, the employer must ensure that protective headwear that meets the requirements set out in CSA Standard Z94.1, *Industrial protective headwear – Performance, selection, care, and use*, or in ANSI Standard Z89.1, *American National Standard for Industrial Head Protection*, is worn.

(7) Le connecteur d'ancrage d'un système de cordes d'assurance verticales d'un dispositif antichute doit avoir une capacité de charge totale d'au moins 17,8 kN pour toutes les directions dans lesquelles une charge pourrait peser.

(8) L'employeur doit veiller à ce que toute personne qui utilise un dispositif individuel de protection contre les chutes porte et utilise un harnais de sécurité.

(9) L'employeur doit veiller à ce que chaque employé inspecte avant chaque quart de travail son dispositif individuel de protection contre les chutes conformément au plan de protection contre les chutes.

(10) Le dispositif antichute doit :

- a)** empêcher la personne qui tombe de frapper le sol ou tout objet ou niveau situé sous l'aire de travail;
- b)** limiter la force d'arrêt à 8 kN ou moins;
- c)** empêcher la personne qui tombe de faire une chute libre de plus de 1,2 m.

(11) L'employeur doit veiller à ce que toute personne qui travaille sur un dispositif aérien, une plate-forme élévatrice de type girafe, une plate-forme élévatrice automotrice à ciseaux, un chariot élévateur à fourche ou tout autre matériel similaire d'élévation de personnes, et ce, dans les situations visées au paragraphe 12.08(1), utilise un dispositif de retenue contre les chutes relié à :

- a)** un ancrage conforme à ce que précisent les instructions du fabricant du matériel d'élévation;
- b)** dans le cas où le fabricant ne précise aucun ancrage, un ancrage qui est certifié par un ingénieur et conforme à la norme Z259.16 de l'ACNOR intitulée *Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes*.

(12) Lorsque l'utilisation d'un dispositif de retenue contre les chutes empêche la personne visée au paragraphe (11) d'accomplir son travail, l'employeur doit veiller à ce que cette dernière utilise plutôt un dispositif antichute.

(13) Toute personne qui effectue une tâche dans une zone de contrôle ou qui traverse une telle zone pour se rendre à une aire de travail ou pour quitter celle-ci utilise un dispositif individuel de protection contre les chutes.

Casque protecteur

12.11 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessure à la tête, l'employeur doit veiller à ce que soit porté un casque protecteur conforme à la norme Z94.1 de l'ACNOR intitulée *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation* ou à la norme Z89.1 de l'ANSI intitulée *American National Standard for Industrial Head Protection*.

(2) If the employer, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, determines that the protective headwear referred to in subsection (1) does not eliminate or reduce the risk of injury, the employer must ensure that appropriate protective headwear selected by the employer, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, is worn.

Protective Footwear

12.12 (1) Subject to subsection (3), if there is a risk of foot injury or electric shock in a work place, the employer must ensure that protective footwear that meets the requirements set out in CSA Standard Z195, *Protective footwear* is worn.

(2) If there is a risk of injury due to slipping in a work place, the employer must ensure that slip-resistant footwear is worn.

(3) If the employer, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, determines that the protective footwear referred to in subsection (1) does not eliminate or reduce the risk of injury, the employer must ensure that appropriate protective footwear selected by the employer, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative, is worn.

Eye and Face Protection

12.13 (1) If there is a risk of injury to the eyes or face in a work place, the employer must provide every person who is granted access to the work place with an eye or face protector that is selected by the employer in accordance with Annex A of CSA Standard Z94.3, *Eye and face protectors*, and that meets the requirements set out in that standard.

(2) If there is routine exposure to irritating airborne chemical agents, intense heat, liquid splashes, molten metals or similar agents in a work place, contact lenses must not be worn.

Respiratory Protection

12.14 (1) If there is a risk of injury or disease due to exposure to an airborne hazardous substance, other than a CBRN agent, or an oxygen-deficient atmosphere in a work place, the employer must provide every person who

(2) Toutefois, si l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, juge que le port du casque protecteur visé au paragraphe (1) n'élimine ni ne réduit le risque de blessure, il doit veiller à ce que soit porté un casque protecteur approprié choisi par lui en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Chaussures de protection

12.12 (1) Sous réserve du paragraphe (3), si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures aux pieds ou de décharge électrique, l'employeur doit veiller à ce que soient portées des chaussures de protection conformes à la norme Z195 de l'ACNOR intitulée *Chaussures de protection*.

(2) Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessure causée par une glissade, l'employeur doit veiller à ce que soient portées des chaussures antidérapantes.

(3) Si l'employeur, en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, juge que le port des chaussures de protection visées au paragraphe (1) n'élimine ni ne réduit le risque de blessure, il doit veiller à ce que soient portées des chaussures de protection appropriées choisies par l'employeur en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant.

Protection des yeux et du visage

12.13 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessure aux yeux ou au visage, l'employeur doit fournir à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un dispositif de protection des yeux ou du visage qu'il choisit conformément à l'Annexe A de la norme Z94.3 de l'ACNOR intitulée *Protecteurs oculaires et faciaux* et qui est conforme à cette norme.

(2) Si, dans le lieu de travail, il y a exposition régulière à des agents chimiques irritants aéroportés, à une chaleur intense, à des projections de liquides, à des métaux en fusion ou à d'autres agents similaires, le port de lentilles de contact est interdit.

Protection des voies respiratoires

12.14 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à des substances dangereuses dans l'air, autres que des agents CBRN, ou à de l'air à faible teneur en oxygène, l'employeur

is granted access to the work place with a respiratory protective device that

(a) is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time;

(b) meets the requirements set out in CSA Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*; and

(c) protects the respiratory tract against the hazardous substance or oxygen deficiency, as the case may be.

(2) If air is provided by means of a respiratory protective device referred to in subsection (1), the air and the system that supplies the air, including its cylinders, must meet the requirements set out in CSA Standard Z180.1, *Compressed breathing air and systems*.

(3) If there is a risk of injury or disease due to exposure to CBRN agents in a work place, the employer must provide every person who is granted access to the work place with a respiratory protective device for protection against those CBRN agents that

(a) in the case of a first responder in respect of events that may involve CBRN agents, meets the requirements set out in CSA Standard Z1610, *Protection of first responders from chemical, biological, radiological, and nuclear (CBRN) events*; and

(b) in any other case,

(i) is listed in the United States National Institute for Occupational Safety and Health publication entitled *Certified Equipment List*, as amended from time to time, and meets the requirements set out in CSA Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*, or

(ii) meets the requirements set out in CSA Standard Z1610, *Protection of first responders from chemical, biological, radiological, and nuclear (CBRN) events*.

(4) The employer must ensure that a respiratory protective device referred to in subsection (1) and subparagraph (3)(b)(i) is used and cared for in accordance with CSA Standard Z94.4, *Selection, use, and care of respirators*.

doit fournir à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail un dispositif de protection des voies respiratoires qui, à la fois :

a) figure dans la liste intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives;

b) est conforme à la norme Z94.4 de l'ACNOR intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*;

c) protège les voies respiratoires contre ces substances dangereuses ou le manque d'oxygène, selon le cas.

(2) Si l'air est fourni au moyen d'un dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1), l'air et le système qui le fournit, y compris ses bouteilles, doivent être conformes à la norme Z180.1 de l'ACNOR intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

(3) Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessure ou de maladie causée par l'exposition à des agents CBRN, l'employeur doit, afin d'offrir une protection contre ces agents CBRN à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail, fournir un dispositif de protection des voies respiratoires qui :

a) dans le cas d'un premier répondant à l'égard d'une situation susceptible de faire intervenir un agent CBRN, est conforme à la norme Z1610 de l'ACNOR intitulée *Protection des premiers intervenants en cas d'incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)*;

b) dans tout autre cas :

(i) soit figure dans la liste intitulée *Certified Equipment List*, publiée par le National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, compte tenu de ses modifications successives, et qui est conforme à la norme Z94.4 de l'ACNOR intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*,

(ii) soit est conforme à la norme Z1610 de l'ACNOR intitulée *Protection des premiers intervenants en cas d'incidents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN)*.

(4) L'employeur doit veiller à ce que le dispositif de protection des voies respiratoires visé au paragraphe (1) et au sous-alinéa (3)(b)(i) soit utilisé et entretenu conformément à la norme Z94.4 de l'ACNOR intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

Skin Protection

12.15 (1) If there is a risk of injury or disease to or by way of the skin in a work place, the employer must provide every person who is granted access to the work place with

- (a) a shield or screen;
- (b) a cream or other product to be applied to the skin; or
- (c) an appropriate body covering.

(2) If sunscreen is provided by the employer, the sunscreen must be broad-spectrum and have a minimum sun protection factor of 30.

Protection Against Drowning

12.16 (1) If there is a risk of drowning in a work place, the employer must

- (a) provide every person who is granted access to the work place with
 - (i) a life jacket or buoyancy device that meets the requirements set out in the Canadian General Standards Board Standard 65.7, *Life Jackets*, or
 - (ii) a safety net or a personal fall-protection system;
- (b) provide emergency equipment and ensure that it is in good operating condition and readily available;
- (c) ensure that a qualified person is available on site to operate the emergency equipment;
- (d) if appropriate, provide a power boat and ensure that it is in good operating condition and readily available; and
- (e) prepare written emergency procedures that contain
 - (i) a full description of the procedures to be followed and the responsibilities of all persons who are granted access to the work place, and
 - (ii) the location of any emergency equipment.

(2) If the work place is a wharf, dock, pier, quay or similar structure, a ladder that extends at least two rungs below water level must be installed on the face of the structure every 60 m along its length.

Protection de la peau

12.15 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de blessures ou de maladie de la peau ou par la peau, l'employeur doit fournir à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail l'un des éléments suivants :

- a) un bouclier ou un écran protecteur;
- b) une crème ou tout autre produit à appliquer sur la peau;
- c) un vêtement de protection convenable.

(2) Tout écran solaire fourni par l'employeur doit être à large spectre et avoir un facteur de protection solaire d'au moins 30.

Protection contre la noyade

12.16 (1) Si, dans le lieu de travail, il y a risque de noyade, l'employeur doit :

- a) fournir à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail :
 - (i) soit un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant conforme à la norme 65.7 de l'Office des normes générales du Canada intitulée *Gilets de sauvetage*,
 - (ii) soit un filet de sécurité ou un dispositif individuel de protection contre les chutes;
- b) fournir de l'équipement d'urgence et veiller à ce qu'il soit en bon état de fonctionnement et facilement accessible;
- c) veiller à ce qu'une personne qualifiée pouvant faire fonctionner l'équipement d'urgence soit sur place;
- d) au besoin, fournir un bateau à moteur et veiller à ce qu'il soit en bon état de fonctionnement et facilement accessible;
- e) établir par écrit une procédure d'urgence qui précise les renseignements suivants :
 - (i) une description détaillée de la marche à suivre et des responsabilités des personnes à qui est permis l'accès au lieu de travail,
 - (ii) l'emplacement de l'équipement d'urgence.

(2) Si le lieu de travail est un embarcadère, un bassin, une jetée, un quai ou une structure similaire, une échelle ayant au moins deux échelons au-dessous de la surface de l'eau doit être installée sur le devant de la structure, à tous les 60 m.

Loose Clothing

12.17 If there is a risk of injury in a work place that is due to loose clothing, long hair, dangling accessories, jewellery or similar items, the employer must ensure that those items are not worn or are tied, covered or otherwise secured to eliminate or reduce the risk of injury.

Protection Against Moving Vehicles

12.18 If there is a risk of injury in a work place that is due to moving vehicles, the employer must provide every person who is granted access to the work place with high-visibility safety apparel that meets the requirements set out in CSA Standard Z96, *High-visibility safety apparel*.

Defective Equipment or System

12.19 If an employee finds a defect in protection equipment or in a passive fall-protection system that may render the protection equipment or system unsafe, they must report the defect to their employer as soon as the circumstances permit.

12.2 (1) An employer must remove from service any protection equipment or passive fall-protection system that has a defect that may render it unsafe and must mark or tag that equipment to indicate that it is unsafe for use.

(2) Protection equipment or a passive fall protection system that has a defect that renders it unsafe may only be returned to service if it is restored to good operating condition by a qualified person.

Instruction and Training

12.21 (1) An employer must ensure that every person who is granted access to a work place and who uses protection equipment is provided with instruction in the use of that equipment.

(2) The employer must ensure that, in addition to the instruction referred to in subsection (1), every employee who uses protection equipment is provided with instruction and training in the operation and maintenance of the equipment and training in its use.

(3) If there is a risk of drowning in a work place, the employer must ensure that every person who is granted

Vêtements amples

12.17 Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessure causée par le port de vêtements amples, de cheveux longs, d'accessoires pendants, de bijoux ou d'autres objets semblables, l'employeur doit veiller à ce que ceux-ci ne soient pas portés ou à ce qu'ils soient attachés, couverts ou autrement retenus de façon à éliminer ou réduire le risque de blessure.

Protection contre les véhicules en mouvement

12.18 Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de blessure causée par un véhicule en mouvement, l'employeur doit fournir à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail des vêtements de sécurité à haute visibilité conformes à la norme Z96 de l'ACNOR intitulée *Vêtements de sécurité à haute visibilité*.

Équipement ou dispositif défectueux

12.19 L'employé qui découvre dans l'équipement de protection ou dans un dispositif passif de protection contre les chutes un défaut qui peut rendre dangereux cet équipement ou dispositif doit, dès que les circonstances le permettent, le signaler à son employeur.

12.2 (1) L'employeur doit mettre hors service tout équipement de protection ou dispositif passif de protection contre les chutes qui a un défaut qui peut rendre dangereux cet équipement ou dispositif et doit le marquer ou l'étiqueter pour indiquer que son utilisation représente un danger.

(2) L'équipement de protection ou le dispositif passif de protection contre les chutes qui a un défaut qui rend dangereux cet équipement ou dispositif ne peut être remis en service que s'il a été remis en bon état de fonctionnement par une personne qualifiée.

Formation et entraînement

12.21 (1) L'employeur doit veiller à ce que chaque personne à qui est permis l'accès au lieu de travail et qui utilise de l'équipement de protection reçoive de la formation sur l'utilisation de cet équipement.

(2) En plus de cette formation, l'employeur doit veiller à ce que chaque employé qui utilise un tel équipement reçoive de la formation et de l'entraînement sur la mise en service et l'entretien de cet équipement ainsi que de l'entraînement sur son utilisation.

(3) Si, dans le lieu de travail, il y a un risque de noyade, l'employeur doit veiller à ce que toute personne à qui est

access to the work place is provided with instruction in respect of the written emergency procedures referred to in paragraph 12.16(1)(e).

(4) The employer must ensure that the instruction referred to in subsections (1) to (3) is summarized in writing and must keep a copy of that summary readily available for consultation by every person who is granted access to the work place.

Records

12.22 (1) An employer must keep a record of all of the protection equipment that is provided by them other than disposable equipment.

(2) The record must contain

- (a)** a description of the equipment and the date of its acquisition by the employer;
- (b)** the date and result of each inspection and test of the equipment;
- (c)** the date and nature of any maintenance work performed on the equipment since its acquisition by the employer; and
- (d)** the name of the person who performed the inspection, test or maintenance of the equipment.

(3) The record must be kept at the work place where the protection equipment is located and must continue to be kept there for a period of two years beginning on the day on which the equipment is permanently removed from service or, if a standard referred to in this Part requires that records be kept in respect of that equipment for a longer period, for that longer period.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[11-1-o]

permis l'accès au lieu de travail reçoit de la formation sur la procédure d'urgence écrite visée à l'alinéa 12.16(1)e).

(4) L'employeur veille à ce qu'un résumé de la formation visée aux paragraphes (1) à (3) soit consigné par écrit et facilement accessible, à des fins de consultation, à toute personne à qui est permis l'accès au lieu de travail.

Registre

12.22 (1) L'employeur doit tenir un registre de tout l'équipement de protection qu'il fournit, sauf s'il s'agit d'équipement jetable.

(2) Le registre doit contenir les renseignements suivants :

- a)** la description de l'équipement et la date de son acquisition par l'employeur;
- b)** la date et les résultats de chacune des inspections et des vérifications de l'équipement;
- c)** la date et la nature de tous travaux d'entretien effectués sur l'équipement depuis son acquisition par l'employeur;
- d)** le nom de la personne qui a fait l'inspection, la vérification ou l'entretien de l'équipement.

(3) Le registre est conservé dans le lieu de travail où se trouve l'équipement et y demeure à partir de la date de mise hors service permanente de l'équipement pendant une période minimale de deux ans ou pendant toute période supérieure prévue par une norme applicable à cet équipement et visée par la présente partie.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[11-1-o]

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bus Seat Belts)

Statutory authority
Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Fortunately, severe highway bus collisions are rare events. Unfortunately, when they do occur, they have the potential to result in a large number of injuries and fatalities. Also, occupants are at risk of ejection in collisions where a bus rolls over. Statistics reveal that the majority of bus occupant fatalities occur in rollover collisions.

School buses are the safest form of child transportation. Canada currently has no requirements for seat belts on any size of school bus. Therefore, there is no means of ensuring that seat belts optionally installed on school buses are installed correctly. In addition, the aftermarket installation of seat belts on existing school bus seats has the potential to compromise the safety afforded by compartmentalization. Further, as there are currently no federal requirements for seat belt installation on school buses, lap-only seat belts can be installed. In certain collisions, lap-only belts can increase injury risk compared to existing compartmentalization features.

In addition, unrelated to the bus seat belt issues, there are redundant requirements in the fuel system integrity and electrolyte spillage and electrical shock protection standards that need to be addressed.

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité des autobus)

Fondement législatif
Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Heureusement, les graves collisions d'autobus sont rares. Malheureusement, lorsqu'elles se produisent, elles peuvent occasionner un nombre important de blessés et de décès. Il y a également risque d'éjection des passagers lorsqu'un autobus fait un tonneau. Les statistiques révèlent que la majorité des décès de passagers d'autobus surviennent lors de collisions par enchaînement de tonneaux.

Les autobus scolaires sont le moyen de transport le plus sécuritaire pour les enfants. À l'heure actuelle, le Canada ne dispose pas d'exigences relatives aux ceintures de sécurité pour les autobus scolaires, quelle que soit leur taille. Ainsi, on ne dispose pas de moyen de s'assurer que les ceintures de sécurité installées à titre facultatif à bord des autobus scolaires le sont correctement. En outre, l'installation de ceintures de sécurité sur les sièges d'autobus scolaires existants peut compromettre la sécurité qu'offre le compartimentage. Puisqu'il n'y a actuellement aucune exigence fédérale relative à l'installation de ceintures de sécurité à bord des autobus scolaires, des ceintures sous-abdominales peuvent également être installées. Lors de certaines collisions, des ceintures sous-abdominales peuvent accroître le risque de blessure comparativement aux caractéristiques de compartimentage actuelles.

De plus, bien que ce sujet n'ait aucun rapport avec la question des ceintures de sécurité à bord des autobus, le chevauchement des normes concernant l'étanchéité du circuit d'alimentation en carburant et le déversement d'électrolyte et la protection contre les décharges électriques doit être réglé.

Background

Currently, all buses must have a seat belt (lap, or lap/shoulder belt) in the driver's position. In addition, buses under 4 536 kg gross vehicle weight rating (GVWR), except school buses, must have lap/shoulder belts in all passenger positions. Unlike for school buses, which have other extensive occupant protection requirements called compartmentalization, there are no current federal requirements in Canada for passenger protection for newly built, non school buses having a GVWR above 4 536 kg.

Large buses

On November 25, 2013, the United States National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) published a final rule that requires lap and shoulder seat belts to be installed in all passenger seating positions on certain new buses. This seat belt requirement applies to "over-the-road" buses (a bus with an elevated passenger deck located above a baggage compartment) of any GVWR, as well as any bus over 11 793 kg GVWR, other than a perimeter-seating bus, transit bus, or school bus. The effective date of this final rule was November 28, 2016.

The NHTSA Final Rule indicates that the United States Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA), intends to propose a regulation to require large buses, manufactured after the NHTSA's entry-into-force date, that cross state or international borders to have seat belts. This would effectively require all Canadian carriers that operate their vehicles in the United States to meet the NHTSA seat belt requirements.

Medium buses

The NHTSA Final Rule excludes non over-the-road buses under 11 793 kg GVWR, as 88% of the U.S. bus fatalities resulted from collisions involving large intercity buses above this weight threshold. Therefore, in the United States, many medium-sized buses between 4 536 kg and 11 793 kg will not be required to have seat belts.

The NHTSA received several comments in favour of lowering the GVWR limit to 4 536 kg to include medium buses, due to their increasing use in intercity charter and tour

Contexte

À l'heure actuelle, tous les autobus doivent être munis d'une ceinture de sécurité (sous-abdominale ou sous-abdominale et baudrier) à l'emplacement du siège du conducteur. De plus, les autobus dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est de moins de 4 536 kg, à l'exception des autobus scolaires, doivent être munis de ceintures sous-abdominales et de ceintures-baudriers pour toutes les places assises de passagers. Contrairement aux autobus scolaires, qui sont assujettis à d'autres exigences détaillées de protection des occupants appelées compartimentage, il n'y a actuellement pas d'exigences fédérales au Canada en ce qui concerne la protection des passagers pour les autobus autres que les autobus scolaires nouvellement construits ayant un PNBV supérieur à 4 536 kg.

Autobus de grande taille

Le 25 novembre 2013, la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) des États-Unis a rendu une décision définitive qui stipule que des ceintures de sécurité sous-abdominales et des ceintures-baudriers doivent être installées pour toutes les places assises de passagers à bord de certains nouveaux autobus. Cette exigence relative aux ceintures de sécurité s'applique aux autocars (autobus doté d'un pont à passagers surélevé situé au-dessus du compartiment à bagages) de tout PNBV, et à tout autobus d'un PNBV supérieur à 11 793 kg, autre qu'un autobus muni de sièges de périmètre, un autobus urbain ou un autobus scolaire. La date d'entrée en vigueur de cette décision définitive était le 28 novembre 2016.

Selon la décision définitive de la NHTSA, la Federal Motor Carrier Safety Administration (FMCSA) des États-Unis a l'intention de proposer un règlement pour exiger que les autobus de grande taille, fabriqués après la date d'entrée en vigueur de la décision de la NHTSA, qui traversent les frontières étatiques ou internationales soient munis de ceintures de sécurité. Cette mesure aurait pour effet d'imposer à tous les transporteurs canadiens qui exploitent leurs véhicules aux États-Unis de satisfaire aux exigences relatives aux ceintures de sécurité de la NHTSA.

Autobus de taille moyenne

La décision définitive de la NHTSA exclut les autobus qui ne sont pas des autocars d'un PNBV inférieur à 11 793 kg, puisque 88 % des décès causés par les accidents d'autobus aux États-Unis surviennent lors de collisions impliquant des autobus interurbains de grande taille dont le poids est supérieur au seuil établi. Ainsi, aux États-Unis, des ceintures de sécurité ne sont pas requises dans un grand nombre d'autobus de taille moyenne dont le poids se situe entre 4 536 kg et 11 793 kg.

La NHTSA a reçu plusieurs commentaires en faveur de la diminution de la limite du PNBV à 4 536 kg afin d'inclure les autobus de taille moyenne, en raison de leur utilisation

bus applications and their similar design to large intercity buses. In the final rule, the NHTSA stated that expanding the rulemaking to include medium buses would delay the final rule and the associated benefits for large intercity buses; it indicated that it may further consider the issue of mandatory installation of seat belts on medium buses in the future.

School buses

School bus travel continues to be the safest means for transporting children to and from school. From 1999 to 2008, only an estimated 1% of all school-age child fatalities that occurred during normal school transportation were in school buses. There have been no school age child fatalities on a school bus in Canada since 2008. The majority of child fatalities, 67%, occurred in light duty personal vehicle accidents. Statistics also show that children are over 16 times more likely to be killed walking to school when compared to taking a school bus.

This safety record is partially due to occupant protection features that have been required on school buses since the 1970s. School buses have unique roof strength, body joint strength and compartmentalization requirements. Compartmentalization, through requirements for high back padded seats that are closely spaced together, protects occupants without the need for seat belts.

The United States introduced mandatory installation requirement for seat belts in small school buses (under 4 536 kg) in the late 1970s. The original rule required lap/shoulder belts in positions next to the vehicle side structure but allowed lap-only seat belts in all in-board seating positions.

In the fall of 2008, the United States published a final rule mandating lap/shoulder seat belts in all seating positions of small school buses and introduced seat belt strength and installation requirements for the cases when lap-only or lap and shoulder seat belts are installed voluntarily in large school buses. These requirements include both seat belt anchorage attachment strength and belt webbing strength, to ensure they function properly in the event of a collision. The final rule also increased the seat back height from 508 mm to 610 mm above the seating reference point to increase the effectiveness of compartmentalization for taller occupants.

accrue comme autobus nolisés et affrétés interurbains et de leur conception similaire à celle des autobus interurbains de grande taille. Dans sa décision définitive, la NHTSA a déclaré que l'élargissement de la décision afin d'inclure les autobus de taille moyenne différerait la décision définitive et les avantages s'y rapportant pour les autobus interurbains de grande taille. Elle a ainsi indiqué qu'elle pourra se pencher sur la question de l'installation obligatoire de ceintures de sécurité à bord des autobus de taille moyenne à l'avenir.

Autobus scolaires

L'autobus scolaire constitue toujours le moyen de transport le plus sécuritaire pour les enfants qui se rendent à l'école et qui en reviennent. De 1999 à 2008, seulement environ 1 % des décès d'enfants de tout âge scolaire qui sont survenus lors du transport courant d'écoliers se sont produits à bord d'autobus scolaires. Il n'y a eu aucun décès d'enfant d'âge scolaire à bord d'un autobus scolaire au Canada depuis 2008. La majorité des décès d'enfants, soit 67 %, sont survenus lors d'accidents de véhicules légers personnels. Les statistiques démontrent également que les enfants sont 16 fois plus susceptibles d'être tués en se rendant à l'école à pied en comparaison au transport par autobus scolaire.

Ce bilan de sécurité est attribuable en partie aux caractéristiques de protection des occupants qui sont exigées à bord des autobus scolaires depuis les années 1970. Les autobus scolaires sont dotés d'exigences uniques relatives au compartimentage ainsi qu'à la durabilité du toit et des joints de la structure. Le compartimentage, grâce aux exigences concernant les sièges munis de hauts dossiers rembourrés qui sont rapprochés, protège les occupants sans avoir besoin de ceintures de sécurité.

Les États-Unis ont instauré une exigence relative à l'installation obligatoire de ceintures de sécurité à bord des petits autobus scolaires (de moins de 4 536 kg) à la fin des années 1970. La décision initiale exigeait que des ceintures sous-abdominales et des ceintures-baudriers soient installées pour les sièges situés sur la banquette latérale du véhicule, mais autorisait l'installation de ceintures sous-abdominales pour toutes les places assises à bord.

À l'automne 2008, les États-Unis ont rendu une décision définitive exigeant l'installation de ceintures de sécurité sous-abdominales et de ceintures-baudriers pour toutes les places assises des petits autobus scolaires et imposant des exigences relatives à l'installation et à la solidité des ceintures de sécurité lorsque des ceintures sous-abdominales ou des ceintures sous-abdominales et des ceintures-baudriers sont installées volontairement à bord d'autobus scolaires de grande taille. Ces exigences visent la solidité de la ferrure d'ancrage et de la sangle de la ceinture, afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de collision. Dans la décision définitive, la hauteur du dossier du siège a également été augmentée, passant de 508 mm

In the summer of 2011, the United States published a report on the implications of mandating the installation of seat belts on large school buses. School bus procurement budgets are limited and it was found that the increased cost of the mandatory installation of seat belts would result in fewer school bus purchases. This would lead to fewer children being transported in school buses, placing school children at greater risk of injury and fatality from the use of other modes of transportation.

Objectives

The objective of this proposal is to amend sections 208, 210, and 222 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (MVSR) to address seat belts on various bus types with the aim of improving bus occupant safety and maintaining alignment with the United States where possible.

It is expected that seat belts will improve bus occupant safety in severe bus collisions, especially in rollovers. In addition, introducing requirements for seat belts that are optionally installed on school buses would ensure that lap-only seat belts cannot be installed and that all seat belts that are optionally installed are installed correctly.

Finally, this proposal would remove redundant requirements from section 305 of the MVSR.

Description

The proposed amendment would modify section 2 and Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations* by revising five Canada Motor Vehicle Safety Standards (CMVSS). It is proposed that these requirements come into force on the date of publication in the *Canada Gazette*.

- Section 2 would be modified by including a new definition for prison bus and the subsection for determining the number of designated seating positions in a school bus would be edited to account for the proposed new CMVSS 222 requirements.
- CMVSS 208 entitled “Occupant Protection in Frontal Impacts” would require mandatory type 2 seat belts at all occupant positions in buses other than school, transit, prison and perimeter seating buses.
- CMVSS 210 entitled “Seat Belt Anchorages” would be aligned with the U.S. regulation by incorporating by reference Technical Standards Document No. 210

à 610 mm au-dessus du point de référence de la place assise, afin d’accroître l’efficacité du compartimentage pour les occupants plus grands.

À l’été 2011, les États-Unis ont publié un rapport sur les conséquences de l’autorisation de l’installation de ceintures de sécurité à bord des gros autobus scolaires. Les budgets pour l’achat d’autobus scolaires sont limités et il a été établi que le coût accru de l’installation obligatoire de ceintures de sécurité entraînerait une diminution des achats d’autobus scolaires. Cela causerait une diminution du nombre d’enfants transportés à bord des autobus scolaires et exposerait donc les écoliers à un risque de blessure et de décès plus grand lié à l’utilisation d’autres modes de transport.

Objectifs

La présente proposition vise à modifier les articles 208, 210 et 222 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA) et vise l’installation de ceintures de sécurité à bord divers types d’autobus afin d’améliorer la sécurité des passagers et d’assurer la conformité à la réglementation américaine, dans la mesure du possible.

Il est prévu que les ceintures de sécurité amélioreront la sécurité des occupants d’autobus lors de graves collisions d’autobus, particulièrement dans l’enchaînement de tonneaux. De plus, la mise en place d’exigences relatives aux ceintures de sécurité qui sont installées volontairement à bord des autobus scolaires permettrait d’assurer que les ceintures sous-abdominales ne puissent être installées et que toutes les ceintures de sécurité qui sont installées volontairement le soient correctement.

Enfin, la présente proposition supprimerait les exigences redondantes de l’article 305 du RSVA.

Description

La modification proposée viserait l’article 2 et l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* en révisant cinq Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC). On propose que ces exigences entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

- L’article 2 serait modifié pour y ajouter une nouvelle définition d’autobus pénitentiaire et pour réviser le paragraphe portant sur la détermination du nombre de places assises désignées à bord d’un autobus scolaire pour tenir compte des exigences relatives à la NSVAC 222 qui sont proposées.
- La NSVAC 208, intitulée « Protection des occupants en cas de collision frontale », exigerait des ceintures de sécurité de type 2 pour toutes les places assises à bord des autobus autres que les autobus scolaires, les autobus urbains, les autobus munis de sièges de périmètre et les autobus pénitentiaires.

(TSD 210). The current Canadian requirements would effectively remain the same as they are already closely aligned with those of the United States. The TSD would bring in the necessary requirements for seat belts that are optionally installed on school buses.

- CMVSS 222 entitled “School Bus Passenger Seating and Crash Protection” would be aligned with the U.S. regulation, FMVSS 222, by incorporating by reference TSD 222. Current mandatory Canadian requirements would effectively remain the same, as they are already aligned with those of the United States. The Regulations would reference new requirements for seat belts that are optionally installed on school buses.
- CMVSS 217 entitled “Bus Window Retention, Release and Emergency Exits” would be updated by replacing existing text describing a prison bus with the proposed definition.
- CMVSS 305 entitled “Electrolyte Spillage and Electrical Shock Protection” would repeal redundant subsections (4) and (5).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no expected change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no significant costs to small business.

Consultation

The Department of Transport (the Department) informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This is done, in part, through the quarterly distribution of Transport Canada’s Motor Vehicle Safety Regulatory Plan. This gives interested parties the opportunity to comment on the changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories.

The Department also meets regularly with the federal authorities of other countries. Aligned regulations are

- La NSVAC 210, intitulée « Ancrages de ceinture de sécurité », serait conforme à la réglementation américaine puisqu’elle incorporerait par renvoi le Document de normes techniques n° 210 (DNT 210). Les exigences canadiennes actuelles demeureraient en fait les mêmes, puisqu’elles correspondent déjà de près aux exigences américaines. Le DNT imposerait les exigences nécessaires pour les ceintures de sécurité qui sont installées volontairement à bord des autobus scolaires.
- La NSVAC 222, intitulée « Sièges pour passager d’autobus scolaire et protection en cas de collision », serait conforme à la réglementation américaine, FMVSS 222, puisqu’elle incorporerait par renvoi le DNT 222. Les exigences canadiennes actuelles demeureraient en fait les mêmes puisqu’elles correspondent déjà de près aux exigences américaines. Le Règlement ferait renvoi aux nouvelles exigences pour les ceintures de sécurité qui sont installées volontairement à bord des autobus scolaires.
- La NSVAC 217, intitulée « Fixation et ouverture des fenêtres d’autobus et issues de secours », serait mise à jour pour remplacer l’expression « autobus conçu pour le transport des détenus » par le nouveau terme défini « autobus pénitentiaire ».
- La NSVAC 305, intitulée « Déversement d’électrolyte et protection contre les décharges électriques », abrogerait les paragraphes redondants (4) et (5).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, car il n’y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à la présente proposition puisque les coûts sont négligeables pour les petites entreprises.

Consultation

Le ministère des Transports (le Ministère) informe l’industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public lorsque des modifications au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* sont prévues. Cela est effectué, en partie, à l’aide de la distribution trimestrielle du plan de réglementation de la sécurité des véhicules automobiles de Transports Canada. Ces parties intéressées ont donc l’occasion de formuler des commentaires sur les modifications par lettre ou par courriel. Le Ministère utilise également des réunions en personne ou des téléconférences comme moyens de consulter régulièrement l’industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires.

Enfin, le Ministère tient des rencontres régulières avec les autorités fédérales d’autres pays. L’harmonisation des

central to trade and to a competitive Canadian automotive industry. The Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes.

Transport Canada meets face-to-face with the two automotive manufacturing associations (Canadian Vehicle Manufacturers' Association and Global Automakers of Canada) three times a year to discuss current regulations and future regulatory planning. No opposition has been expressed by either of the associations during these meetings.

Motor Coach Canada (MCC), an association representing more than 200 motor coach tour operators and bus line operators, has lobbied Transport Canada to mandate seat belts on motor coaches. In a letter dated December 10, 2013, MCC expressed the position that Transport Canada should implement requirements for seat belts on new motor coaches and other large buses, similar to those in the U.S. final rule. It believes that seat belts would improve bus safety, especially in rollover-type crashes. MCC has written to Transport Canada representatives to support the regulatory initiative as recently as July 2015. In the most recent correspondence, it has specifically mentioned that mandatory seat belt requirements should be extended beyond motor coaches to include all buses, of any size, excluding transit and school buses.

During the meeting of the Canadian Council of Motor Transport Administrators (CCMTA) in November 2012, Transport Canada presented information regarding the current status of bus safety in Canada, and requested feedback on the challenges and timelines required by the provincial and territorial jurisdictions should Transport Canada move forward with this proposal. Several provinces expressed general support for the proposal, but noted that they would need to review their current seat belt requirements and consult with industry.

Transport Canada has afforded provincial and territorial stakeholders the ability to consult on potential concerns by continuing to update the CCMTA on work related to seat belts on buses. The most recent update took place at the fall 2015 general meeting at which provincial stakeholders were informed that work on the regulatory package had commenced. No new comments or concerns have been received.

règlements est essentielle au commerce et à la compétitivité de l'industrie automobile canadienne. Le Ministère et le département des Transports des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter des questions d'importance mutuelle et des modifications qu'ils prévoient apporter à la réglementation.

Transports Canada rencontre en personne des représentants des deux associations de fabricants automobiles (l'Association canadienne des constructeurs de véhicules et les Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada) trois fois par année afin d'examiner les règlements actuels et la planification de la réglementation future. Aucune opposition n'a été exprimée par les deux associations lors de ces réunions.

Motor Coach Canada (MCC), une association représentant plus de 200 exploitants d'autocars et de lignes d'autobus, a exercé des pressions sur Transports Canada pour rendre obligatoire l'installation de ceintures de sécurité à bord d'autocars. Dans une lettre en date du 10 décembre 2013, l'association a fait savoir que Transports Canada devrait mettre en œuvre des exigences pour les ceintures de sécurité à bord de nouveaux autocars et autres gros autobus, semblables à celles dans la décision définitive des États-Unis. Elle croit que les ceintures de sécurité amélioreraient la sécurité des autobus, particulièrement lors d'accidents de type enchaînement de tonneaux. MCC a écrit aux représentants de Transports Canada pour appuyer l'initiative réglementaire dès juillet 2015. Dans la correspondance la plus récente, l'association a mentionné expressément que les exigences relatives aux ceintures de sécurité obligatoires devraient s'appliquer, outre les autocars, à tous les autobus, de toute taille, sauf les autobus urbains et scolaires.

Lors de la réunion du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) en novembre 2012, Transports Canada a présenté l'information concernant l'état actuel de la sécurité des autobus au Canada, et demandé de la rétroaction sur les défis et les échéanciers requis de la part des autorités provinciales et territoriales dans le cas où Transports Canada irait de l'avant avec la présente proposition. Plusieurs provinces ont manifesté leur appui général à la proposition, mais ont fait remarquer qu'elles devraient passer en revue leurs exigences actuelles relatives aux ceintures de sécurité et consulter l'industrie.

Transports Canada a accordé aux intervenants provinciaux et territoriaux la capacité de mener des consultations sur les préoccupations éventuelles en continuant d'informer le CCATM des travaux ayant trait aux ceintures de sécurité à bord des autobus. La plus récente mise à jour a eu lieu à l'assemblée générale de l'automne 2015 lors de laquelle les intervenants provinciaux ont été informés que les travaux sur le dossier de réglementation avaient débuté. Aucune question ni préoccupation nouvelle n'a été reçue.

In November 2012, a presentation similar to the one made to the CCMTA was made to the Canadian Standards Association CSA D-250 school bus committee. The committee, consisting of provincial, federal, and industry members, is responsible for the CSA D-250 school bus construction standard referenced in most provincial legislation. It is fully expected that the committee will support the initiative, and upon completion of the Regulations, it will commence work to insert references to the requirements in the next version of the CSA D-250 standard. This would ensure that seat belts could not be retrofitted to existing school bus seats and that lap-only seat belts are not installed.

Rationale

The proposal is expected to result in minimal cost increases and no increase in the regulatory burden, as manufacturers already provide the option of purchasing buses equipped with seat belts across the entire spectrum of bus types.

The mandatory installation of lap/shoulder seat belts on medium and large buses will reduce the risk of ejection when rollovers occur and it will provide improved passenger safety in other collision scenarios. Based on the average annual number of bus occupant fatalities (1.7 in rollovers and 0.6 in other collisions) and using estimated seat belt effectiveness levels from the NHTSA final rule (77% in rollovers, 36% in other types of collisions), it is estimated that the mandatory installation of seat belts on buses could save an average of one to two lives per year.

The proposal would also further align bus safety requirements in North America. Seat belt installation and testing requirements would be closely aligned with current U.S. requirements.

Large buses

Bus line operators are already purchasing new buses equipped with seat belts. MCC has informed the Department that three-point seat belts are effectively standard equipment on all new motor coaches currently being purchased.

Medium buses

Medium buses can hold a similar number of occupants as coach buses. They can also have similar design features, such as coach-style seats and large windows that provide a means for ejection during a rollover. A majority of motor

En novembre 2012, une présentation similaire à celle qui a été effectuée au CCATM a été offerte à l'intention du comité des autobus scolaires de l'Association canadienne de normalisation CSA D-250. Le comité, qui se compose de membres des gouvernements fédéral et provinciaux et de l'industrie, est responsable de la norme sur la construction des autobus scolaires CSA D-250 qui est mentionnée dans la plupart des lois provinciales. On s'attend à ce que le comité appuie l'initiative, et que lorsque le Règlement sera finalisé, il commence les travaux afin d'intégrer les renvois aux exigences dans la prochaine version de la norme CSA D-250. Cela permettrait d'assurer que les autobus scolaires existants ne sont pas rééquipés de ceintures de sécurité et que des ceintures sous-abdominales ne sont pas installées.

Justification

Il est prévu que la proposition n'entraînera que des coûts minimales et n'imposera aucune augmentation du fardeau réglementaire, puisque les fabricants offrent déjà l'option d'achat d'autobus équipés de ceintures de sécurité parmi toute la gamme de types d'autobus.

L'installation obligatoire de ceintures de sécurité sous-abdominales et de ceintures-baudriers à bord des autobus de tailles moyenne et grande réduira le risque d'éjection en cas de tonneaux et offrira une sécurité accrue des passagers dans d'autres scénarios de collision. Selon la moyenne annuelle du nombre de décès d'occupants d'autobus (1,7 lors de tonneaux et 0,6 lors d'autres collisions) et l'utilisation des niveaux d'efficacité estimés des ceintures de sécurité selon la décision définitive de la NHTSA (77 % lors de tonneaux, 36 % lors d'autres types de collisions), il est prévu que l'installation obligatoire de ceintures de sécurité à bord des autobus pourrait sauver en moyenne d'une à deux vies par année.

La proposition permettrait également d'harmoniser davantage les exigences relatives à la sécurité des autobus en Amérique du Nord. Les exigences relatives à l'installation et l'essai de ceintures de sécurité correspondraient de près aux exigences actuelles des États-Unis.

Autobus de grande taille

Les exploitants de lignes d'autobus ont déjà l'achat de nouveaux autobus équipés de ceintures de sécurité. MCC a informé le Ministère que les ceintures de sécurité à trois points d'ancrage constituent la norme d'équipement en vigueur pour tous les nouveaux autocars dont on effectue l'achat.

Autobus de taille moyenne

Les autobus de taille moyenne peuvent contenir un nombre d'occupants comparable aux autocars. Ils peuvent également avoir des caractéristiques de conception comparables aux sièges et aux grandes fenêtres d'autocars qui

carrier operators who operate motor coaches also own and operate medium buses. Collision investigations have shown that occupants of medium buses are at similar risk of ejection in rollovers as occupants of large intercity buses.

School buses

Even though there is no seat belt installation standard for school buses in Canada, all school bus manufacturers already offer the option to equip school bus seats with seat belts that meet U.S. requirements. No new testing would need to be performed, as the proposed Canadian installation requirements would be harmonized with the U.S. requirements, and they would only apply in the case of voluntarily installed seat belts.

In addition to aligning the seat belt testing requirements, this proposal would align several other occupant protection requirements with FMVSS 222. The proposed increase in seat back height will already be effectively standard equipment in Canada, as it is expected to be required by the new CSA D-250 standard, *School Buses*, that was published in 2016. The proposed requirements for wheelchair anchorages only apply if they are installed on a school bus and all school bus manufacturers already provide optional equipment that meets the requirements.

Miscellaneous

This proposal would eliminate subsections 305(4) and (5) of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. These subsections were added during the time that crash test speeds in CMVSS 301 and CMVSS 305 were not harmonized. It allowed manufacturers to certify their vehicles to the CMVSS 301 higher crash test speeds, should they so desire. Now that TSD 305 incorporates by reference CMVSS 301 for the crash testing requirements, there is no longer a need to offer this option in CMVSS 305.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or

offrent un moyen d'éjection lors d'un tonneau. La majorité des transporteurs routiers qui exploitent des autocars détiennent et exploitent également des autobus de taille moyenne. Des enquêtes sur les collisions ont démontré que les occupants d'autobus de taille moyenne sont exposés à un risque d'éjection similaire lors de tonneaux à ceux des autobus interurbains de grande taille.

Autobus scolaires

Même s'il n'y a pas de norme d'installation de ceintures de sécurité pour les autobus scolaires au Canada, tous les fabricants d'autobus scolaires offrent déjà l'option d'équiper les sièges d'autobus scolaires de ceintures de sécurité qui satisfont aux exigences américaines. Aucun nouvel essai ne serait nécessaire, puisque les exigences d'installation canadiennes proposées seraient harmonisées avec les exigences américaines et s'appliqueraient seulement dans le cas d'installation volontaire de ceintures de sécurité.

Outre l'harmonisation des exigences d'essai des ceintures de sécurité, la présente proposition permettrait d'harmoniser plusieurs autres exigences de protection des occupants avec la FMVSS 222. L'augmentation proposée de la hauteur du dossier du siège constituera déjà une norme d'équipement en vigueur au Canada, puisqu'elle est prévue dans la nouvelle norme CSA D-250, *Autobus scolaires*, publiée en 2016. Les exigences proposées pour les ancrages de fauteuils roulants s'appliquent seulement s'ils sont installés à bord d'un autobus scolaire et tous les fabricants d'autobus scolaires offrent déjà l'équipement livré en option qui satisfait aux exigences.

Divers

La présente proposition éliminerait les paragraphes 305(4) et (5) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Ces paragraphes ont été ajoutés lorsque les vitesses d'essai de collision dans la NSVAC 301 et la NSVAC 305 n'étaient pas harmonisées. Cela permettait aux fabricants de certifier leurs véhicules selon les vitesses d'essai de collision plus élevées de la NSVAC 301, s'ils le souhaitaient. Maintenant que le DNT 305 incorpore par renvoi la NSVAC 301 concernant les exigences d'essai de collision, il n'y a plus lieu d'offrir cette option dans la NSVAC 305.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fabricants et importateurs de véhicules automobiles doivent voir à ce que leurs produits soient conformes aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements. Le ministère des Transports surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en faisant un examen de leurs documents sur les essais, une inspection des véhicules, ainsi que l'essai des véhicules obtenus sur le marché libre. De plus, lorsqu'un fabricant ou un importateur relève un défaut sur un véhicule ou de l'équipement, il doit émettre un avis de défaut à

company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

It is proposed that this amendment come into effect upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Contact

Kyle Hendershot
Senior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: kyle.hendershot@tc.gc.ca

Please note: It is important that your comments be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. An individual response to your submission will not be provided. The *Canada Gazette*, Part II, will contain any changes that are made resulting from comments received, along with a summary of relevant comments. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*, Part II.

l'intention des propriétaires et du ministère des Transports. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou de ses règlements est coupable d'une infraction ou passible de la sanction énoncée dans la Loi.

Il est proposé que la présente modification entre en vigueur à sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Personne-ressource

Kyle Hendershot
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : kyle.hendershot@tc.gc.ca

Nota : Il est important d'adresser vos commentaires à la personne dont le nom figure ci-dessus avant la date limite. Les observations qui ne lui auront pas été envoyées directement risquent de ne pas être prises en considération dans le cadre de ce projet de réglementation. Vous ne recevrez pas de réponse individuelle à votre soumission. La Partie II de la *Gazette du Canada* comportera toutes les modifications effectuées, à la suite des commentaires reçus, ainsi qu'un résumé des commentaires pertinents reçus. Veuillez indiquer si vous ne voulez pas que vos observations soient publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada* ou que votre nom y figure.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bus Seat Belts)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Kyle Hendershot, Senior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la *Loi sur la sécurité automobile*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité des autobus)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Kyle Hendershot, ingénieur principal, Élaboration des règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile,

^a S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

^a L.C. 2014, ch. 20, par 216(1) et (2)

^b L.C. 2014, ch. 20, par 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

Transport, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, ON,
K1A 0N5 (email: kyle.hendershot@tc.gc.ca).

Ottawa, March 9, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bus Seat Belts)

Amendments

1 Subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

prison bus means a bus that is specially designed for the purpose of transporting inmates. (*autobus pénitentiaire*)

2 Subsection 2.4(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) The number of designated seating positions in a bench type seat in a school bus shall be the number of seating positions determined in accordance with *Technical Standards Document No. 222, School Bus Passenger Seating and Crash Protection*.

3 (1) The portion of subsection 208(5) of Part III of Schedule IV to the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(5) Every bus, other than a school bus, transit bus, perimeter-seating bus and prison bus, must be equipped

(a) at each designated seating position, except those referred to in paragraphs (b) to (d), with a Type 2 manual seat belt assembly that

(2) Subsections 208(6) and (7) of Part III of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

(6) Every school bus, transit bus, perimeter-seating bus and prison bus must be equipped, at the driver's

ministère des Transports, 11^e étage, 330, rue Sparks,
Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : kyle.hendershot@tc.gc.ca).

Ottawa, le 9 mars 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité des autobus)

Modifications

1 Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

autobus pénitentiaire Autobus spécialement conçu pour le transport des détenus. (*prison bus*)

2 Le paragraphe 2.4(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Le nombre de places assises désignées d'une banquette dans un autobus scolaire correspond au nombre de places assises calculé conformément au *Document de normes techniques n° 222 — Sièges pour passager d'autobus scolaire et protection en cas de collision* .

3 (1) Le passage du paragraphe 208(5) de la partie III de l'annexe IV du même règlement précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

(5) Les autobus, à l'exception des autobus scolaires, des autobus urbains, des autobus munis de sièges de périmètre et des autobus pénitentiaires, doivent être munis :

a) aux places désignées, à l'exception de celles visées aux alinéas b) à d), d'une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui :

(2) Les paragraphes 208(6) et (7) de la partie III de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(6) Les autobus scolaires, les autobus urbains, les autobus munis de sièges de périmètre et les autobus pénitentiaires

¹ C.R.C., c. 1038

¹ C.R.C., ch. 1038

designated seating position, with a Type 2 manual seat belt assembly that

- (a) has an upper torso restraint that cannot be detached from the pelvic restraint;
- (b) can be adjusted by means of an emergency-locking retractor or an automatic-locking retractor; and
- (c) cannot be detached from any anchorage point.

(3) Subsection 208(26) of Part III of Schedule IV to the Regulations and the heading before it are repealed.

4 Section 210 of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

210 (1) The following seat belt anchorages must be installed in a designated seating position in respect of which a seat belt assembly has been installed under section 208:

- (a) if a Type 1 seat belt assembly has been installed, seat belt anchorages for a pelvic restraint; or
- (b) if a Type 2 seat belt assembly has been installed, seat belt anchorages for a combination pelvic and upper torso restraint.

(2) The seat belt anchorages set out in subsection (1), the owner's manual for three-wheeled vehicles, passenger cars, multipurpose passenger vehicles, buses other than a school bus, and trucks with a GVWR of 4 536 kg or less, and all rear designated seating positions must conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 210, Seat Belt Anchorages* (TSD 210), as amended from time to time.

(3) Only the strength test requirement set out in S4.2 of TSD 210 applies to enclosed motorcycles.

5 The portion of subsection 217(3) of Part III of Schedule IV to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Every bus, other than a school bus and a prison bus, must be provided with unobstructed openings for rapidly urgent egress, the combined areas of which, when measured

6 Section 222 of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

222 (1) Every school bus must conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 222, School*

doivent être munis, à la place désignée du conducteur, d'une ceinture de sécurité manuelle de type 2 qui :

- a) comporte une ceinture-baudrier qui ne peut se détacher de la ceinture sous-abdominale;
- b) est réglable au moyen d'un rétracteur à blocage d'urgence ou d'un rétracteur autobloquant;
- c) ne peut se détacher d'aucun point d'ancrage.

(3) Le paragraphe 208(26) de la partie III de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

4 L'article 210 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

210 (1) Les ancrages de ceinture de sécurité ci-après doivent être installés pour chaque place assise désignée pour laquelle une ceinture de sécurité a été installée en application de l'article 208 :

- a) si une ceinture de sécurité de type 1 a été installée, des ancrages de ceinture de sécurité pour une ceinture sous-abdominale;
- b) si une ceinture de sécurité de type 2 a été installée, des ancrages de ceinture de sécurité pour une combinaison de ceinture sous-abdominale et de ceinture-baudrier.

(2) Les ancrages de ceintures de sécurité visés au paragraphe (1), les manuels de l'utilisateur des véhicules à trois roues, des voitures de tourisme, des voitures de tourisme à usages multiples, des autobus autres que les autobus scolaires et des camions ayant un PNBV d'au plus 4 536 kg, ainsi que les places assises désignées arrière doivent satisfaire aux exigences du *Document de normes techniques n° 210 — Ancrages de ceinture de sécurité* (DNT 210), avec ses modifications successives.

(3) Seule l'exigence de l'essai de résistance prévue à la disposition S4.2 du DNT 210 s'applique aux motocyclettes à habitacle fermé.

5 Le passage du paragraphe 217(3) de la partie III de l'annexe IV du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Les autobus, autres que les autobus scolaires et les autobus pénitentiaires, doivent avoir des ouvertures non obstruées qui permettent une sortie rapide en cas d'urgence et dont la superficie totale, lorsqu'elle est mesurée, est :

6 L'article 222 de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

222 (1) Les autobus scolaires doivent satisfaire aux exigences du *Document de normes techniques*

Bus Passenger Seating and Crash Protection (TSD 222), as amended from time to time.

(2) If a school bus is equipped with a seat belt assembly at a rear designated seating position, the seat belt assembly must be Type 2 and it must conform to the requirements of TSD 222.

7 Subsections 305(4) and (5) of Part IV of Schedule IV to the Regulations are repealed.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

[11-1-o]

n° 222 — Sièges pour passager d'autobus scolaire et protection en cas de collision (DNT 222), avec ses modifications successives.

(2) Si un autobus scolaire est muni de ceintures de sécurité aux positions assises désignées arrière, celles-ci doivent être de type 2 et satisfaire aux exigences du DNT 222.

7 Les paragraphes 305(4) et (5) de la partie IV de l'annexe IV du même règlement sont abrogés.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

[11-1-o]

INDEX**COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Appeal	
Notice No. HA-2016-026.....	1228
Inquiry	
General purpose automatic data processing equipment (including firmware), software, supplies and support equipment	1229

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	1231
Decisions	1231
* Notice to interested parties.....	1229
Part 1 applications	1230

National Energy Board

Application to export electricity to the United States	
ADG Group Inc.	1231

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice of intent to develop regulations respecting formaldehyde	1202
Publication after screening assessment of 283 substances specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and 68(c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	1206

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1224
--------------------------------	------

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code	
Designation as fingerprint examiner.....	1224

MISCELLANEOUS NOTICES

Sirius Bermuda Insurance Company Ltd.	
Application to establish a Canadian branch.....	1233

ORDERS IN COUNCIL**National Energy Board**

National Energy Board Act	
Order — Certificate of Public Convenience and Necessity GC-127 to NOVA Gas Transmission Ltd. in respect of the construction and operation of the NGTL Towerbirch Expansion Project.....	1234

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament).....	1227
---	------

PROPOSED REGULATIONS**Employment and Social Development, Dept. of**

Canada Labour Code	
Regulations Amending the Canada Occupational Health and Safety Regulations	1245

Transport, Dept. of

Motor Vehicle Safety Act	
Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Bus Seat Belts).....	1287

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Sirius Bermuda Insurance Company Ltd. Demande d'établissement d'une succursale canadienne	1233
---	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	1224
--	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis d'intention de développer un règlement concernant le formaldéhyde.....	1202
Publication après évaluation préalable de 283 substances inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1206

Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la

Code criminel Désignation à titre de préposé aux empreintes digitales	1224
---	------

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	1229
Décisions	1231
Décisions administratives	1231
Demandes de la partie 1	1230

Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis ADG Group Inc.	1231
---	------

COMMISSIONS (suite)

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2016-026	1228
Enquête Équipement pour le traitement automatique de données à usage général (y compris les microgiciels), logiciels, fournitures et équipement de soutien	1229

DÉCRETS

Office national de l'énergie

Loi sur l'Office national de l'énergie Ordonnance — Certificat d'utilité publique GC-127 à NOVA Gas Transmission Ltd. à l'égard de la construction et de l'exploitation du Projet d'agrandissement du réseau NGTL Towerbirch.....	1234
--	------

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	1227
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Emploi et du Développement social, min. de l'

Code canadien du travail Règlement modifiant le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.....	1245
--	------

Transports, min. des

Loi sur la sécurité automobile Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité des autobus)	1287
--	------

* Cet avis a déjà été publié.